

(¹)

(N° 253.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1851.

Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1852 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. LEBEAU.

MESSIEURS,

Les réductions que le Cabinet actuel a introduites successivement dans les dépenses générales de l'État, et les épreuves par lesquelles les Budgets ont passé depuis quelques années, ont beaucoup abrégé la tâche des sections particulières et des sections centrales.

Chargé par celle qui a examiné le projet du Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice prochain, de vous présenter l'analyse de ses délibérations et des travaux des sections particulières, j'ai pu circonscrire ce résumé dans un cadre assez restreint, malgré l'importance et la diversité des services qui ressortissent à ce Département.

Le chiffre du Budget, qui était, pour 1847 (Crédits ordinaires et extraordinaires) de fr. 6,478,854 40 c^s, et pour 1848, de fr. 6,315,962 40 c^s, est descendu pour 1849, à fr. 6,074,263 33 c^s; pour 1850, à fr. 5,977,313 33 c^s. Pour 1851, le chiffre du projet présenté par le Gouvernement était fixé à fr. 5,912,133 33 c^s.

On devait naturellement s'attendre à un temps d'arrêt dans ce système de réductions. De plus, si on avait trop cédé à des désirs d'économie, si surtout de nouveaux services venaient à être créés par la loi, la conséquence naturelle de ces faits était une progression dans le chiffre du Budget. C'est ce qui s'est déjà produit dès 1851.

Le Gouvernement, comme on vient de le voir, avait fixé ce chiffre à fr. 912,133 33 c^s. C'était le moins élevé depuis celui du Budget de 1847.

Déjà, dans le cours de l'examen du Budget de 1851, la nécessité de quelques crédits nouveaux et de légères augmentations sur les chiffres indiqués d'abord,

(¹) Budget, n° 154.

(²) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE BOCARNE, DAVID, VAN GROOTVEN, MOREAU, MALOU et LEBEAU.

s'était révélée à M. le Ministre de l'Intérieur (voir le rapport de l'honorable M. Veydt, du 25 novembre 1850). Nous voyons, de plus, que la section centrale prit l'initiative de trois propositions, tendantes à augmenter les crédits du chapitre VIII, *voirie vicinale*, et XVIII, *lettres et sciences*. Ces augmentations s'élevèrent à fr. 248,209 16 c^s : celle qui concerne les lettres et sciences fut de 5,400 francs ; celle qui a pour objet la voirie vicinale, de 200,000 francs ; on porta, de ce chef seul, l'allocation proposée par le Ministère de 300,000 à 500,000 francs.

Quelle que soit l'utilité incontestable de cette dernière dépense, il est permis de signaler cette marche comme un précédent dangereux et comme un fâcheux exemple donné à l'administration par la Législature, au moment même où celle-ci convie le Gouvernement à l'économie.

Le Budget de 1851 a été, à la suite de ces augmentations, arrêté et voté au chiffre de fr. 6,160,322 49
 Pour l'exercice 1852, le chiffre ministériel est de 6,502,802 49

L'augmentation est donc de 342,480 »

Voici comment elle est motivée :

Le chiffre de l'administration centrale (*matériel*) est augmenté de 10,000 fr., dont 2,300 francs pour une partie de frais de location de la maison située *rue Royale*, servant de succursale au Ministère.

Le chapitre de l'agriculture est augmenté de 40,000 francs pour achat d'éta-
lons. Cette somme figurera à la colonne des *Charges extraordinaires et tempo-*
raires.

4,000 francs sont demandés pour subvenir aux dépensés du conseil de per-
 fectionnement de l'enseignement supérieur.

Le chapitre de l'enseignement moyen est augmenté de 350,000 francs, des-
 tinés aux frais du conseil de perfectionnement, de l'inspection des établissements
 et aux dotations des athénées royaux et des écoles moyennes.

Le Ministre fait observer que l'augmentation portée au chapitre XVI (*ensei-
 gnement moyen*), se réduit en réalité à 287,680 francs, par suite de la réduc-
 tion de 65.320 francs, que subit, au chapitre XVII, l'allocation de l'*enseigne-
 ment primaire*, du chef de la transformation des écoles primaires supérieures
 en écoles moyennes.

Au chapitre XIX (*beaux-arts*), une augmentation de 800 francs est de-
 mandée pour le personnel du Musée royal de peinture et de sculpture ; une
 somme de 20,000 francs est demandée en sus de celle de 5,000 francs, votée
 au Budget de 1851, pour le monument à ériger en commémoration du Con-
 grès national.

D'autre part, il est vrai, la somme de 20,000 francs, qui figure au Budget
 de 1851 pour les frais de l'exposition générale des beaux-arts, disparaît du
 Budget de 1852.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Aucune discussion générale ne s'est élevée dans les sections, et les diverses
 allocations du Budget y ont été intégralement admises. Seulement, dans la
 sixième section, on a émis le vœu :

1° Que l'industrie, le commerce et l'agriculture fussent réunis en un seul département ministériel;

2° Que le chiffre de comparaison de chaque article du Budget de l'exercice précédent, mis en regard des chiffres de l'exercice en discussion, fût subdivisé, comme celui-ci, dans les développements du Budget, en trois colonnes : *Charges ordinaires et permanentes, Charges extraordinaires et temporaires, Total*;

3° Que tous les ministères soient réunis dans la rue de la Loi.

La section centrale ne s'est livrée non plus à aucune discussion générale.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu aux deux dernières observations ci-dessus rappelées par les renseignements suivants :

A la première : « Un arrêté royal du 19 février 1849, pris sur le rapport » de M. le Ministre des Finances, règle la forme des Budgets et leurs rapports » avec les comptes à rendre à la Législature : le Budget du Ministère de l'Intérieur est rédigé d'après cette forme.

» Comme il importe de suivre un modèle uniforme dans la rédaction des » Budgets des différents départements ministériels, l'observation de la sixième » section sera communiquée à M. le Ministre des Finances, qui est plus spécialement chargé de l'exécution de la loi et des règlements sur la comptabilité de l'État. »

A la deuxième : « On ne peut que se rallier au vœu de la sixième section. » Il sera communiqué à M. le Ministre des Travaux publics, qui a les bâtiments civils dans ses attributions. Mais on peut prévoir dès à présent que, » pour réaliser le désir exprimé, des dépenses seront nécessaires, non-seulement pour l'appropriation des hôtels à leur nouvelle destination ; mais encore pour la construction de bureaux qui n'existent pas. »

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre.*

Adopté.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, etc.*

La deuxième section a demandé l'état nominatif des fonctionnaires de l'administration générale.

L'état réclamé a été adressé à la section centrale. Il sera imprimé. Le Ministre a accompagné cet envoi des observations suivantes :

« L'état demandé est ci-joint. (Annexe, n° 1.)

» Le règlement organique du 21 novembre 1846, fixe à 87 le nombre des » fonctionnaires et employés.

» On voit, par le tableau du personnel, que ce nombre n'est que de 81, et » que les traitements réunis des fonctionnaires, employés et gens de service » s'élèvent à 185,440 francs.

» L'excédant disponible sur l'allocation du Budget est destiné à pourvoir » à des travaux extraordinaires et à être alloué aux employés qui ne jouissent

» pas encore du traitement de leur grade. (Art. 9 du règlement du 21 novembre 1846.) »

L'article est adopté.

ART. 3. — *Matériel.*

La deuxième section regrette que le Gouvernement n'ait pas régularisé plus tôt l'insuffisance de 10,000 francs, et demande des explications détaillées sur ce point.

La quatrième section demande sur quelle allocation était imputée, les années précédentes, la somme de 3,000 francs, pour loyer, mentionnée au Litt. B de l'art. 3.

Voici les explications ministérielles :

Sur l'observation de la deuxième section : « Des renseignements très-détaillés sur cette allocation ont été communiqués à la Chambre par le Gouvernement, à l'appui du Budget de l'exercice 1852 et à l'appui du projet de loi de crédits supplémentaires, déposé dans la séance du 29 avril dernier. (Voir page 38 du projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et page 9 du projet de loi de crédits supplémentaires.)

» On ne peut donc que se référer aux renseignements contenus dans ces documents. »

Sur l'observation de la quatrième section : « Cette somme de 2,300 francs était prélevée, les années précédentes, sur le chapitre des dépenses imprévues; mais, par suite des observations de la Cour des Comptes, elle s'impute aujourd'hui sur les fonds du matériel de l'administration centrale. »

L'article est adopté.

ART. 4. — *Frais de route, etc.*

Adopté.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

ART. 5. — *Pensions civiles, premier terme, etc.*

La seconde section demande le détail des pensions éteintes en 1850 et désire qu'un pareil état soit joint aux Budgets annuels.

Le Département de l'Intérieur a fourni l'état demandé et a dit que pareil état serait à l'avenir annexé au Budget. Il est imprimé à la suite de ce rapport (annexe n° 2). Le Ministre y a joint l'explication suivante :

« On croit néanmoins devoir faire remarquer que le nombre et le chiffre des pensions éteintes en 1850, sont indiqués dans le tableau détaillé des fonctionnaires admis à la pension pendant la même année. Ce tableau est joint au projet de budget de 1852; il forme l'annexe n° 2. »

L'article est adopté.

ART. 6. — *Secours à d'anciens employés aux Indes.*

La deuxième section désire connaître les anciens employés aux Indes et leurs veuves. Elle pense que le chiffre devrait diminuer tous les ans.

La quatrième section demande s'il ne conviendrait pas de porter ce chiffre dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Voici la réponse ministérielle :

« L'état nominatif, qui comprend trois pensionnaires, a été communiqué à la section centrale du Budget de l'exercice 1849, et le rapport sur ce Budget donne, à la page 8, tous les renseignements désirables sur le crédit, qui n'a pu être diminué, parce qu'il n'y a pas eu d'extinctions.

« Comme ce crédit n'est que temporaire, on ne voit pas de difficulté à ce qu'il soit porté dans la colonne des charges extraordinaires. »

L'article est adopté.

ART. 7. — *Secours à d'anciens employés, etc.*

Adopté.

CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 8. — 6,000 francs.

La première section demande que le Gouvernement fasse connaître au moyen de quel crédit on a couvert la dépense nécessaire à l'impression des quatre gros volumes renfermant la statistique agricole, et quel est le chiffre de cette dépense.

Voici les renseignements ministériels :

« Le recensement général de 1846, comprenant la *Population, l'Agriculture et l'Industrie*, a occasionné une dépense totale de six cent douze mille francs, répartis comme crédits extraordinaires entre cinq Budgets du Ministère de l'Intérieur, exercices 1845, 1846, 1847, 1848 et 1849. C'est sur ces crédits qu'ont été imputées les dépenses de toute nature relatives au triple recensement, y compris les frais de publication.

« Des détails sont donnés, à cet égard, à la page XII de l'introduction du volume sur le recensement de la population publié en 1849.

« L'impression de chacune des trois publications et la fourniture du papier ont eu lieu par voie d'adjudication, sur soumissions cachetées, ainsi qu'il est également rappelé à la page XVI de l'introduction ci-dessus citée.

« En ce qui concerne spécialement les frais de publication des volumes concernant la statistique agricole, cette dépense s'est élevée, d'après les adjudications du 12 et du 30 avril 1849, à fr. 32,715 50 c., dont 18,054 francs pour le papier et fr. 14,661 50 c. pour les frais d'impression. »

La deuxième section désire connaître quels ouvrages ont été achetés en 1850 pour la Commission de statistique.

Le Ministre a répondu de la manière suivante :

« Par suite de la réduction au Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1849, l'administration a dû restreindre les achats de livres et de documents pour les commissions provinciales de statistique. Ces commissions reçoivent régulièrement, aux frais du Département de l'Intérieur, l'*Almanach royal*, les *Exposés de la situation administrative des provinces*, ainsi que le *Recueil des procès-verbaux des séances des conseils provinciaux*. Le Gouvernement leur envoie, en outre, des exemplaires des publications qui émanent des Départements Ministériels.

» Quant aux acquisitions faites pour le service de la Commission centrale,
 » le Ministre ne peut que se référer aux explications données sur le même
 » sujet, dans le rapport de la section centrale sur le Budget de l'Intérieur pour
 » l'exercice 1850 (*Actes de la Chambre*, n° 254, pages 3 et 12).

En section centrale, un membre a fait la proposition d'insérer au rapport la note suivante : « Les explications fournies par le Gouvernement ne font que
 » confirmer aux yeux de la section centrale la pensée que la statistique en
 » question a coûté au pays beaucoup plus que l'intérêt de ce travail ne le com-
 » porte. Toutefois, elle ne nie pas d'une manière absolue, l'utilité de ce
 » travail. La section pense qu'il aurait dû être modifié de manière à ne pas
 » absorber une somme aussi considérable; elle est persuadée que le Gouverne-
 » ment aura égard à cette observation pour l'avenir. »

L'insertion de cette note est votée par trois membres; les trois autres mem-
 bres présents s'abstiennent.

Adopté.

ART. 9. — *Frais de publication.*

Adopté.

La sixième section a demandé en quoi consistent les jetons de présence des
 membres de la Commission centrale.

Le Ministre a fait connaître que l'arrêté du 20 octobre 1841 (art. 20) a fixé
 les jetons à 6 francs.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

ARTICLES 10 à 36.

La quatrième section désire connaître ce qui a été fait pour l'organisation des
 bureaux des administrations provinciales, dans le but de faire disparaître les
 inégalités.

Le Gouvernement a répondu qu'il s'est occupé de l'examen de l'organisation
 des bureaux des administrations provinciales, et qu'un projet de règlement sera
 incessamment soumis aux Gouverneurs, pour recueillir leurs observations.

Cette réponse satisfait à l'opinion émise par la sixième section, que la somme
 pourrait être mieux proportionnée à l'importance des provinces.

La sixième section avait, en outre, demandé le motif de la reproduction du
 chiffre de 5,000 francs à l'art. 21, concernant la Flandre orientale. Le Ministre
 a répondu que cette reproduction est le résultat d'une erreur de copiste : la
 deuxième moitié du crédit extraordinaire de 10,000 francs, alloué pour le
 mobilier de l'hôtel provincial, ayant été portée au Budget de 1851.

On avait demandé, en outre, que le tableau déposé, l'année dernière à l'occa-
 sion de l'amendement de M. Ch. Rousselle, soit reproduit; il sera annexé au
 présent rapport (annexes nos 3, 4 et 5). La section centrale émet le vœu que la
 régularisation demandée n'ait pas pour résultat une augmentation de dépense.

Les articles 10 à 36 sont adoptés.

Après l'examen et l'adoption de ce chapitre, la section centrale a reçu de
 M. le Ministre de l'Intérieur, l'invitation de transférer de l'art. 30 à l'art. 29
 (province de Limbourg) une somme de 2,500 francs. La section centrale a cru
 devoir déférer à cette demande, dont les motifs sont exposés dans une lettre du
 Gouverneur du Limbourg, et une dépêche du Ministre annexés à ce rapport
 (annexes nos 6 et 7).

CHAPITRE V. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

ARTICLES 37 à 40.

Adoptés.

CHAPITRE VI. — MILICE.

ARTICLES 41 ET 42.

La deuxième section demande une nouvelle loi sur le recrutement.

Voici la réponse ministérielle :

« Le Gouvernement a confié à une commission, à la tête de laquelle se trouve placé l'un des anciens présidents de la Chambre, la mission de préparer un projet de loi sur cette matière. »

La quatrième section demande la suppression de la prime pour arrestation des réfractaires. Le Gouvernement répond :

« Si c'est dans un but d'économie que cette suppression est demandée, on n'obtiendra qu'un résultat bien peu important, puisqu'il n'a été payé que deux primes en 1848, quatre en 1849 et deux en 1850, et le chiffre de la prime n'est que de 8 francs.

» Si, à la rigueur, on peut prétendre que les agents de la force publique, en opérant l'arrestation des réfractaires, ne font que remplir un devoir inhérent à leurs fonctions, il faut bien reconnaître que la plupart de ces agents sont faiblement rétribués. »

Les articles 41 et 42 sont adoptés.

CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE.

ARTICLES 43 ET 44.

Les 1^{re}, 4^e et 6^e sections expriment le vœu que la garde civique soit divisée en deux bancs.

Le Gouvernement a fait parvenir, à ce sujet, les explications suivantes :

« A diverses reprises, le Gouvernement a combattu des demandes analogues, notamment dans la séance du 4 juin 1849.

» Depuis lors, le Gouvernement n'a eu aucun motif de modifier son opinion et d'introduire dans la législation sur la garde civique une modification aussi importante; et l'expérience des trois années qui viennent de s'écouler, le porte au contraire à maintenir l'organisation actuelle, qui paraît répondre suffisamment aux besoins du pays dans les circonstances normales.

» Il est entendu qu'en cas de guerre et de mobilisation de la garde civique, la division en deux bancs devrait être opérée.

» Si cette division en deux bancs est demandée dans le but de réduire le nombre des exercices auxquels les gardes peuvent être appelés, le résultat qu'on a en vue peut être facilement atteint par l'application du § 2 de l'art. 83 de la loi, et dans ce cas, il ne reste aux gardes qu'un réexamen annuel, deux inspections d'armes et deux revues.

» La division en deux bancs réduirait au moins de deux tiers l'effectif actuel, et rendrait, le cas échéant, le service très-onéreux pour le tiers restant, qui serait encore diminué de tous les hommes mariés de moins de 30 ans. Ainsi, à Bruxelles, la garde civique, dans de telles conditions, ne s'élèverait pas même à 1,500 hommes, pour une population de 130,000 habitants. »

Tout en tenant compte de la dernière observation faite par M. le Ministre, la section centrale recommande à l'attention du Gouvernement le vœu de diverses sections pour la division en deux bancs, ce qui n'empêche pas de conserver le même nombre de gardes civiques sous les armes en temps de paix.

Les articles sont adoptés.

CHAPITRE VIII. — FÊTES NATIONALES.

ARTICLES 45. — *Frais de célébration des fêtes nationales.*

La quatrième section demande que le chiffre ne soit plus dépassé. Cette observation a donné lieu à l'explication suivante du Département de l'Intérieur :

« Comme on l'a dit, à l'occasion du crédit supplémentaire qui se trouve » soumis en ce moment à la Chambre, le déficit que présente le plus souvent » le crédit de 30,000 francs alloué pour la célébration des fêtes nationales, » provient d'une cause qui doit presque inévitablement se reproduire chaque » année. Elle tient d'une part à l'exiguïté du crédit et de l'autre à l'impossibilité » de régler les dépenses des fêtes avec une entière précision. »

Malgré ces explications, les membres de la section centrale persistent unanimement à exprimer le vœu que la dépense présumée soit autant que possible précisée, seule condition du vote sérieux des Chambres.

L'article est adopté.

CHAPITRE IX. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.

ARTICLES 46. — *Médailles ou récompenses pécuniaires, etc.*

Adopté.

CHAPITRE X. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

ARTICLES 47 ET 48.

La quatrième section a désiré savoir les nombres des légionnaires et des décorés de la croix de fer qui reçoivent des secours.

M. le Ministre a donné à cet égard les détails suivants :

« Il y a 138 légionnaires recevant la dotation de . . . fr. 250 »
 — 74 veuves de légionnaires. 200 »
 — 411 décorés de la croix de fer 100 »
 — 74 veuves de décorés recevant un subside de 100, de 75 ou de » 60 francs.

» Le nombre des combattants de septembre, qui ont obtenu des secours sur » le crédit alloué à l'art. 43 du projet de Budget est de 257 pour l'année 1850. »

La section centrale croit devoir porter cette dépense dans la colonne des *charges extraordinaires et temporaires*.

CHAPITRE XI. — AGRICULTURE.

ARTICLES 49, 50, 51, 52.

Les sections, généralement favorables aux diverses allocations de ce chapitre, ont cependant présenté plusieurs observations.

La quatrième section a demandé quelle est la somme que le Gouvernement a reçue du *fonds de l'agriculture* sous le régime néerlandais.

La sixième a demandé un état du personnel et de tous les appointements, ainsi que des renseignements sur le traitement de l'inspecteur général, qui lui paraît fort élevé.

La première section réserve son vote sur l'augmentation de 40,000 francs. Elle a demandé que la section centrale se fit présenter des renseignements détaillés sur cette augmentation.

La deuxième section a demandé une note détaillée des étalons achetés en 1848, 1849 et 1850, ainsi que des explications sur l'augmentation de 40,000 francs, à l'égard de laquelle elle réserve aussi son vote. La quatrième a fait également cette réserve.

La sixième a adopté, mais elle désire que l'art. 52 soit divisé en plusieurs articles, de manière à ne pas confondre, comme le fait le Budget, des objets d'une nature si diverse.

A propos de l'art. 53, la deuxième section exprime l'opinion que l'inspection décennale est inutile, et réduit le chiffre à 5,000 francs.

La deuxième section adopte l'art. 54, mais elle demande la suppression de l'école vétérinaire ou sa transformation en une école supérieure.

La même section désire connaître les détails de la dépense en 1850 et les prévisions, pour 1851, de la dépense de la Société royale d'horticulture de Bruxelles (art. 56 du chapitre).

La section centrale a reçu à toutes ces demandes de renseignements les explications suivantes données par M. le Ministre de l'Intérieur. Les tableaux fournis seront déposés sur le bureau :

« Dans la liquidation qui est intervenue entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement belge, par le traité du 5 novembre 1842, une somme de 25,000 florins au capital de un million de florins en rentes 2 1/2 p. %, a été inscrite au profit de la Belgique pour la part des provinces méridionales dans le fonds d'agriculture. » (Voir art. 66 du traité.)

» Le tableau ci-joint comprend les indications demandées par la sixième section. Quant au traitement de l'inspecteur général, il ne peut être considéré comme trop élevé, si l'on a égard au rang que ce fonctionnaire doit occuper dans l'ordre hiérarchique. En France, les traitements des inspecteurs généraux des haras sont plus considérables, et des avantages sont en outre accordés à ces fonctionnaires, pour frais de route et de séjour.

» On joint ici les arrêtés organiques du haras et la liste des étalons.

» Pour connaître exactement les besoins de l'agriculture, en ce qui concerne le nombre des étalons, dont doit se composer le haras de l'État, le Département de l'Intérieur a établi une enquête dans les provinces. Les comices agricoles, les commissions d'agriculture, les députations permanentes ont été consultés.

» Le résultat de cette enquête a été communiqué au conseil supérieur d'agriculture qui, dans sa dernière session, s'est occupé à son tour de cette question.

» On joint ici tous les documents propres à éclairer la section centrale, ainsi que le rapport avec les conclusions, approuvées par le conseil supérieur d'agriculture. »

» A l'occasion des Budgets précédents, l'on a fait remarquer que les dépenses portées aux divers littéra de l'art. 52, sont la plupart variables ; que si l'on devait diviser tous les littéra en articles, il faudrait porter, pour chacun, le *maximum* de la dépense, afin de ne pas mettre d'entraves au service. Il y aurait, dans ce cas, une augmentation nécessaire dans le chiffre de l'article actuel. En maintenant le crédit global, tel qu'il est proposé, on permet à l'administration de faire, sur certains points, des économies qui sont appliquées à des dépenses dont les prévisions sont dépassées.

» Du reste, les dépenses portées à l'art. 52 ont beaucoup de corrélation ; le chiffre de l'allocation porté aux littéra, n'est jamais dépassé que dans la limite des sommes dues aux termes des règlements.

» On joint ici :

» 1° Un état des dépenses relatives aux écoles d'agriculture, imputées sur le Budget de l'année 1849.

» 2° Le même état pour les dépenses desdites écoles pour l'année 1850.

» On fait remarquer que toutes ces dépenses ont été imputées sur les Budgets du Département de l'Intérieur et non sur les crédits extraordinaires.

» Pour l'année 1851, tous les Budgets des écoles ne sont pas encore arrêtés définitivement. Aussitôt que le chiffre des subsides de tous ces établissements sera connu, le montant en sera publié par la voie du *Moniteur*.

» 3° Douze tableaux indiquant pour chaque école le nom des élèves qui en fréquentent les cours pendant la présente année scolaire. A ce tableau est joint un état récapitulatif du nombre des élèves pour toutes les écoles.

» Établie d'abord à titre d'essai, l'inspection des chemins vicinaux a été instituée à titre définitif par un arrêté royal du 25 novembre 1850.

» En allouant, au Budget de 1851, les fonds nécessaires pour en couvrir les frais, la Chambre en a reconnu l'utilité.

» Cette utilité, le Gouvernement ne la met pas en doute, et il espère pouvoir la démontrer par les résultats de l'inspection qui va être faite incessamment dans quelques provinces.

» De nombreux subsides sont accordés annuellement sur les fonds du trésor pour l'amélioration de la voirie vicinale.

» L'administration n'a d'autre garantie du bon emploi de ces subsides que les renseignements qui lui sont transmis par les autorités locales et par les agents voyers provinciaux ; elle manque des éléments nécessaires pour apprécier l'exactitude de ces renseignements.

» L'inspection instituée par l'arrêté royal du 25 novembre lui permettra d'exercer, sous ce rapport, un contrôle utile, en même temps qu'elle stimulera le zèle des agents voyers et excitera parmi les administrations communales une salubre émulation. La mission de l'inspecteur ne se bornera point à la vérification matérielle des dépenses effectuées à l'aide des subsides de l'État ; elle comprendra aussi l'étude des besoins auxquels il reste à satisfaire, et l'appréciation des grands projets d'amélioration sur lesquels l'autorité supérieure peut être appelée à statuer. Elle servira donc à la fois les intérêts communaux et provinciaux et l'intérêt général.

» La proposition de la deuxième section à laquelle cette note sert de réponse n'est point motivée, le Gouvernement ignore donc sur quels faits la section se base pour demander la suppression d'un service nouveau, à peine organisé, et

» dont la nécessité n'a pas été contestée lors de la discussion du Budget de 1851.

» Il se persuade que les explications qui précèdent engageront la section centrale à maintenir au chiffre de 7,200 francs le crédit proposé à l'art 53 du projet de Budget de 1852.

» La demande de suppression de l'école vétérinaire paraît peu justifiée, au moment surtout où, par suite de la mise à exécution de la loi du 11 juin 1850, sur l'exercice de la médecine vétérinaire, le besoin de vétérinaires instruits se fait sentir dans toutes les provinces. L'école ne peut même, faute de place, admettre tous les candidats qui aspirent à y entrer : il en a été refusé une douzaine en 1850.

» Quant à sa transformation en école supérieure, l'on veut probablement parler d'une école supérieure d'agriculture à laquelle l'école vétérinaire serait annexée.

» Il est à remarquer que déjà aujourd'hui il y a à l'école vétérinaire deux sections d'élèves les uns n'étudiant que l'agriculture et les autres étudiant seulement la médecine vétérinaire.

» Faut-il modifier cet état de choses, et ajouter à l'école vétérinaire déplacée, les éléments nécessaires à l'existence d'une école agricole supérieure, c'est-à-dire une exploitation rurale et tous ses accessoires ?

» Le Gouvernement, se réserve d'examiner ce point, qui a déjà été discuté à différentes reprises. Il pense qu'en raison des dépenses assez considérables auxquelles l'organisation nouvelle devrait donner lieu, il ne serait pas opportun de chercher à résoudre cette question en ce moment.

» Aux termes de la convention passée entre le Gouvernement et les actionnaires de la Société royale d'horticulture de Bruxelles, celle-ci doit recevoir chaque année la somme de 24,000 francs, qui est proposée au Budget. L'allocation de ce subside ne peut être subordonnée aux dépenses de la société, puisque la convention ne contient aucune stipulation, à cet égard. Le Gouvernement n'a ni à approuver, ni même à examiner le budget de l'association ; il a le droit de s'y faire représenter par un commissaire. »

La section centrale pense, comme la sixième section, que l'art. 52 doit être divisé plus qu'il ne l'est, sans aller néanmoins jusqu'à remplacer les littéra par des articles.

Les articles sont adoptés.

CHAPITRE XII. — VOIRIE VICINALE.

ART. 57. — *Encouragements, etc.*

La quatrième section demande que l'état de répartition pour 1850 soit fourni à la section centrale et que le Ministre transmette un rapport pendant la deuxième période quinquennale.

La sixième section fait la même demande.

Nous donnons textuellement les explications fournies par M. le Ministre, qui a transmis un tableau indiquant la répartition du crédit de 1850 ; ce tableau sera déposé sur le bureau :

« L'inégalité de cette répartition s'explique et se justifie par la nécessité où l'administration s'est trouvée de chercher à rétablir un certain équilibre entre

» les parts attribuées aux différentes provinces dans les crédits alloués par la
» Législature, depuis 1841, pour l'amélioration des chemins vicinaux.

» Cette inégalité n'est que la conséquence nécessaire de celles que l'on a
» remarquées dans les répartitions antérieures. Elle a pour but de faire cesser
» l'infériorité dans laquelle certaines provinces avaient été laissées, quant à leur
» participation aux encouragements distribués par le Gouvernement sur les
» crédits ordinaires portés annuellement au Budget, dans l'intérêt de la voirie
» vicinale.

» L'exercice 1850 clôt la deuxième période quinquennale à l'expiration de
» laquelle l'administration s'est engagée à présenter à la Législature un rapport
» général concernant l'emploi de ces crédits. Ce rapport, pour la rédaction
» duquel il a fallu entreprendre un travail statistique considérable, pourra être
» soumis incessamment à la Chambre. Il comprendra le compte rendu de l'em-
» ploi de tous les crédits, ordinaires et extraordinaires, qui ont été consacrés
» à l'amélioration des chemins vicinaux, pendant les années 1846 à 1850 inclu-
» sivement, et permettra à la Chambre d'apprécier l'équité du mode de répar-
» tition adopté par l'administration.

» On voit, par le tableau ci-joint, que les deux Flandres n'ont point participé
» au crédit de 1850, et que d'autres provinces n'ont pas obtenu une part pro-
» portionnée à leur importance.

» Cette exclusion et cette infériorité trouvent leur compensation dans la
» répartition du crédit extraordinaire alloué par la loi du 4 juin 1850. La part
» de la Flandre orientale, dans ce crédit, s'élève à la somme de 76,497 francs.
» La Flandre occidentale, qui doit encore recevoir différents subsides sur le
» même fonds, a déjà obtenu 42,891 francs; le Brabant a reçu 29,609 francs;
» la province de Liège 54,845 francs. D'autres provinces ont également par-
» ticipé, mais dans une proportion moindre, au crédit dont il s'agit, crédit
» dont le tableau de répartition pourra être prochainement soumis à la
» Chambre. »

L'article est adopté.

CHAPITRE XIII. — INDUSTRIE.

ART. 58. — *Traitement de l'inspection et des membres du comité consultatif, etc.*

La deuxième section a demandé la liste nominative des fonctionnaires et le montant de leurs traitements. La quatrième section a désiré savoir en quoi consistent les fonctions d'inspecteur.

Le Gouvernement a fourni la liste demandée. Voici les noms et qualités des titulaires.

	TRAITEMENT.
MM. KINDT, F., inspecteur pour les affaires industrielles	fr. 3,000 »
GUILLERY, E., membre du comité consultatif	1,800 »
NOLLET, F., membre-secrétaire du comité	1,800 »
DUJEU, J.-B., secrétaire-adjoint du comité	1,000 »

Voici les observations fournies en réponse à la demande de la quatrième section :

« L'inspecteur pour les affaires de l'industrie est particulièrement chargé
» d'examiner les questions industrielles sous le rapport technique. Beaucoup

» de ces questions exigent une connaissance pratique des procédés de fabrication, des moyens mécaniques, en un mot de tous les rouages de la production, connaissance qui ne s'acquiert et ne s'entretient que par une étude spéciale et par des rapports fréquents avec les chefs d'établissements industriels. Recueillir surtout, à l'aide de ces rapports, des notions exactes pour la solution des questions que l'administration est appelée à résoudre; contrôler au besoin, par des investigations personnelles, les renseignements obtenus par les voies ordinaires; traiter avec les particuliers les affaires industrielles que le Gouvernement peut avoir à débattre avec eux et hors du siège de l'administration centrale, dans le pays et même à l'étranger, telle est la mission générale de ce fonctionnaire.

» En outre, il dirige les travaux du comité pour les affaires industrielles qui se réunit au Ministère de l'Intérieur et auquel sont confiés l'examen des demandes de brevets d'invention et d'importation, celui des conditions à prescrire par l'établissement d'usines et de fabriques; l'inspection des machines ou métiers de construction inconnue pour lesquels l'entrée en franchise de droits est demandée; l'élucidation des questions techniques soulevées par l'administration des douanes; etc. »

L'article est adopté.

ART. 59. — *Achat de modèles, etc.*

La deuxième section a demandé en quoi consistent ces dépenses.

En voici le détail, tel que l'a indiqué le Gouvernement :

Voyages et missions.	fr. 12,527 57
Industries nouvelles	9,002 98
Sociétés de prévoyance et institutions en faveur de la classe ouvrière	8,525 17
Publications utiles	2,850 62
Frais d'inspection et d'expertise	91 10
TOTAL	fr. 32,997 44

L'article est adopté.

ART. 60. — *Subsides en faveur de l'industrie linière, etc.* fr. 140,000 »

La première section demande que le chiffre de cette allocation soit réduit à 100,000 francs et que cette dépense disparaisse du Budget.

Le Gouvernement, pour répondre à ce double vœu de la première section, a fait parvenir à la section centrale les observations suivantes :

« L'année dernière, déjà le vœu avait été émis de voir réduire, au Budget de 1851, le crédit proposé en faveur de l'industrie linière et que le Gouvernement avait spontanément diminué de 10,000 francs. On croit pouvoir se référer aux explications qui furent données à cette occasion, pour démontrer qu'il n'était pas possible d'accéder à cette demande.

» Le crédit qui forme l'objet de l'art. 60 est destiné, en presque totalité, à pourvoir aux besoins des ateliers d'apprentissage, qui, pour remplir leur but même, ont dû être organisés pour une série d'années. Ce serait porter atteinte à l'existence même de ces institutions, dont les bons effets sont

» généralement appréciés, que d'abaisser, au moins quant à présent, le crédit
 » au-dessous du chiffre actuel, qui est à peine assez élevé pour répondre aux
 » exigences. Le Gouvernement s'attache à apporter la plus stricte économie
 » dans le Budget des ateliers, et il s'efforce aussi de généraliser le concours
 » des communes dans les dépenses. Mais, malgré les résultats qu'il a obtenus
 » déjà sous ce double rapport, il ne lui est pas possible, pour l'exercice pro-
 » chain, de consentir à une réduction quelconque sur le montant du chiffre
 » proposé »

L'article est adopté.

ART. 61. — *Primes et encouragements aux arts mécaniques, etc.*

La deuxième section pense qu'il y a double emploi pour les frais de bureau demandés à cet article avec ceux qui sont demandés pour l'administration centrale. Elle demande le chiffre de ces frais et leur suppression à l'art. 61, si réellement il y a double emploi.

La réponse suivante du Gouvernement a justifié l'allocation intégrale de l'art. 61, aux yeux de la section centrale, qui l'a adoptée :

« Il a toujours été admis que les dépenses relatives au bureau des brevets
 » seraient payées sur les fonds provenant des taxes des brevets. Parmi ces dé-
 » penses figurent les fournitures diverses, l'achat des documents et d'ouvrages
 » de technologie, l'abonnement des journaux spéciaux.

» C'est là ce qui est compris sous la rubrique de *frais de bureau* de l'art. 61
 » et dont le montant varie nécessairement d'année en année. Il peut être op-
 » portun de noter ici que le revenu des brevets s'élève aujourd'hui à près de
 » 30,000 francs par an, tandis que la dépense demeure fixée à 12,700 francs,
 » bien que l'art. 9 de la loi du 25 janvier 1817 ait entendu autoriser l'emploi
 » de tout le produit des taxes payées par les brevetés. »

L'article est adopté.

ARTICLES 62 ET 63. — *Musée de l'industrie, traitements, frais de bureau, etc.*

La première section trouve qu'il y a trop d'employés et demande des renseignements. La deuxième section demande l'état nominatif avec l'indication des traitements.

Voici d'abord l'état demandé par la deuxième section. Nous y joignons la note ministérielle en réponse à l'observation de la première section :

« 1 ^o Jobard (J.-B.-A.-M.), directeur	fr. 5,000 »
» 2 ^o Mailly, secrétaire de la commission administrative.	1,000 »
» 3 ^o Mocke (J.-J.), traducteur et bibliothécaire	1,800 »
» 4 ^o Degross (S.-J.), dessinateur	2,400 »
» 5 ^o N....., chimiste du Musée	2,000 »
» 6 ^o Sacré (E.), mécanicien	1,200 »
» 7 ^o Hacault (L.), surveillant en chef	1,500 »
» 8 ^o Vandeveldt (C.), surveillant	500 »
» 9 ^o Valentini (F.), id.	500 »
» 10 ^o Poissonnier (F.-J.), id.	500 »
» 11 ^o V ^o Lefrançois, concierge	500 »
» 12 ^o Vanylasselaer, surveillant	500 »

» *Nota.* L'indemnité de 1,000 francs allouée au secrétaire de la commission administrative est prélevée sur la somme de 1,350 francs, assignée à cette commission pour frais de bureau.

» Le personnel est à peine suffisant, et la commission administrative du Musée de l'industrie a demandé, à plusieurs reprises, que l'on augmentât le budget de cet établissement, qui a été réduit, en 1849, à la somme de 12,000 fr.

» Le crédit demandé pour le traitement du personnel du Musée de l'industrie présente un excédant de 348 francs. Cette somme est destinée à payer les travaux extraordinaires exécutés par le dessinateur et par ses élèves, ainsi qu'à rémunérer le surveillant chargé d'allumer le feu. »

Les articles 62 et 63 sont adoptés.

CHAPITRE XIV. — POIDS ET MESURES.

ARTICLES 64 A 66.

La quatrième section désire que le Gouvernement veille à ce que les vérificateurs ne reçoivent pas abusivement des indemnités pour les réparations qu'ils font aux poids et mesures.

Cette observation a donné lieu à la réponse suivante du Gouvernement :

« Une circulaire émanée du Ministère des Finances, en date du 23 décembre 1847, a décidé que les vérificateurs ne sont pas tenus d'ajuster les poids, mais que lorsqu'ils le font, ils ont droit, de ce chef, à un salaire, ou remboursement de frais dont le montant doit être réglé, de commun accord, entre eux et les intéressés.

» Par une autre circulaire de la même date, il est recommandé, d'une manière toute spéciale, aux agents du service, de n'exiger jamais que le simple remboursement des frais que le travail, dont il s'agit, leur a occasionnés.

» A l'égard des mesures, il existe un arrêté ministériel en date du 20 août 1843, qui autorise les vérificateurs à faire, *sur la demande des intéressés*, les apprêts nécessaires pour le poinçonnage des bouteilles, cruchons, litres de faïence et verres, et à percevoir de ce chef *dix* centimes pour chaque verre à perforer, et *six* centimes par bouteille, cruchon, litre de faïence ou verre à anse.

» Il n'est guère possible de prendre une disposition analogue pour l'ajustage des poids, parce que le travail et la quantité de plomb que cette opération exige varient trop. Le Département de l'Intérieur tient la main à l'exécution des dispositions que je viens d'indiquer; pour en citer une preuve, il a provoqué, en 1849, la destitution d'un vérificateur qui y avait contrevenu par récidive. »

Les articles 64 à 66 sont adoptés.

CHAPITRE XV. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

ARTICLES 67 A 71. — *Enseignement supérieur.*

Adoptés sans discussion. Depuis le vote de ces articles, la section centrale a reçu du Gouvernement la demande de transférer une somme de 11,090 francs de l'art. 69^a à l'art. 68; elle approuve ce transfert par les motifs exposés dans la lettre du Ministre (annexe n° 8).

CHAPITRE XVI. — ENSEIGNEMENT MOYEN.

ARTICLES 72 A 79.

La première section désire savoir pour quelle époque le Gouvernement compte organiser définitivement l'enseignement moyen ; elle demande des explications sur l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin 1850.

La quatrième section demande la production d'un état indiquant la distribution des allocations mentionnées aux articles 73, 75, 76 et 77.

Sur l'art. 79, elle désire savoir à quels professeurs sont payées les indemnités temporaires ; et si le chiffre alloué à cet effet ne devrait pas figurer à la colonne des *Dépenses extraordinaires et temporaires*.

Le Gouvernement a fait remettre à la section centrale les explications suivantes :

« Le relevé ci-joint (il sera déposé sur le bureau pendant la discussion)
» comprend les noms des personnes qui ont participé, en 1850, à la répartition
» du crédit annuellement porté au Budget en faveur des professeurs démis-
» sionnés de l'enseignement moyen, et l'indication des sommes qui leur ont
» été allouées.

» La somme de 5,000 francs, dont il s'agit, a figuré, depuis 1831, dans la
» colonne des *charges ordinaires* ; néanmoins, on ne voit aucun inconvénient
» à ce qu'elle soit portée dans la colonne des *dépenses temporaires*.

» La somme de 16,000 francs à l'art. 73 se répartit ainsi :

» 1^o Traitements d'un inspecteur général fr. 6,000 »
» 2^o Traitement de deux inspecteurs à 5,000 francs chacun. . 10,000 »

Total. fr. 16,000 »

» Les dix Athénées ont été divisés en quatre catégories :

» L'Athénée de Bruxelles forme seul la première catégorie.

» La deuxième comprend les Athénées d'*Anvers*, de *Gand* et de *Liège*.

» La troisième, les Athénées de *Bruges*, de *Mons*, de *Tournay* et de *Namur*.

» La quatrième, les Athénées de Hasselt et d'Arlon.

» D'après l'évaluation des dépenses à payer, un tiers au moins, par la ville
» et deux tiers par le Gouvernement, la somme de 300,000 francs sera répartie
» de la manière suivante :

» 1^{re} CATÉGORIE. — A l'Athénée de Bruxelles fr. 35,000 »
» 2^e CATÉGORIE. — A chacun des Athénées d'*Anvers*, de *Gand*
» et de *Liège*, 33,000 francs, ensemble. 99,000 »
» 3^e CATÉGORIE. — A chacun des Athénées de *Bruges*, de *Mons*,
» de *Tournay* et de *Namur*, 29,000 francs, ensemble 116,000 »
» 4^e CATÉGORIE. — A chacun des Athénées de *Hasselt* et d'*Ar-*
» *lon*, 25,000 francs, ensemble. 50,000 »

» Total du crédit demandé. fr. 300,000 »

» La somme de 200,000 francs, qui fait l'objet de l'art. 76, doit être répartie
» entre cinquante écoles, à raison de 4,000 francs, en moyenne, par établis-
» sement, aux termes de l'art. 25, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juin 1850.

» Les écoles moyennes seront divisées en trois classes.

» En thèse générale le Gouvernement allouera 3,000 francs à l'école moyenne de la classe inférieure, 4,000 francs à l'école moyenne de la classe intermédiaire et 5,000 francs à l'école moyenne de la classe supérieure.

» Toutefois, le taux de ces subventions devra être modifié à raison du produit plus ou moins élevé du minervale qui, d'après l'art. 18 de la loi du 1^{er} juin 1850, sera porté au budget des recettes des écoles moyennes.

» Il n'est pas encore possible, pour le moment, de fixer le chiffre des subventions qui seront accordées à chacun des établissements de cette catégorie.

» On n'a pas eu à s'occuper jusqu'ici d'un projet de répartition de la somme de 10,000 francs, demandée à l'art. 77.

» Cette répartition devant être combinée avec les mesures à prendre pour la fixation du siège des écoles moyennes, il n'est pas possible d'y procéder actuellement.

« On compte que l'enseignement moyen sera organisé définitivement pour le mois d'octobre prochain.

» Toutes les propositions compatibles avec la loi et la Constitution ont été faites par le Gouvernement, pour conclure avec le clergé l'arrangement prévu par l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin 1850. Si la section centrale a besoin d'explications plus détaillées, on pourra lui communiquer la correspondance qui a été échangée, à ce sujet, avec le clergé. »

Depuis cette réponse, la section centrale a reçu communication de ces documents.

Le Gouvernement, jugeant que les négociations avec le clergé, pour amener l'exécution de l'art. 8 de la loi organique, sans être formellement rompues, sont du moins suspendues, a pensé qu'il pouvait, qu'il devait même rendre compte aux Chambres de ces négociations. Partageant cette opinion, la section centrale a décidé, conformément au vœu de M. le Ministre de l'Intérieur, que toutes les pièces de la correspondance ouverte, à ce sujet, entre le Gouvernement et les chefs du clergé catholique, seraient imprimées à la suite du présent rapport. (Annexe, n^o 9.)

Aucune des sections n'a proposé de réduction sur les chiffres des articles dont se compose le chapitre de l'enseignement moyen; toutes elles accueillent donc l'augmentation de 163,000 francs, demandée pour l'exécution de la loi du 1^{er} juin 1850.

La section centrale propose, à son tour, l'adoption de ces chiffres. Si la confiance seule qu'inspirent les intentions du Gouvernement en matière d'enseignement public, a pu déterminer la majorité des sections à voter les fonds qu'il demande pour l'organisation de l'enseignement moyen, la section centrale, qui a été appelée à connaître les actes mêmes du Cabinet, à l'occasion de la mise en exercice de la loi organique, pouvait mieux encore se prononcer sur cette grave question. Elle n'hésite pas à vous proposer les mêmes conclusions que les sections et à attacher à ce vote l'approbation de la conduite tenue par le Gouvernement.

C'est après une lecture attentive, une étude impartiale des documents fournis par le Ministère, que la section centrale est arrivée à cette conclusion.

Elle a dû se demander d'abord si le Gouvernement a fait tout ce que la législation lui prescrit, tout ce que la dignité du pouvoir lui permet pour amener l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin 1850; et, en second lieu, si, à défaut

de cette exécution, il doit être néanmoins pourvu à la mise en vigueur de la loi, pour la prochaine année scolaire.

Sur la première question, elle pense que l'affirmative ne peut offrir le moindre doute, et que cette opinion sera partagée par tous ceux qui liront attentivement la correspondance ministérielle, où la fermeté dans la défense des principes de la loi est unie à la modération et aux égards pour les personnes.

Dès le 31 octobre 1850, avant qu'aucun des actes nécessaires à l'exécution de la loi organique fût émané du Gouvernement, on voit M. le Ministre de l'Intérieur rappeler aux chefs diocésains qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin 1850, les ministres des cultes doivent être invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de cette loi.

Le Ministre de l'Intérieur exprime en même temps sa pénible surprise, surprise qui est partagée, dit-il, par les administrations locales, ainsi que par beaucoup de pères de famille, que l'on ait retiré de plusieurs établissements communaux d'instruction, destinés à passer sous le régime de la loi nouvelle, les ecclésiastiques chargés de donner l'enseignement religieux, alors que ces établissements n'avaient encore subi aucune transformation.

La même dépêche contient l'invitation la plus formelle de concourir à l'exécution de la loi, en ce qui concerne l'enseignement religieux; on y donne l'assurance que toute facilité sera garantie, pour l'accomplissement de cette tâche, aux professeurs et aux élèves; on y fait l'offre d'un traitement convenable; on y adresse enfin au clergé la prière d'indiquer s'il y a d'autres points à déterminer pour faciliter l'exécution de cette partie de la loi, et l'on promet, de la part du Gouvernement, l'examen impartial et bienveillant de toutes les observations qui pourront lui être communiquées. Enfin, le Gouvernement témoigne le désir que la loi organique reçoive une exécution loyale dans toute ses parties.

On verra, dans la première réponse datée de Malines, les raisons pour lesquelles l'invitation de concourir, adressée par le Gouvernement aux chefs diocésains, a été d'abord repoussée. Nous devons renvoyer à la correspondance tout entière pour faire apprécier les nouveaux efforts du Gouvernement tendant à combattre les résolutions du clergé, et les motifs allégués par celui-ci pour persister dans ses refus.

La section centrale, en motivant l'approbation qu'après mûre délibération, elle a cru devoir donner à la conduite du Gouvernement, et en proposant à la Chambre de voter les allocations nouvelles, destinées à mettre la loi du 1^{er} juin 1850 à exécution, désire sincèrement conserver toute la réserve, toute la modération que commande un tel débat. Tous les bons citoyens doivent vouloir que l'accord, jusqu'ici vainement tenté, ait encore des chances de s'établir.

Admettant que, de part et d'autre, il y ait égale sincérité de scrupule sur les principes, même bon vouloir d'arriver à une conciliation sur les faits; que le clergé ne nourrisse, pas plus que l'État, des pensées de monopole, et veuille sincèrement, comme lui, la coexistence et la prospérité commune des institutions privées et des établissements publics consacrés à l'enseignement, la section centrale a été amenée à penser que le point de départ de l'entente à établir entre le Gouvernement et le clergé, c'est-à-dire une convention générale, une sorte de concordat, offrait nécessairement d'assez graves difficultés.

Dans un acte de cette nature, on est naturellement amené à poser des principes dont la portée offre aisément prise à la controverse et à l'égard desquels il est

difficile de transiger ; tandis que, dans la conduite des affaires les plus délicates, des esprits modérés et pratiques, animés d'un sincère désir de conciliation, trouvent souvent les moyens de s'entendre, sans que, de part ni d'autre, aucun sacrifice d'opinion, aucune concession de principe soient faits.

Prenons tout d'abord un exemple dans un sujet analogue à celui qui nous occupe en ce moment.

On a longtemps soutenu que l'ancienne législation sur le jury universitaire offrait plus de garanties d'impartialité, était dès lors plus conforme à l'esprit de la Constitution, c'est-à-dire à la liberté de l'enseignement, que la législation actuelle. On a paru regretter l'absence d'intervention des Chambres; on blâmait, on redoutait l'action du Gouvernement, ce qu'on appelait l'arbitraire ministériel.

Voilà plusieurs années que la nouvelle loi fonctionne. Nous ne disons pas que cette loi, alors si attaquée, soit parfaite. Mais nous croyons pouvoir affirmer que parmi ceux qui l'ont le plus vivement et le plus sincèrement combattue, il en est peu qui voulussent l'échanger aujourd'hui contre l'ancienne loi, ou même contre une loi plus restrictive de l'action, et, comme conséquence, de la responsabilité du pouvoir.

A quoi cela est-il dû ? A l'esprit de modération et d'impartialité du pouvoir lui-même, et, ce qui vaut mieux, car c'est là une garantie permanente, indépendante des personnes, à son intérêt bien entendu. Tant que le pouvoir reste impartial, c'est-à-dire juste, nul reproche public ne peut l'atteindre, ni au point de vue scientifique, ni au point de vue politique.

Il est peut-être permis de regretter que les chefs du clergé catholique aient cru devoir réclamer *une mesure officielle et publique, destinée à écarter les difficultés signalées, et pour déterminer la position qu'on veut faire au clergé*. De là, selon nous, peuvent venir les principales causes du défaut d'entente que nous avons le regret de constater.

Les dangers d'un tel mode de procéder ne proviennent pas seulement, comme nous l'avons dit, de l'énonciation de principes controversés ou de conséquences trop absolues aux yeux de l'une ou de l'autre des parties, mais ils résident aussi, comme on le verra par la correspondance, dans de nombreuses hypothèses mises en avant, que le cours des événements n'eût probablement pas posées, ou que la prudence, la modération, l'esprit de conduite et de conciliation eussent écartées. On transige chaque jour et très-honorablement sur les faits, on ne le peut sur des principes.

Prenons encore un exemple dans le sujet même de la discussion.

Les chefs du clergé catholique expriment, à diverses reprises, des craintes très-vives sur le dessein que pourrait avoir le Gouvernement de faire éventuellement donner l'enseignement religieux par des laïques dans les écoles soumises au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Ces craintes, nous n'avons nul dessein de les discuter. Nous devons les croire sincères et dès lors respectables. Mais le Gouvernement peut-il déclarer, dans une convention écrite, que, dans aucun cas et par aucun procédé, il ne pourra être suppléé au refus de concours du clergé ? que, par exemple, dans l'établissement délaissé par celui-ci, le catéchisme dont on se sert dans les écoles du clergé ne pourrait être enseigné *littéralement* aux plus jeunes élèves ; que des lectures empruntées sans commentaires à des livres de religion, dont on fait usage dans les écoles dirigées par le clergé lui-même, ne pourraient être faites

aux élèves plus âgés? et qu'en tous cas, on ne pourrait suppléer à l'absence momentanée d'enseignement religieux dans l'école, et remplir le vœu de la loi, en conduisant les élèves à l'église, au temple, aux enseignements, aux cérémonies de leur culte?

Autre exemple. Les chefs du clergé catholique redoutent l'enseignement simultané de plusieurs cultes dans le même établissement. Cette circonstance rend, disent-ils, un tel établissement *mixte*, et le concours du clergé dans les collèges mixtes, établis en Irlande par le Gouvernement anglais, est interdit par le chef suprême de l'Église.

Or, voici ce qui est évident : Le Gouvernement devant, aux termes de la Constitution, une *égale* protection à tous les cultes, ne peut, sans violer le texte et répudier l'esprit de cette loi fondamentale, écarter personne, à cause de son culte, des écoles qu'il fonde et entretient. En ce sens, le Gouvernement, les provinces et les communes ne peuvent, en principe, fonder que ces écoles qualifiées de *mixtes* par le clergé. Déjà les universités de l'État ont ce caractère. Les établissements libres peuvent seuls en prendre un autre. Voilà pour les principes, en ce qui concerne le Gouvernement.

Voyons les faits. En réalité, le cas prévu se présentera rarement. Dans la correspondance, on a cité un seul établissement où le nombre des élèves non catholiques est assez considérable pour motiver un cours spécial de leur religion. Dans ce cas, on comprend combien il est aisé de prendre des mesures pour séparer entièrement, des élèves appartenant au culte catholique, l'enseignement d'un autre culte. Pour être conséquent dans le système contraire, il faudrait aller jusqu'à proscrire le contact entre les élèves appartenant à différents cultes; car ce contact n'est pas sans quelque danger de propagande réciproque. Or, personne ne demande cela. On voit déjà là un commencement de concession. Un pas de plus, et la difficulté aurait disparu. Ce pas, on peut le faire dans la pratique, en réservant tous les droits, tous les principes.

Il est, sans doute, profondément regrettable pour tout le monde qu'un accord n'ait pu s'établir jusqu'ici entre le clergé catholique et le Gouvernement, sur l'exécution de la partie de la loi nouvelle, relative à l'enseignement religieux. Nous croyons, nous voulons espérer que cela tient principalement à la difficulté de poser un ensemble de règles *a priori*, plutôt que d'essayer d'un accord qui engage moins formellement la liberté d'action des parties intéressées.

Quelles garanties, d'ailleurs, le clergé a-t-il besoin de demander à une convention écrite?

La première des garanties pour lui ne réside-t-elle pas d'abord dans la complète indépendance que lui assure la Constitution?

N'en est-il pas une autre, tout aussi puissante, le besoin de son concours pour le Gouvernement et les communes?

Quand, en matière d'instruction publique, le Gouvernement n'a pas cru avoir besoin de ce concours, il s'est abstenu très-franchement de l'écrire dans la législation. Ainsi, lors de la discussion de la loi organique des universités, personne n'a réclamé l'intervention du clergé, pas même les opinions les plus sympathiques à son influence.

Si la loi sur l'enseignement primaire a appelé ce concours, dont tous nous voulons encore aujourd'hui, c'est parce que tous nous en reconnaissons la haute utilité, ceux-là même qui ont pu et peuvent encore différer d'opinion sur le mode de son organisation.

La preuve que nous voulons sincèrement le concours du clergé pour l'enseignement moyen donné ou subsidié par l'État, c'est que la loi impose formellement au Gouvernement du pays l'obligation de demander ce concours.

La preuve que c'est là l'esprit qui a dicté la loi, et que c'est le même esprit qui a présidé à la discussion de ses articles, c'est la présentation de l'amendement de M. Lelièvre pour désigner explicitement, dans le programme de l'instruction moyenne, l'enseignement religieux qui n'y était qu'implicitement renfermé par le texte primitif de l'art. 8. C'est l'accueil fait à cet amendement par le Cabinet et la majorité. Si, dans le second paragraphe de cet article, le mot *inspecter*, que d'autres membres demandaient, n'a pas trouvé place, c'est uniquement parce que le Ministère et la Chambre ont jugé qu'il formait pléonasme avec le mot *surveiller*.

Aussi, qu'est-il arrivé, lorsqu'on a voté sur l'ensemble de l'art. 8?

Que la plupart des membres de l'opposition ne l'ont plus repoussé, et se sont bornés à s'abstenir. Ils sont au nombre de quinze, parmi lesquels plusieurs anciens Ministres.

Sur quoi ont-ils motivé leur refus d'un vote formel en faveur de cet article fondamental?

Uniquement sur la supposition que l'article consacrait la faculté de faire donner l'enseignement religieux par des laïques, à quoi, du reste, le Gouvernement a répondu que l'article adopté ne dit rien de cela.

La loi nouvelle renferme même un témoignage bien expressif du prix qu'elle attache au concours du clergé. A la différence de ce qui existait avant sa publication, les communes, sous peine de perdre toute participation aux subsides de l'État pour leurs établissements d'instruction, doivent justifier, en vertu de la loi nouvelle, qu'elles ont réclamé le concours du clergé et fait tous les efforts compatibles avec leur indépendance légale pour l'obtenir.

Cela étant ainsi : d'une part, le clergé libre d'accorder ou de refuser ce concours ; d'autre part, le Gouvernement et les communes reconnaissant la haute utilité de ce concours, que peut demander le clergé? Quelles garanties valent celles-là? Quelle charte écrite peut y ajouter? Tout ce qu'on peut formuler laissera toujours, dans le cercle des prévisions possibles, des faits que l'expérience seule peut révéler et sur lesquels des esprits pratiques, bienveillants, chercheront nécessairement à s'entendre ; car les uns restent armés de leur indépendance ; du besoin qu'on a d'eux, ne relevant que de leur conscience et de l'opinion publique ; car les autres sont placés sous les commandements de la loi, sous la crainte légitime d'une collision fâcheuse, sous une responsabilité toujours grave, en pareille matière, devant le Parlement et devant le pays.

Si nous ne craignons de trop étendre ces considérations, nous nous arrêtons un moment sur la position qu'a faite au clergé notre belle Constitution. Bornons-nous à ce qui concerne l'enseignement.

Le clergé jouit à cet égard de la plus entière liberté, d'une liberté qu'il ne possède au même degré, croyons-nous, dans aucun des États de l'Europe, depuis ceux où règne le pouvoir absolu jusqu'à ceux où dominent les institutions les plus démocratiques. Cette liberté d'enseignement va jusqu'à exclure toute intervention, toute surveillance de l'autorité, dans les établissements fondés ou dirigés par le clergé pour l'instruction des jeunes gens, qu'ils se destinent au sacerdoce ou qu'ils aspirent aux professions civiles, dans ceux même de ces

établissements aux dépenses desquels l'État contribue largement, par exemple, dans les grands séminaires.

Cette position, personne ne l'envie, personne ne la conteste au clergé. On va plus loin. Non-seulement tout le monde veut qu'il règne en maître absolu, sans contrôle, dans ses établissements d'instruction, aussi nombreux, aussi divers qu'il lui convient de les créer, mais, de plus, on le convie à venir s'associer à l'enseignement donné aux frais de l'État et des communes. On rend cet hommage à la religion et à ses ministres. de consacrer, par une disposition législative spéciale, l'obligation d'appeler ceux-ci au secours de l'administration publique dans la tâche si importante et si délicate qui lui est imposée.

Le dissentiment principal, révélé par la correspondance, porte sur la garantie exigée par le clergé à l'égard du corps professoral, considéré non-seulement dans son enseignement, mais dans les actes, les principes, les opinions des professeurs, les livres dont ils se servent et jusqu'à leur conduite en dehors des établissements.

Nous concevons que le clergé, appelé à donner son concours à un établissement d'instruction dirigé par l'État ou par une administration locale, se préoccupe de toutes les circonstances que nous venons de rappeler.

Ici encore le dissentiment porte moins peut-être sur le fond même des choses que sur la forme.

Dans une convention préalable, générale, comment s'y prendre pour formuler la garantie demandée?

Il n'y a, semble-t-il, qu'un moyen, c'est d'écrire que nul professeur, fût-ce un professeur de langue, fût-ce un professeur de chimie ou de mathématiques, ne sera admis dans l'école, sans l'assentiment formel et préalable du clergé; qu'il en sera de même pour tous les livres, y compris les plus exclusivement scientifiques.

Comment, sans cela, le clergé pourra-t-il trouver assurée, dans l'établissement, cette homogénéité du corps professoral et de l'enseignement, qu'il aspire à y voir régner et qui est en effet désirable, le but final et commun étant une instruction religieuse, morale, solide, que des efforts persévérants et harmonisés peuvent le mieux garantir?

Or ce moyen, le seul qui semble pouvoir être écrit, car seul il est préventif, le Gouvernement ne pourrait l'admettre, non-seulement sans blesser le texte et l'esprit de la loi organique, comme l'atteste la discussion même de cette loi, mais sans renier les précédents de l'administration et de la Législature, si solennellement posés à l'occasion d'une convention célèbre, qui a été vivement attaquée par presque tout le monde et qui a fini par ne plus être défendue par personne.

Aussi les chefs diocésains, invités à indiquer les moyens de leur accorder ces garanties, de préciser les termes qui pourraient les formuler, ont-ils repoussé, dans leur lettre du 15 mars 1851, l'idée qu'ils aient pu élever la prétention de revendiquer une part d'intervention dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres.

Comment concevoir toutefois, en présence de cette dénégation si formelle, le sens que les honorables prélats attachent à ce fragment de la même lettre, placé dans la même page : « Pour obtenir le concours du clergé, le Gouvernement

- » doit lui *garantir d'avance* un personnel homogène, capable de coopérer à
- » l'éducation chrétienne, et des livres propres à atteindre ce but. »

Pressés de s'expliquer, de préciser les termes, la formule de la stipulation réclamée, les chefs du clergé ont fini par avouer leur impuissance à cet égard, de la manière suivante :

- « Nous comprenons que, dans ce système (celui des écoles mixtes), qui est
- » contraire au principe de l'Église catholique, vous ne puissiez pas trouver des
- » garanties convenables à nous présenter, par rapport à l'homogénéité du corps
- » professoral et au choix des livres. *Nous ne saurions nous-mêmes en indiquer*
- » *qui soient satisfaisantes.* »

Selon nous, ce que le clergé appelle écoles *mixtes*, qui ne le seront ni plus ni moins que les universités de l'État, les athénées royaux et les collèges communaux existant aujourd'hui, et dans plusieurs desquels le clergé a prêté son concours, ce sont les seuls établissements que la Constitution permette à l'État de fonder, les seuls que la loi du 1^{er} juin 1850 ait consacrés. Comment comprendre dès lors le passage de cette même lettre, où le clergé prétend que le Ministre, lorsqu'il s'est borné à leur conserver ce caractère, *ait créé pour le clergé catholique un obstacle qui ne résulte ni de la Constitution ni de la loi*? N'est-il pas de la dernière évidence, au contraire, que la conduite du Ministre lui est impérieusement tracée et par la loi et par la Constitution même?

Impossible donc de rien écrire dans une convention générale qui exprime d'une manière satisfaisante les garanties que le clergé réclame, en cette circonstance spéciale, du Gouvernement. Quand celui-ci demande : « Est-ce un *veto* ou une sanction qu'on veut? » Le clergé répond que cela est loin de sa pensée. L'invite-t-on à préciser les garanties demandées? Il répond « *qu'il ne saurait lui-même en indiquer de satisfaisantes!* »

Et cette fois le clergé a raison; il reconnaît ainsi implicitement avec nous qu'il est bien difficile, sinon impossible, d'arrêter *à priori* et avant toute expérience, des règles précises sur ses rapports avec le Gouvernement et les communes, en raison de l'enseignement public.

Dans une convention de ce genre, sur un sujet si délicat, à l'égard duquel des préventions réciproques, il faut bien le reconnaître, peuvent exister, chaque partie, au moment d'écrire un texte, craint de compromettre un principe. Une certaine défiance peut, doit présider à ce travail.

Dans la pratique, dans les faits, c'est un tout autre esprit qui règne; ce qui domine alors, c'est l'esprit de concession, c'est le désir de conciliation, c'est la crainte d'un conflit, de l'éclat d'une rupture. Inflexibles peut-être sur des textes destinés à ne jamais avoir d'importance pratique, la modération, l'esprit de concorde, de charité, vous mettent d'accord sur des incidents difficiles à préciser et tout au moins inutiles à prévoir.

Certes, rien en soi ne paraît plus naturel et plus légitime que le désir de voir régner l'harmonie entre tous ceux qui sont appelés à unir leurs efforts pour arriver à un but commun; rien de plus désirable que de voir régner dans un établissement d'instruction une certaine homogénéité d'enseignement, de doctrines. Si, lorsque le professeur chargé d'enseigner la religion a terminé sa tâche, un autre professeur vient, comme on l'a vu il y a quelques mois dans un pays voisin, attaquer les croyances, les dogmes enseignés, les vouer au ridicule, la position de celui qui les enseigne devient intolérable. Il faut qu'il s'en

plaigne ; c'est son droit, c'est son devoir. Si ses griefs sont fondés, s'ils ne sont redressés, sa conscience, sa dignité, sa responsabilité peuvent exiger qu'il avise.

De même, nous pouvons aller jusque là : si, en dehors de l'école, la conduite d'un professeur était telle qu'elle portât ouvertement atteinte à sa considération, à celle de l'établissement, et pût exercer une fâcheuse influence sur la moralité de ses élèves, le clergé ne serait pas dépouillé du droit de présenter ses réclamations et d'aviser, s'il n'était fait justice.

Nous pouvons encore invoquer le fait que nous avons rappelé tout à l'heure. L'absence d'une convention préalable n'a pas empêché la religion offensée dans la chaire professorale d'être vengée par le pouvoir.

Il faudrait que le clergé fût dans une bien profonde erreur sur les sentiments religieux et moraux du pays, s'il pouvait croire que de tels abus laissent indifférents ceux qui sont appelés, comme lui, à les prévenir et à les écarter ; s'il pouvait croire que les bureaux d'administration, les conseils communaux, les pères de famille, le Gouvernement, les Chambres législatives, y restassent insensibles.

A défaut d'une disposition préventive que le Gouvernement ne peut constitutionnellement admettre, dont le clergé lui-même n'a su préciser les termes, et qui risquerait, en tous cas, de laisser en dehors de sa formule des faits bien difficiles à caractériser à l'avance, les chefs diocésains trouvent donc la garantie qu'ils réclament, dans l'intérêt même de tous ceux qui sont en rapport avec l'établissement.

A défaut de cette garantie, il reste au clergé celle que nous avons déjà indiquée, garantie suprême qui, à elle seule, vaut mieux que toutes les stipulations écrites, car elle s'applique à tous les cas, à toutes les éventualités : la plainte et, au besoin, la retraite, le refus de concours.

Nous sommes parfois tentés de croire que le clergé ne se fait pas toujours une juste idée de la force qu'il puise dans son indépendance constitutionnelle. Les chefs diocésains, auxquels M. le Ministre de l'Intérieur a fait remarquer la puissance de cette garantie pour le redressement de leurs griefs éventuels, disent que l'absence d'arrangement préalable placerait le clergé dans une position compromettante dès son entrée dans les établissements de l'État ; que ce serait imposer en quelque sorte au clergé la délation ; que la délation et la retraite sont deux moyens odieux ou violents ; que l'intérêt même de ces établissements exige qu'on prévienne l'emploi de ces moyens, et que surtout on évite l'éclat d'une rupture.

Ces appréhensions sont sages et louables. Mais en quoi les chefs diocésains nous paraissent se tromper, c'est en croyant qu'on peut, par une convention écrite, empêcher ces appréhensions de subsister.

Supposons l'impossible, supposons qu'une pareille convention soit si parfaitement rédigée qu'elle ne laisse imprévue aucune des complications susceptibles de se produire ; supposons le plus parfait accord établi, par exemple, sur le personnel enseignant ; qui empêchera que tel professeur, agréé par le clergé, ne dévie de ses principes, ne change de conduite, cesse, en un mot, de mériter sa confiance ? Que reste-il alors au clergé ?... La réclamation, la plainte ; ce qu'en un mot, il appelle la *délation*, et ce qui, en réalité, n'est que l'impérieux accomplissement de son devoir.

Ce devoir rempli, s'il n'est fait droit, que reste-t-il? *L'ultima ratio* du clergé, la retraite.

Mais, dit-il, le Gouvernement comprendra que l'intérêt de ses établissements exige qu'il évite surtout l'éclat d'une retraite.

Mais, disons-nous encore une fois, c'est précisément cela qui fait votre garantie; c'est cela qui assure le succès de toutes vos légitimes réclamations; c'est cela qui doit pousser le Gouvernement à la limite extrême des concessions. L'intérêt de ses établissements d'abord, sa responsabilité devant le pays et devant les Chambres, ensuite. Ne comprend-on pas que, pour s'exposer à une pareille extrémité, le Gouvernement doit être convaincu qu'il a cent fois raison?

Une convention écrite, une convention générale surtout, une sorte de concordat dont toutes les clauses se lieraient, nous semble pouvoir présenter encore un inconvénient, un danger grave.

S'il éclate un conflit né d'un fait imprévu, ou du sens différent que le clergé et le Gouvernement donneront à une des clauses de cette convention, la conséquence ne pourrait-elle en être la retraite du clergé, non d'un seul établissement, de celui où s'est révélée la cause du conflit, mais de tous les établissements d'enseignement moyen en masse, alors même que, dans tous ceux-là, nul grief n'eût apparu?

Si l'on redoute l'éclat, et il est dans les dispositions habituelles du clergé de l'éviter, il nous paraît que ce ne serait pas un moyen heureux de le prévenir, que de rendre identique et solidaire, par une convention générale, le sort de tous les établissements où le clergé prête son concours, quand il n'aurait de plainte à former que contre un seul. Il n'y aurait d'ailleurs, ni justice, ni charité, ni prudence, à punir tous les établissements des torts d'un seul. Nous supposons que ce n'est pas ce que veut le clergé. Mais alors pourquoi ne pas essayer de s'entendre et de marcher sans une convention préalable, générale, écrite?

Le clergé se plaint, sans en faire pourtant une difficulté péremptoire, de ne recevoir du Gouvernement aucune garantie de voir figurer des ministres du culte dans les bureaux d'administration et dans le conseil de perfectionnement.

Si cette exclusion était le vœu des Chambres, si c'était de la part du Gouvernement un parti pris de la pratiquer, les plaintes du clergé seraient légitimes. Mais nous croyons pouvoir affirmer que le contraire est le vœu de tout le monde; que tout le monde désire que les communes et le Gouvernement puissent appeler des membres du clergé dans les bureaux d'administration et dans le conseil de perfectionnement.

Remarquons, d'ailleurs, que la loi fait déjà au Gouvernement un devoir d'inviter le clergé à communiquer ses observations à ce conseil sur l'enseignement religieux.

Tout le monde, en effet, est intéressé à ce que des membres du clergé puissent être appelés dans ces corps consultatifs. C'est peut-être là encore un moyen, et des meilleurs, de suppléer à une convention générale, un moyen de prévenir de fâcheux conflits, en permettant aux uns de donner sur tout ce qui se passe dans l'établissement, des avis officiels, confidentiels, salutaires, comme on les donnerait au sein d'une famille; aux autres d'aviser aux expé-

dients les plus propres à faire cesser les abus signalés, et à prévenir ainsi les collisions et peut-être l'éclat d'une rupture que tous ont intérêt à éviter.

Mais la difficulté d'insérer, dans une convention générale, l'obligation de placer des membres du clergé dans ces conseils est grande. Cette obligation, qu'on a voulu mettre dans la loi, en a été repoussée. L'inscrire dans une convention, serait-ce bien se conformer à l'esprit de cette loi? En fait, d'ailleurs, n'y aurait-il pas à cela d'assez graves inconvénients? Supposons l'obligation écrite, le Gouvernement l'exécuterait-il toujours avec une entière liberté? Que le clergé veuille tel personnage et pas d'autres; que le Gouvernement, par des raisons qu'il croit bonnes, lui qui est responsable de la marche de l'établissement, veuille tous les autres, et pas celui-là, est-ce que des refus systématiques de la part des divers ministres du culte, domiciliés dans la localité, et que le Gouvernement voudrait appeler, ne peuvent s'organiser pour lui forcer la main? Que devient sa dignité, dans ce cas? Et s'il ne nomme personne, ne pouvant vouloir du candidat qu'on lui impose, que devient la convention?

Encore une fois, qu'on s'en rapporte, sinon au bon vouloir, à l'impartialité, à la loyauté du Gouvernement et des administrations communales, du moins à leur intérêt. Nul, plus qu'eux, n'a intérêt à l'accord, à la bonne entente, à l'éloignement de tout conflit, en un mot, à tout ce qui peut prévenir l'éclat d'une rupture.

Le Gouvernement, lui, a montré plus de confiance envers le clergé que celui-ci n'en témoigne à son égard; il n'a pas demandé une convention préalable et écrite: il n'a pas demandé qu'on lui donnât l'assurance écrite d'être consulté préalablement, officiellement, sur le choix du professeur de religion, sur les livres dont il ferait usage; il s'est contenté de la faculté d'adresser éventuellement, à mesure que le besoin s'en pourrait révéler, d'amiables observations aux chefs diocésains, sûr que si ces observations étaient fondées, ceux-ci se montreraient disposés à les accueillir.

Si le Gouvernement s'était laissé aller à une pensée de défiance, n'aurait-il pu justifier, à son tour, des exigences analogues à celles qui se montrent si gratuitement à son égard? N'a-t-on jamais enseigné dans les écoles dirigées ou patronnées par le clergé, des principes peu conciliables avec l'amour de nos institutions et de nos libertés? Ignore-t-on comment, dans un document devenu fameux, on parlait de la séparation de l'Église et de l'État, base de notre droit public, boulevard de l'indépendance même du clergé, et à l'abri duquel on le voit réclamer légitimement ailleurs les droits qu'une vieille intolérance lui dénie encore. En quels termes, dans ce même document, parle-t-on de la liberté de la presse, de la plus puissante de nos garanties constitutionnelles, qui a servi si heureusement la cause du clergé, chez nous; avant 1830, et qui la sert si efficacement aujourd'hui dans un pays voisin?

Nous n'avons pas rappelé ces faits pour aigrir; nous irions contre notre but, car nous voulons, nous espérons encore la conciliation. Nous avons voulu prouver seulement combien, en présence d'antécédents fâcheux, la confiance des Chambres, du Gouvernement envers le clergé, est restée intacte, puisque la loi l'invite et que le Gouvernement le convie à prêter son concours, sans précaution préalable, s'en rapportant à la sagesse des chefs diocésains du soin d'écarter les abus qu'on pourrait avoir à leur signaler.

En attendant que le temps, de nouvelles tentatives entreprises sous une

forme moins solennelle, des essais partiels, un sincère et réciproque désir de rapprochement, aient amené l'accord qui manque aujourd'hui, y a-t-il lieu, de la part du Gouvernement, de procéder, comme il l'annonce, à l'exécution de la loi pour la prochaine année scolaire, et, de la part de la Chambre, à voter les fonds nécessaires à cette exécution ?

C'est la seconde question qu'a dû se poser la section centrale.

Elle l'a également résolue affirmativement.

Sans méconnaître à quel point il est désirable que le concours du clergé soit accordé aux établissements fondés par la loi du 1^{er} juin 1850, jamais, ni dans le Gouvernement ni dans les Chambres, on n'a fait de ce concours une condition absolue de l'existence de pareils établissements. Ni le Ministère de M. Van de Weyer, ni celui qu'a formé et dirigé depuis l'honorable M. De Theux, n'ont admis ce principe. L'hypothèse de cette existence, sans le concours du clergé, est, au contraire, formellement prévue et écrite dans les projets émanés des deux Cabinets qui ont précédé l'administration actuelle.

En réalité, il ne pouvait en être autrement. Après comme avant la loi, l'action du clergé restant libre, son abstention étant la conséquence de son indépendance constitutionnelle, la loi n'avait pas la puissance de régler cette action. Y subordonner le maintien des établissements de l'État, c'eût été ou attenter à l'indépendance du clergé, ou le rendre l'arbitre suprême de leur existence ; personne, ni dans les Chambres, ni dans le Gouvernement, n'a jamais soutenu sérieusement ce principe.

En fait, d'ailleurs, ce concours, si précieux, si désirable qu'il soit, n'est pas une condition absolue de l'existence, de la prospérité même des établissements d'instruction dirigés par l'administration publique. On peut citer des athénées, des collèges entretenus et dirigés par les communes, subsidiés et contrôlés par l'État, qui, privés du concours du clergé, après en avoir joui longtemps, ont continué de voir affluer sur leurs bancs de nombreux élèves.

Il a suffi, pour cela, aux familles mêmes les plus sincèrement attachées à leur religion, d'avoir l'assurance que les administrations, en déclinant les conditions nouvelles exigées par le clergé, n'avaient obéi à aucune pensée, à aucun sentiment hostiles pour la religion ou pour le clergé ; qu'en l'absence même du clergé, nulle pensée, nul sentiment pareil ne pénétreraient dans l'école où n'y seraient tolérés ; qu'il serait suppléé au défaut de ce concours par les moyens les plus convenables. Il a suffi de tout cela pour que les craintes, les scrupules qu'avait pu éveiller la retraite du clergé, se dissipassent peu à peu. Il a fallu surtout cette conviction que, parmi les conditions demandées, il y en avait de peu conciliables avec la dignité et l'indépendance du pouvoir civil, indépendance dont les Belges, en tout temps, ceux-là mêmes qui professent le plus sincèrement les dogmes de leur religion, se sont toujours montrés jaloux, à l'exemple de cette pieuse Marie-Thérèse, dont nos pères ont célébré et béni la mémoire.

Nous avons donc le ferme espoir qu'organisés, comme ils peuvent l'être aujourd'hui, avec le zèle, la prudence, le dévouement pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse, qui doit animer les conseils de nos villes, ainsi que tout Gouvernement moral et éclairé, les nouveaux établissements répondront à l'attente des Chambres, du Gouvernement, du pays.

Le concours du clergé dans les nouvelles écoles, faisant défaut momentanément

(nous l'espérons ainsi), les administrations s'efforceront plus encore de justifier, par une sévère et incessante surveillance, la confiance des pères de famille et s'attacheront plus énergiquement encore à écarter les craintes que pourrait susciter l'absence de ce concours.

Nous ne voyons pas que ces craintes se soient élevées à l'égard de plusieurs établissements importants, privés aujourd'hui de ce concours; nous ne les voyons pas se manifester à l'occasion de l'enseignement de nos universités, où on ne l'a jamais souhaité. Dans le pays peut-être le plus religieux de la terre, dans l'Amérique du Nord, où la ferveur religieuse est portée parfois jusqu'à l'intolérance, nul membre du clergé n'est admis à ce titre dans les écoles subsidees. Là cependant les mœurs sont en général au niveau des croyances.

C'est que là aussi, à côté de la foi du chrétien, il y a la susceptibilité du citoyen, la crainte que l'indépendance du pouvoir politique soit menacée.

Ce sentiment, ancien chez nous, est devenu général : il ne fut pas étranger aux grandes révolutions de plusieurs puissances voisines. On marcherait vers des commotions nouvelles en l'inquiétant aujourd'hui. Rassurée, au contraire, sur son indépendance politique, la société actuelle est assurément moins hostile, plus sympathique aux croyances religieuses, aux ministres des cultes, que la société du XVIII^e siècle. En voulez-vous, entre autres preuves, une preuve aussi récente que significative? Voyez ce qui vient de se passer dans un pays voisin, le pays où ont écrit d'Holbach, Parny, Diderot, Voltaire; voyez dans cette grande capitale, où, il y a peu d'années encore, la réaction anti-religieuse sacageait des temples catholiques et le palais d'un prélat; voyez-y naguère, à l'une des grandes solennités de la religion, les fidèles affluer dans ces mêmes temples, et, depuis le prolétaire jusqu'au grand seigneur, si l'on peut encore employer ces dénominations, venir faire ostensiblement acte de foi religieuse.

Mais, en même temps, souvenez-vous des paroles si pleines de prudence politique, d'onction évangélique, de charité chrétienne, sorties de la bouche d'un autre prélat, paroles qui, assurément, n'ont pas produit, à elles seules, l'effusion religieuse dont cette grande capitale a été le témoin, mais qui, sans nul doute, y ont puissamment aidé.

Nous en formons le vœu sincère, le clergé belge, trop éclairé pour ne pas tenir compte du mouvement des esprits, apportera dans les essais de rapprochement qui, nous l'espérons, sont encore possibles, les sentiments dont sont empreintes les nobles et saintes paroles que nous avons tous lues, sentiments qui ne sauraient leur être étrangers. Le Gouvernement, de son côté, fidèle à ses antécédents, continuera à pousser l'esprit de modération et de conciliation jusqu'à la limite que ses devoirs seuls lui interdisent de franchir.

La section centrale, d'accord avec toutes les sections, vous propose d'adopter les chiffres du Budget pour l'enseignement moyen.

Ces résolutions ont été prises à la majorité de cinq voix; un membre s'est abstenu, un autre était absent. Le membre qui s'est abstenu a motivé son abstention dans les termes suivants :

« Je déclare ne pouvoir m'associer, ni à l'approbation que la majorité croit devoir donner à la conduite du Ministère, ni aux critiques nombreuses que l'on adresse à l'autre partie engagée dans cette négociation.

» L'art. 8 de la loi du 1^{er} juin a été accepté par le Cabinet; de nombreuses

déclarations des Ministres et des hommes les plus considérables de la majorité en ont défini le sens et les conséquences pratiques. On avait promis de se concerter avec le clergé, de donner des *garanties administratives*, de faire des *concessions en allant jusqu'aux dernières limites*, de combler par l'exécution les *vides de la loi*, etc.

» Ces garanties et concessions promises devaient être, sans doute, conformes à la loi; elles devaient régler les points à l'égard desquels *il n'y avait pas de solution légale*; mais *seulement une solution administrative*, selon l'expression de M. le Ministre de Finances.

» La négociation n'offre aucune trace de rien de semblable. Lorsque les chefs du culte catholique (dont on voudra bien reconnaître la compétence dans les questions religieuses, pour apprécier leurs devoirs de conscience et de responsabilité) signalent au Gouvernement, d'après sa demande formelle, les difficultés que rencontre leur concours, le Ministère, au lieu de s'attacher à résoudre ces difficultés, se borne à accuser les évêques de procéder par voie de *restrictions et de défiance*; il les engage à se confier au Gouvernement; il ne leur offre en réalité aucune garantie; il ne règle aucune condition du concours: tous les droits du clergé se borneront à nommer un *professeur de religion* et à inspecter l'enseignement religieux.

» Si le clergé n'avait pas été animé du désir sincère d'arriver à une entente si nécessaire dans l'intérêt du bien, il aurait refusé, dès le principe, d'accepter la négociation. Les motifs d'un tel refus auraient été nombreux et péremptoires.

» La loi était faite pour combattre l'influence que l'on prétendait constituer *un abus*, influence légitime que le clergé exerce en vertu de la liberté de l'enseignement.

» On n'avait eu aucun égard aux observations faites par les chefs du clergé avant le vote de la loi.

» Et cependant les évêques n'ont point, comme ils en avaient le droit, repoussé le principe de la négociation.

» On doit admettre que le Ministère a désiré sincèrement obtenir le concours du clergé: on ne peut pas supposer que le Cabinet a accepté l'art. 8 et promis des garanties administratives, de manière à donner des preuves d'esprit de conciliation, ou pour obtenir de plus nombreuses adhésions à la loi, sauf à négocier avec le clergé de telle sorte que la rupture dût s'en suivre nécessairement.

» Ces suppositions doivent être écartées. Mais en acceptant l'art. 8, le Ministère croyait, sans doute, qu'il pourrait le mettre à exécution. Il a échoué dans cette tâche: cet échec de sa politique n'est pas seulement regrettable pour lui, il l'est surtout pour la jeunesse qui fréquentera les établissements fondés en vertu de la loi du 1^{er} juin.

» Du reste, l'insuccès était inévitable d'après la marche que le Cabinet a cru devoir suivre.

» Au lieu de procéder comme pour la loi relative à l'enseignement primaire, c'est-à-dire de poser les bases du concours du clergé, on a présenté la loi dans un but avoué d'antagonisme; on n'a tenu aucun compte des observations faites en temps utile; la négociation pour l'art. 8 n'a été ouverte que le 31 octobre, lorsqu'un grand nombre de mesures d'exécution, et des plus essentielles, avaient déjà été prises: enfin (et cette cause seule explique le dénouement très-regrettable), le Cabinet a commencé et poursuivi la négociation par correspondance.

Un tel mode de négociation, il suffit d'énoncer le fait, devait amener la rupture. Comment la conciliation aurait-elle pu s'opérer sur des questions aussi délicates, et qui touchent aux droits de la conscience, lorsque ces questions étaient abordées par le Cabinet dans une correspondance dont la publication était prévue?

» Il n'y a, sans doute, que de l'inhabileté dans cette manière de commencer et de poursuivre la négociation.

» La majorité de la section centrale insiste à plusieurs reprises sur les difficultés qu'offrait une sorte de concordat à conclure : il est regrettable, dit-elle, que le clergé ait demandé une convention générale et de principe; le clergé aurait mieux fait de prêter son concours pur et simple; en pratique, on se serait entendu.

» Si cet argument principal, sinon unique, est fondé, les reproches doivent s'adresser au Cabinet. Pourquoi, en effet, avait-il promis des concessions et des garanties administratives dans le cours des débats? pourquoi, dès le début de la négociation, demande-t-il au clergé d'indiquer lui-même les conditions de son concours? pourquoi reconnaît-il qu'il y aura lieu de donner la forme d'une convention et d'un acte officiel à l'arrangement qui interviendra, si l'opinion que la majorité de la section centrale exprime aujourd'hui devait être suivie?

» Dans d'autres pays, et en Belgique même, pour l'enseignement primaire, le concours du clergé est le résultat de garanties légales. Les auteurs de la loi du 1^{er} juin ont commencé par promettre des garanties administratives à défaut de garanties légales. et maintenant, lorsque toute la négociation démontre qu'ils n'ont rien offert de sérieux pour obtenir le concours du clergé, ils reprochent à celui-ci de ne pas concourir à la loi sans conditions préalables en se livrant à discrétion. On va plus loin encore : on fait au Gouvernement un mérite de n'avoir pas demandé aux ministres du culte des garanties, de ne pas leur avoir imposé de conditions, et l'on invoque, à l'appui de cette opinion, l'encyclique du 15 août 1832.....

» Dans de telles conditions, avec de telles pensées, si éloignées des déclarations faites pendant les débats, si manifestement contraires au texte et à l'esprit de l'art. 8, la négociation ne pourrait évidemment aboutir au résultat que tous doivent désirer.

» La difficulté principale se rattache à l'homogénéité du personnel et de l'enseignement : cette question se confond en réalité avec celle des collèges mixtes.

» Le Cabinet a-t-il résolu cette question de principe? en a-t-il même recherché utilement la solution pratique?

» Non-seulement il n'a pas proposé les garanties nécessaires au point de vue de l'Église catholique, pour l'homogénéité du personnel et de l'enseignement, mais il a admis et maintenu, malgré toutes les observations, un principe déjà condamné antérieurement par cette Église, en ce qui concerne les collèges mixtes d'Irlande.

» Ce principe tend à introduire dans l'enseignement une sorte d'éclectisme religieux, destructif de tous les cultes, hostile à toutes les croyances, la négation de toutes par l'indifférence.

» On conçoit dès lors que les chefs du culte catholique ont été obligés de reconnaître l'impossibilité de formuler des demandes précises, aussi longtemps que le Gouvernement maintiendrait le principe qu'il avait admis; mais ils n'ont

pas avoué l'impossibilité absolue d'indiquer ces garanties, ainsi qu'on le suppose par erreur.

» Le Cabinet et la majorité de la section centrale invoquent la Constitution. Le Gouvernement, dit-on, ne peut écarter personne à cause de son culte. Si cette objection était fondée, l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842 serait inconstitutionnel. Or, cet article a été admis sans opposition, à la presque unanimité, sans que personne, ni à cette époque, ni depuis lors, ait soulevé sur ce point une question constitutionnelle.

» Il ne s'agit pas d'exclure quelqu'un à cause de son culte : il s'agit au contraire de savoir si la liberté de conscience et la liberté des cultes, proclamées par notre Loi fondamentale, n'exigent pas que les établissements de l'État soient organisés de manière à être accessibles à chacun, sans blesser les principes de la religion qu'il professe. On n'assure pas le respect de ces droits en ouvrant indistinctement tous les établissements à tous ; mais en réglant l'organisation générale de l'instruction publique de telle sorte, que chaque culte trouve dans l'un ou l'autre établissement les garanties auxquelles il a droit.

» L'enseignement mixte, dans le sens indiqué par le Cabinet, étant déclaré contraire au principe catholique par le Saint-Siège et par les évêques (auxquels on ne dénierait pas leur compétence en matière de dogme religieux), le Cabinet, en persistant à soutenir ce système, ne rend-il pas impossible d'avancer le concours du clergé catholique ? Respecte-t-il, à l'égard des catholiques, la liberté de conscience et des cultes ?

» La majorité de la section centrale croit, avec M. le Ministre de l'Intérieur, que l'agrégation préalable du clergé pour le choix du personnel et l'approbation des livres sont les seules garanties efficaces que l'on puisse écrire dans une convention avec le clergé ; et elle déclare, avec raison, qu'elles seraient inadmissibles.

» Les Evêques ont déclaré plus d'une fois qu'ils n'élevaient pas ces prétentions que l'on persistait à leur attribuer.

» Plusieurs membres de la majorité ne considéraient pas ces garanties comme seules efficaces : ils étaient d'avis notamment que, *par voie administrative*, on aurait pu donner aux ministres des cultes une part d'influence, en comprenant des délégués dans la formation des bureaux d'administration et du conseil de perfectionnement. On ajoutait que cette preuve d'impartialité et d'esprit de conciliation devait être donnée par les communes et par le Gouvernement.

» Sans examiner si cette garantie eût été jugée satisfaisante, il y a lieu de constater qu'elle n'a pas été offerte, qu'aucune autre ne l'a été, et qu'en outre, la négociation n'a été ouverte par le Cabinet que le 31 octobre, c'est-à-dire, qu'en fait, cette garantie, d'après la manière dont on a procédé, n'a pu être opportunément offerte par les communes ou appréciée par les ministres des cultes.

» En résumé : le Cabinet n'a pas fait, dans le cours de la négociation, les concessions promises pendant la discussion de la loi.

» L'insuccès de la négociation est dû à la marche suivie par le Ministère.

» Les chefs du culte catholique n'ont élevé aucune prétention que l'on ait eu à repousser comme contraire à la loi ou à la dignité du Gouvernement : ils ont accepté franchement une négociation à laquelle ils avaient le droit de se refuser. Ils ont signalé au Gouvernement, d'après sa demande, les difficultés que la

loi présentait au point de vue religieux. Le Cabinet n'a pas aplani ces difficultés.

» La suspension momentanée des négociations, suspension éminemment déplorable pour tous les intérêts, est le résultat de la manière dont le Ministère a commencé et poursuivi cette négociation.

» Le membre de la section centrale qui croit ne pouvoir approuver la conduite du cabinet dans cette circonstance, s'associe, du reste, à l'espoir exprimé par la majorité; il fait des vœux pour que le Ministère répare bientôt les fautes qu'il a commises et contribue à amener un accord si désirable. »

La majorité de la section centrale ne peut admettre les faits et les considérations qui servent de base à l'opinion qui vient d'être développée; elle croit que les raisons exposées à l'appui de ses décisions peuvent servir de réponse anticipée à cette opinion.

CHAPITRE XVII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ARTICLES 80 A 83.

La deuxième section demande le détail des dépenses, pour 1850, du litt. *E*. de l'art. 82.

On trouvera la réponse à cette question dans l'annexe n° 10.

Adoptés.

CHAPITRE XVIII. — LETTRES ET SCIENCES.

ARTICLES 84 A 99.

ART. 84. La sixième section demande la liste des imputations faites sur le litt. *A*.

Le Gouvernement a fourni cette liste, qui sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

La première section demande que le Gouvernement fasse connaître autant que possible l'époque où cesseront les dépenses portées sous les litt. *D* et *E*. (*Publication des chroniques belges inédites; publication des documents d'Espagne.*)

Voici la réponse du Gouvernement :

« Litt. *D*. L'allocation portée au Budget pour la publication des chroniques belges inédites doit en quelque sorte être considérée comme permanente; en effet, le cercle des travaux de la Commission est, pour ainsi dire, illimité; cependant elle ne publie pas arbitrairement toutes les chroniques inédites qu'elle pourrait découvrir. Un plan de publication doit être discuté d'abord dans le sein de la commission et soumis ensuite à l'agrément du Gouvernement.

» En ce moment la Commission a plusieurs publications en voie d'exécution, savoir :

- » 1° La chronique métrique flamande de De Klerck, dont il reste un volume à publier;
- » 2° *Le Corpus historicæ flandriæ*, qui doit avoir encore trois volumes;
- » 3° Les monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de

» Hainaut et de Luxembourg, qui attendent, pour être terminés, la publication de sept volumes.

» Total onze volumes de continuations obligées.

» Indépendamment des travaux commencés, la Commission a résolu de mettre au jour :

» 1° La chronique de Brabant, de Dinterus, 3 vol. ;

» 2° La relation des voyages des princes belges, 1 vol. ;

» 3° La correspondance diplomatique, recueillie par le docteur Coremans.

» Litt. E. Deux volumes de la correspondance de Philippe II ont paru ; un troisième paraîtra incessamment ; mais tout n'est pas encore fini dans les archives de Simancas, quant aux copies de cette correspondance. Les pièces, que M. Gachard avait marquées pour être transcrites, ne lui ont pas encore été envoyées ; il a reconnu la nécessité d'en faire transcrire d'autres, qu'il s'était contenté d'analyser, ou dont il s'était borné à prendre note, afin de vérifier si nous ne les possédions pas ici. Ce sera un supplément assez considérable à la volumineuse collection que nous avons déjà. En conséquence, le maintien, dans le Budget, d'une allocation destinée à couvrir les frais de copie des documents tirés des archives d'Espagne est indispensable pendant quelques années encore. »

La deuxième section demande en quoi consistent les encouragements, souscriptions et achats en 1850.

On en trouvera la liste aux annexes, sub n° 11.

La troisième section a demandé si la carte géologique serait bientôt publiée.

Le Gouvernement a fourni les renseignements suivants :

« Les travaux scientifiques relatifs à la carte géologique sont entièrement terminés. Quant à l'exécution matérielle, il ne reste plus à graver que la carte de la province de Luxembourg. Ce dernier travail a souffert quelques retards, parce que les éléments nécessaires manquaient complètement, notamment en ce qui concerne la levée des terrains, et qu'il a fallu se livrer à des opérations assez longues, afin de donner à cette partie de la carte la même valeur scientifique qu'aux autres.

» Il reste ensuite à faire l'impression et le coloriage des exemplaires.

» En supposant la publication de 100 exemplaires, la dépense s'élèverait à environ 11,000 francs, somme à laquelle il faut ajouter encore les frais de quelques voyages que M. Dumont devra faire pour mettre la dernière main à son œuvre.

» Le coloriage devant être fait avec le plus grand soin, puisque tout le mérite de la carte dépend de la fixation exacte des limites des terrains, on comprend qu'il ne puisse aller fort vite. Il est permis de croire cependant que, vers le milieu ou la fin de 1852, ce travail sera achevé. On verra alors s'il y a lieu de colorier un nombre plus considérable d'exemplaires. »

L'article est adopté.

ART. 85. — *Bureau de paléographie.*

La deuxième section demande la liste nominative et l'indication des traitements.

M. Émile Gachet, chef du bureau de paléographie, est le seul agent ; il a un traitement annuel de 3,000 francs.

Adopté.

ART. 87. — OBSERVATOIRE ROYAL. — *Personnel.*

La deuxième section demande la liste nominative du personnel et le montant des traitements. En voici le détail :

MM. QUETELET, directeur	fr. 8,400 »
MAILLY, aide calculateur.	1,600 »
BEAULIEU, aide mécanicien	1,200 »
BOUVY, aide observateur	1,400 »
BEAUFORT, id.	1,400 »
V. HERO, concierge	840 »
Total.	<u>14,840 »</u>

L'article est adopté.

ARTICLES 86 ET 87.

Adoptés.

ART. 88. — *Matériel et acquisitions.*

La deuxième section demande la note des acquisitions faites en 1850.

Le Gouvernement a répondu que, d'après le Budget particulier, arrêté par l'Observatoire, la répartition du crédit a été établie comme suit :

Impressions, lithographies.	2,500 »
Bibliothèque, reliure	1,000 »
Instruments, entretien.	1,160 »
Mobilier, assurances.	1,300 »
Chauffage, éclairage.	800 »
Frais de bureau, ports, imprévus	400 »
Total.	<u>7,160 »</u>

Les acquisitions faites sont les suivantes :

Un télégraphe électrique	400 »
Un électromètre de Peltier	65 »
Un appareil thermo-électrique de Milloni	665 »
Total.	<u>1,130 »</u>

L'article est adopté.

ARTICLES 89 ET 90. — *Bibliothèque royale.*

La deuxième section demande la liste nominative du personnel et le montant des traitements, ainsi que la note des acquisitions faites en 1850. Voici ces renseignements :

« MM. ALVIN, conservateur	5,000 »
MARÉCHAL, conservateur des manuscrits	5,000 »
NANUR, conservateur adjoint.	3,000 »
FÉTIS, conservateur adjoint	2,400 »
GOETHALS, bibliothécaire.	2,000 »
VERCAMMEN, secrétaire adjoint	2,000 »
BOREL VALLONY, expéditionnaire.	1,000 »
VAN BEVEREN, employé.	900 »
FROCHEUR, id.	900 »
PENCHART, employé temporaire	480 »
N...., huissier	800 »
JOBEZ, surveillant concierge.	1,000 »
Total.	<u>24,480 »</u>

» D'après le budget particulier, arrêté pour la Bibliothèque royale, la répartition du crédit a été établie comme suit :

» Entretien des locaux, ports, chauffage des deux sections. . fr.	1,000 »
» Mobilier	600 »
» Impression du catalogue des nouvelles acquisitions.	600 »
» Rédaction du catalogue numismatique	400 »
» Dépenses imprévues	200 »
» Quart réservé.	7,630 »
» Achat d'imprimés.	15,700 »
» Cartes, plans, estampes.	800 »
» Médailles et monnaies	800 »
» Reliures, première section.	4,000 »
» Achat de manuscrits.	1,000 »
» Reliures, deuxième section.	590 »
Total. fr.	<u>33,320 »</u>

» Les comptes ci-joints, liquidés jusqu'à ce jour, sur le budget de 1850 de la Bibliothèque royale, constatent les acquisitions faites en faveur de cet établissement, en 1850. » (Ils seront déposés sur le bureau.)

Les articles sont adoptés.

ARTICLES 91 ET 92. — *Musée royal d'histoire naturelle.*

La deuxième section demande des renseignements sur le personnel et les acquisitions. Le Gouvernement a envoyé les renseignements suivants :

« MM. Vicomte B. Du Bus, directeur fr.	3,000 »
STIÉNON, secrétaire.	1,000 »
HUYEMANS, préparateur en chef	2,000 »
MOREELS, surveillant en chef.	1,500 »
DORNAL, surveillant	800 »
TINNEMANS, concierge	300 »
Total. fr.	<u>8,600 »</u>

» D'après le budget particulier arrêté pour le Musée royal d'histoire naturelle, la répartition du crédit a été établie comme suit :

» Pour préparation de pièces anatomiques	fr. 1,000	»
» Frais de préparation et de conservation d'objets d'histoire natu- » relle, achat et entretien du mobilier, entretien des galeries . .	1,000	»
» Fournitures de bureau, chauffage et éclairage, frais de port, » emballage et déboursés divers	800	»
» Achat de livres et reliures	800	»
» Jetons de présence du conseil de surveillance	500	»

Achats d'objets d'histoire naturelle.

» Mammifères	900	»
» Oiseaux	800	»
» Reptiles.	300	»
» Poissons	300	»
» Animaux articulés.	400	»
» Mollusques et zoophytes.	100	»
» Minéraux et roches.	100	»
» Total.	7,000	»

» Les acquisitions faites sont les suivantes :

» 1 caisse contenant 61 oiseaux	fr. 283	»
» 1 — 83 —	330	»
» 229 oiseaux montés	1,410	»
» 30 —	270	»
» Objets ornithologiques achetés à M. Franck, d'Amsterdam . .	268 78	
» — — — à M. Lefebvre, de Paris . . .	262	»
» — — — à M. Vurzuduky, de Paris . .	219	»
» — — — à M. Veureaux, de Paris . . .	327	»
» Total.	3,169 78	»

Les articles sont adoptés.

ART. 93.

Adopté.

ART. 94. — *Archives du royaume. — Frais d'administration.*

La deuxième section demande des renseignements sur le personnel et le montant des traitements. Voici les renseignements demandés :

MM. GACHARD, archiviste	fr. 5,250	»
WOUTERS, archiviste adjoint.	3,500	»
PIOT, 1 ^{er} commis	2,200	»
PINCHART, 2 ^{me} commis	1,600	»
LIEVENS, expéditionnaire	1,500	»
PERLAU,	1,500	»
NICKMILDER	1,400	»
DU BOIS	1,400	»
DEJILE, concierge	945	»
GERARD, messenger	840	»
COREMANS, chargé de recherches historiques	3,000	»
Total.	23,135	»

L'article est adopté.

ARTICLES 95 A 98.

Adoptés.

ART. 99. — *Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État.*

La deuxième section a demandé la situation de cette maison. La note suivante répond à cette question :

- « Rue de la Paille, n° 14, presque en face de la partie du Palais de Justice ,
- » où sont déposées les archives du royaume.
- » Le bail de la succursale expirait au mois de juin de cette année. Mais il a
- » été prolongé de trois ans, parce que le Gouvernement s'est assuré de la néces-
- » sité de conserver ce local où se trouve classée une grande partie d'archives
- » qui n'ont pas pu être placées au dépôt général. »

L'article est adopté.

CHAPITRE XIX. — BEAUX-ARTS.

ARTICLES 100 A 113.

ART. 100. — Les première et deuxième sections demandent le détail de la dépense faite sous le litt. A.

Le détail en est donné dans un état qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Voir aux annexes (n° 12) pour les souscriptions et achats.

La sixième section demande sur quels littéra porte la charge extraordinaire de 15,000 francs.

Cette charge se compose, dit le Ministre, 1° de la somme de 1,200 francs, prise dans celle de 67,000 francs, portée sous le litt. A. Elle est spécialement destinée au paiement du prix des objets d'art, commandés pour la décoration du Palais de la nation; 2° de celle de 3,000 francs figurant sous le litt. B.

L'article est adopté.

ARTICLES 101 A 103.

Adoptés.

ART. 104. — *Musée royal de peinture, etc. (Personnel).*

La deuxième section demande l'État nominatif du personnel et le montant des traitements.

Voici ces renseignements :

MM. STIÉNON, secrétaire	fr. 1,000	»
MARNEFFE, conservateur	1,000	»
VANDENBROECK, mouleur	1,000	»
GHION, surveillant	600	»
DULLENS, id.	600	»
LAMISSE, id.	600	»
TIMMERMANS, concierge	300	»
Total.		fr. 5,100 »

L'article est adopté.

ART. 105. — *Musée royal de peinture, etc.* (Matériel et acquisitions).

La deuxième section demande en quoi ont consisté les acquisitions en 1850. La sixième section pense que l'allocation de 13,900 francs est insuffisante; il est satisfait aux questions ci-dessus par les renseignements suivants :

« Voici le détail des dépenses qui ont été imputées sur cet article :

» A M ^{me} veuve Martens-Van Rotterdam, à titre de troisième payement, à valoir	
» sur le prix du tableau de Jean Van Eyck, qu'elle a cédé au Musée	
» pour 12,000 francs	fr. 3,500 »
» A M. Leroy, à-compte sur le prix du tableau de Guillaume	
» Mieris	2,000 »
» Un intérieur d'un corps de garde, par D. Teniers, acquis	
» pour	1,800 »
» Acquisition de statues	1,000 »
» Restauration de 24 tableaux.	546 »
» Rentoilage de tableaux, renouvellement de cadres	1,546 50
» Acquisitions de 4 bas-reliefs, par Godecharles	300 »
» Surveillance extraordinaire	361 »
» Jetons de présence des membres de la commission	414 »
» Frais de route et de séjour	300 »
» Frais de vacation des commissaires experts.	300 »
» Achat de livres, frais de bureau	300 »
» Chauffage des galeries	400 »
» Entretien des galeries.	500 »
» Travaux divers	500 »
» Dépenses imprévues.	132 50
TOTAL.	fr. 13.900 »

» Il résulte de ce détail que la somme consacrée aux achats proprement dits n'est que de 8,600 francs. Les dépenses de matériel, de surveillance, etc., se sont élevées à 5,300 francs. Les frais de restauration, de rentoilage et de renouvellement des cadres ont seuls atteint la somme de 2,100 francs à peu près. Il y a, sous ce rapport, encore énormément à faire au Musée, et l'on peut assurer que d'ici à trois ou quatre ans, il sera impossible d'affecter aux achats la même somme qu'en 1850.

» C'est donc avec raison que la sixième section trouve l'allocation de 13,900 francs insuffisante.

» En règle générale, un Musée ne doit acquérir que des œuvres d'un grand mérite; mais on sait que des œuvres de ce genre ne se vendent pas à bon marché. Il arrivera donc bien des fois que l'allocation actuelle sera suffisante à peine pour l'achat d'un seul tableau. Or, ce n'est pas dans ces conditions qu'un Musée peut acquérir l'importance que devrait avoir le Musée central d'un pays, tel que la Belgique, qui s'est fait, dans les arts, un nom si glorieux. Si l'allocation était portée à 25,000 francs, elle permettrait au Musée de faire de temps en temps quelques acquisitions importantes, non-seulement dans l'école belge, mais encore dans les autres écoles, dont quelques-unes ne s'y trouvent pas même représentées.

» La situation financière du pays a imposé au Gouvernement le devoir

- » de restreindre au strict nécessaire les dépenses qui peuvent être considérées comme facultatives. La section centrale jugera si, dans les circonstances actuelles, il convient de porter l'allocation à un taux qui lui permette d'obtenir des résultats réellement utiles. »

L'examen du Budget était à peu près terminée, lorsque M. le Ministre a, par une dépêche du 8 juin dernier, demandé diverses allocations, les unes destinées aux dépenses de premier établissement d'un *Musée historique*, l'autre consacrée à l'impression d'un nouveau catalogue.

La section centrale a pensé que la première demande n'était pas suffisamment instruite pour pouvoir y être statué en ce moment. Elle a alloué la seconde, qui n'est qu'une régularisation, ainsi que le démontre la dépêche présentée, qu'on trouvera à la suite du présent rapport (annexe n° 13).

ART. 107. — *Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions, 7.200 francs.*

La deuxième section demande le détail des achats en 1850. Le voici :

- « D'après le budget particulier arrêté pour le Musée royal d'armures et d'antiquités, la répartition du crédit a été établie comme suit :

» Salaire de deux ouvriers armuriers et de deux surveillants. fr.	700	»
» Confection de piédestaux et travaux de menuiserie	700	»
» Bibliothèque spéciale du Musée.	550	»
» Ameublement, entretien des salles, etc	450	»
» Achats	4,800	»
	Fr. 7.200	»

» Les acquisitions faites sont les suivantes :

» Un meuble en bois de noyer sculpté	450	»
» Mynders, cession d'un objet d'antiquité	50	»
» L'église de Pailhe, cession d'un autel en bois sculpté	1,400	»
» L'église de Gestel, cession d'un autel de style gothique.	350	»
» Leroy. Cession de différents objets.	1,085	»
» Hartog. Id.	500	»
» Acquisition de l'ouvrage de Dusommerardt : les arts au moyen-âge	400	»

L'article est adopté.

Fr. . . .		4,235	»
-----------	-------	-------	---

ARTICLES 108 ET 109.

Adoptés.

ART. 110. — *Subsides pour restauration des monuments, etc., 30,000 francs.*
Subsides pour restauration et conservation d'objets d'art, etc., 3,200 francs.

La deuxième section demande que la somme de 3,200 francs continue à figurer aux charges extraordinaires. La sixième pense que tout ce qui concerne

la restauration des monuments même religieux devrait rester au Budget de l'Intérieur.

« Nous pensons, dit le Ministre, que l'utilité de l'allocation a été suffisamment prouvée dans la courte note qui a été insérée aux développements du Budget.

» Si la Chambre consent à la voter, peu importe au Gouvernement qu'elle figure à la colonne des *charges ordinaires* ou à celle des *charges extraordinaires*; cependant, si l'on adoptait cette dernière marche, cela donnerait lieu de supposer que tôt ou tard ce crédit viendrait à disparaître du Budget. Or, nos administrations publiques, nos églises, etc., sont tellement riches en monuments de toute espèce, que l'on peut affirmer que l'allocation dont il s'agit trouvera toujours un emploi très-utile.

» C'est d'après cette considération que le Gouvernement l'avait portée comme dépense fixe et permanente.

» En ce qui concerne l'observation de la sixième section, sans doute, la marche qu'elle conseille serait utile au point de vue de la centralisation des affaires. Mais il est à remarquer que la dépense nécessitée par la restauration des monuments religieux est imputée sur un crédit porté au Budget du Département de la Justice sous le titre de : *Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes, etc.*

» Or, ce crédit est général; il comprend tous les édifices servant au culte, les édifices ordinaires aussi bien que les monuments, et l'on comprend combien il serait difficile, d'abord, de tracer les règles en vertu desquelles un édifice doit être considéré comme monument; en second lieu, de fixer *a priori* la part du crédit à affecter aux édifices ordinaires et celle à destiner aux monuments.

» Il est encore à observer que le Département de la Justice, ayant l'administration des cultes dans ses attributions, est immédiatement à même de constater les besoins et les ressources des administrations qui sollicitent des subsides, chose pour laquelle le Département de l'Intérieur serait forcé de s'adresser à lui. La marche actuelle est donc plus favorable sous le rapport de la promptitude de l'examen et de l'expédition des affaires, que ne le serait celle proposée par la sixième section. »

L'article est adopté.

ARTICLES 111 ET 112.

Adoptés.

ART. 113. — *Monument à ériger en commémoration du Congrès national, 25,000 francs.*

La première section réserve son vote. Le monument devant être construit au moyen de souscriptions, elle désire que la section centrale se fasse donner les plan et devis et l'indication du montant de la dépense, ainsi que le chiffre des souscriptions. La quatrième section fait la même demande.

Nous donnons ici les explications fournies par le Gouvernement :

« Le chiffre des souscriptions reçues jusqu'à présent s'élève à fr. 71,952 72 c.

» Il est à croire que lorsque toutes les listes seront rentrées, il atteindra la
» somme de 100,000 francs.

» Mais cette somme est loin de suffire pour couvrir la dépense du monu-
» ment dans les proportions que l'auteur lui a données dans son projet. En
» effet, le devis de M. l'architecte Poelaert estimait cette dépense à 900,000
» francs, si la colonne est construite en bronze, et à 500,000 francs, si elle
» l'est en pierres de taille.

» A la vérité, M. Poelaert a été invité à remettre un nouveau devis plus
» développé et indiquant séparément le prix : 1° des matériaux; 2° des travaux
» de décoration; 3° des échafaudages. Mais ce travail a été retardé par l'incer-
» titude où l'on se trouve, si le résultat définitif des souscriptions n'obligera
» pas de modifier le plan de manière à restreindre considérablement le travail.

» Le vote de la Chambre influera nécessairement sur la décision à prendre;
» car le crédit porté au Budget pour 1852 devra encore figurer aux Budgets
» suivants et dans des proportions plus fortes. »

Deux membres de la section centrale, sans se prononcer sur le crédit demandé, pensent qu'avant toute initiative de la part du Gouvernement pour une dépense considérable et dont le chiffre ne peut même être apprécié, il lui eût paru plus régulier de consulter la Chambre.

L'allocation est admise en section centrale par quatre voix; deux membres s'abstiennent.

CHAPITRE XX. — SERVICE DE SANTÉ.

ARTICLES 114 A 117.

Adoptés sans observation.

CHAPITRE XXI. — EAUX DE SPA.

ART. 118.

Adopté sans observation.

CHAPITRE XXII.

ART. 119. — *Traitements temporaires, de disponibilité, etc.*

Les première et deuxième sections demandent comment il se fait que ce chiffre n'offre pas de réduction; elles désirent l'état nominatif des fonctionnaires en disponibilité.

La quatrième section demande que le Ministre donne la préférence à ces employés, en cas de nomination à faire dans son Département.

La section centrale a reçu la réponse suivante :

« Le chiffre n'a pu être réduit, attendu que jusqu'ici il n'a pas été possible de
» replacer en activité de service aucun des agents du Ministère de l'Intérieur,
» mis en disponibilité pour suppression d'emploi.

» L'état nominatif demandé est ci-joint. (Annexe n^o 14.)

» Le Gouvernement aura égard, lorsque l'occasion s'en présentera, à la recommandation de la quatrième section. »

L'article est adopté.

CHAPITRE XXIII.

Art. 120. — Dépenses imprévues non libellées au Budget,

Adopté.

Art. 121. — Dépenses de location et autres frais relatifs au terrain, des courses.

Adopté.

Le Rapporteur,

Le Président,

LEBEAU,

VERHAEGEN.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Tableau du personnel de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

NOMBRE D'AGENTS.	QUALITÉ.	TRAITEMENTS ANNUELS	Observations.
1	Secrétaire général.	8,400	
1	Directeur	6,000	
8	Chefs de division	40,000	
1	Inspecteur général du service de santé civil.	6,000	
11	Chefs de bureau	34,500	
8	Commis de 1 ^{re} classe	16,000	
9	Commis de 2 ^e classe	15,800	
14	Commis de 3 ^e classe	16,300	
28	Expéditionnaires, surnuméraires et employés auxiliaires.	23,940	
21	Gens de service (huissiers-messagers, garçons de bureau, etc.)	18,500	
TOTAL. . . . fr.		185,440	

ANNEXE N° 2.

État des pensions éteintes pendant l'année 1850.

N° D'ORDRE.	NOMS des PENSIONNAIRES.	DERNIÈRES FONCTIONS.	DATE de L'EXTINCTION.	CAUSE de LA CESSATION de la pension	MONTANT de LA PENSION éteinte
1	Rousseau, J.-B. . . .	Chef de division au gouvernement provincial de la Flandre orientale.	25 février 1850 . .	Décès.	2,766
2	Delcourt, A.-J. . . .	Employé au gouvernement provincial du Hainaut.	21 mars 1850 . . .	Id.	667
3	Gruber, F.	1 ^{er} commis au gouvernement provincial du Brabant.	18 juin 1850 . . .	Id.	842
4	Molitor	Professeur à l'université de Gand.	30 décembre 1849.	Id.	1,964
5	De Kerckhove, F.-A.	Commissaire de l'arrondissement d'Eccloo.	26 septembre 1850.	Id.	1,036
6	Arnes, J.-J.	Employé au gouvernement provincial du Hainaut.	25 id . . .	Id.	695
7	Ruth	Professeur à l'université de Liège.	30 décembre 1849.	Id.	1,524
TOTAL. fr.					9,494

TABLEAU COMPARATIF

du personnel des administrations provinciales, au 1^{er} avril 1850.

PROVINCES.	CHEFS de DIVISION.		EMPLOYÉS JOUISSANT D'UN TRAITEMENT								GENS de SERVICE.	
			de 1,500 francs et au-dessus. (1 ^{re} classe.)		de 1,000 francs et au-dessus. (2 ^{me} classe.)		de 500 francs et au-dessus. (3 ^{me} classe.)		au-dessous de 500 francs. (4 ^{me} classe.)			
	Nom- bre.	Traitem ^t .	Nom- bre.	Traitem ^t .	Nom- bre.	Traitem ^t .	Nom- bre.	Traitem ^t .	Nom- bre.	Traitem ^t .	Nom- bre.	Traitem ^t .
		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
ANVERS	1	5,840	1	2,300	6	1,300	3	800	"	"		
	1	3,200	2	2,200	1	1,200	1	700	"	"	5	852
	1	2,900	1	1,600	3	1,100	2	600	"	"	1	800
			1	1,500			1	500	"	"		
TOTAUX. .	3	9,940	5	9,800	10	12,500	7	4,800	"	"	4	3,532
BRABANT.			1	2,800								
			1	2,225			1	950				
			1	2,200	3	1,400	3	900	1	450	2	075
	2	5,700	1	2,000	1	1,200	1	850	1	425	2	700
	1	3,400	1	1,950	4	1,150	1	800	2	550	1	500
			1	1,900	1	1,100	1	750	1	525		
			2	1,500								
TOTAUX. .	3	10,800	8	10,075	9	11,100	7	6,050	5	1,000	5	3,650
FLANDRE OCCIDENTALE.			1	2,000	6	1,200	1	900			1	1,080
			3	1,800	1	1,100	3	800	2	400	2	765
			1	1,500	1	1,000	3	600	4	500	1	660
							1	500	6	250		
	3	3,900	5	8,000	8	9,500	8	5,600	12	5,500	4	3,270
TOTAUX. .	3	9,600	5	8,000	8	9,500	8	5,600	12	5,500	4	3,270
FLANDRE ORIENTALE. . .					1	1,200	1	900				
					1	1,150	1	800				
	2	3,150	2	1,800	2	1,100	1	750	2	400	1	1,000
	1	2,500	4	1,750	1	1,050	5	700	1	500	2	735
			1	1,500	1	1,000	1	675	1	100		
					6	1,000	2	600				
							2	500				
TOTAUX. .	3	8,800	7	12,100	11	11,600	13	8,825	4	1,200	3	2,470

PROVINCES.	CHEFS de DIVISION.		EMPLOYÉS JOUISSANT D'UN TRAITEMENT								GENS de SERVICE.	
			de 1,500 francs et au-dessus. (1 ^{re} classe.)		de 1,000 francs et au-dessus. (2 ^{me} classe.)		de 500 francs et au-dessus. (3 ^{me} classe.)		au-dessous de 500 francs. (4 ^{me} classe.)			
	Nom- bres.	Traitem. Francs.	Nom- bres.	Traitem. Francs.	Nom- bres.	Traitem. Francs.	Nom- bres.	Traitem. Francs.	Nom- bres.	Traitem. Francs.	Nom- bres.	Traitem. Francs.
HAINAUT.....							1	950				
							1	900				
					1	1,475	1	875				
	1	5,000	1	1,825	5	1,400	5	800	2	400	2	705
	1	2,900	3	1,800	1	1,350	1	775	2	500	2	650
	2	2,700	2	1,750	1	1,190	1	750	5	200	1	630
			1	1,580	1	1,075	1	700	3	100		
					2	1,040	2	600				
							1	525				
							5	500				
TOTAUX..	4	11,500	7	12,505	9	11,570	18	11,575	10	2,500	5	3,290
LIÈGE.....					1	1,400	1	900				
					1	1,510	1	800	1	400		
	1	5,252	2	2,000	2	1,500	1	770	1	350	1	820
	1	5,000	2	1,750	3	1,250	1	740	2	300	2	780
	1	2,700	2	1,600	1	1,200	1	720	1	250	1	840
					2	1,000	1	690	3	100		
							2	550				
TOTAUX..	5	8,952	6	10,700	10	12,260	8	5,680	8	1,880	4	3,220
LIMBOURG.....			2	2,000			3	900				
	1	5,400	1	1,950	2	1,200	1	750	1	350	1	768
	2	3,000	1	1,800	1	1,000	2	700	2	300	2	750
	1	2,520	1	1,500								
TOTAUX..	4	11,720	5	9,250	3	5,400	6	4,850	5	950	5	2,268
LUXEMBOURG.....			1	2,000	1	1,400						
			1	1,800	1	1,350	2	700	"	"	5	600
	4	2,600	1	1,700	2	1,200	3	600	"	"	2	250
			2	1,500	1	1,100						
					1	1,000						
TOTAUX..	4	10,400	5	8,500	6	7,250	5	3,200	"	"	5	2,500
NAMUR.....							1	950				
							3	800	1	400		
	5	2,520	2	1,800	2	1,350	1	700	2	320	3	600
	1	2,000	1	1,700	2	1,200	3	600	1	280	1	480
	1 ⁽¹⁾	1,800	1	1,500	1	1,000	1	560	1	250		
							3	500				
TOTAUX..		11,560	4	6,800	5	6,100	12	7,010	5	1,550	4	2,280

(1) Honoraire.

RÉCAPITULATION PAR PROVINCE.

PROVINCES.	CHEFS de DIVISION				EMPLOYÉS JOUISSANT D'UN TRAITEMENT												SOMME TOTALE des traitements	GENS de SERVICE.			Allocations portées au budget de 1884.										
	Nomb.	Traitement	Moyenne	fr c ^e	de 1,500 francs et au-dessus (1 ^{re} classe.)			de 1,000 francs et au-dessus (2 ^{me} classe)			de 500 francs et au-dessus (3 ^{me} classe)			au-dessous de 500 francs (4 ^{me} classe)				Nomb.	Traitement	Moyenne											
					Nomb.	Traitement	Moyenne	fr c ^e	Nomb.	Traitement	Moyenne	fr c ^e	Nomb.	Traitement	Moyenne																
																Nomb.						Traitement	Moyenne	fr c ^e	Nomb.	Traitement	Moyenne	fr c ^e	Nomb.	Traitement	Moyenne
ANVERS	3	9,940	3,313	33	5	9,800	1,900	"	10	12,300	1,930	"	7	4,800	685	71	"	fr	25	30,840	859	"	41,000								
BRABANT	3	10,800	3,600	"	8	10,075	2,008	12	9	11,100	1,253	33	7	6,050	804	28	"	fr	32	45,925	750	"	49,575								
FL. OCCIDENTALE .	3	9,600	3,200	"	5	8,000	1,780	"	8	9,500	1,162	50	8	5,000	700	"	"	fr	30	30,900	817	50	41,300								
FL. ORIENTALE . .	3	8,800	2,933	33	7	12,100	1,728	57	11	11,000	1,054	54	15	8,825	678	84	"	fr	38	12,325	823	33	45,000								
HAINAUT	4	11,300	2,825	"	7	12,305	1,757	08	9	11,370	1,263	33	18	11,575	645	05	"	fr	48	48,850	658	"	52,840								
LIÈGE	3	8,952	2,984	"	0	10,700	1,785	33	10	12,260	1,220	"	8	5,080	710	"	"	fr	35	50,478	803	"	43,800								
LIMBOURG	4	11,720	2,930	"	5	9,250	1,850	"	3	3,400	1,133	53	6	4,850	808	33	"	fr	21	30,170	756	"	33,000								
LUXEMBOURG	4	10,400	2,600	"	5	8,500	1,700	"	0	7,250	1,208	33	5	3,200	640	"	"	fr	20	29,350	400	"	31,800								
NANUR	5	11,300	2,272	"	4	6,800	1,700	"	6	6,100	1,220	"	12	7,910	675	"	"	fr	31	53,720	570	"	36,000								
Totaux	32	92,872	2,002	25	52	94,430	1,815	06	71	84,080	1,192	08	84	58,490	690	31				280	345,758	705	51	574,315							

ANNEXE N° 4.

Classification des provinces d'après le chiffre des traitements moyens indiqués dans le tableau n° 1.

CHEFS DE DIVISION.	1 ^{re} CLASSE.	2 ^{me} CLASSE.	3 ^{me} CLASSE.	4 ^{me} CLASSE.	GENS DE SERVICE.
fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr. et.
Brabant 3,600 »	Brabant 2,008 13½	Hainaut 1,365 55	Brabant 864 28	Brabant 580 »	Anvers 850 »
Anvers 3,513 53	Anvers 1,960 »	Brabant 1,255 33	Limbourg 808 55	Limbourg 510 60	Flandre orientale. . . 825 53
Fland. occidentale. 3,200 »	Limbourg 1,850 »	Anvers 1,250 »	Liège 710 »	Namur 510 »	Flandre occidentale. 817 50
Liège. 2,984 »	Liège. 1,783 53	Liège. 1,926 »	Flandre occidentale. 700 »	Flandre orientale. . . 500 »	Liège 805 »
Flandre orientale . 2,953 53	Fland. occidentale. 1,780 »	Namur 1,920 »	Anvers 685 71	Flandre occidentale. 291 66	Limbourg 756 »
Limbourg 2,930 »	Hainaut 1,757 08½	Luxembourg . . . 1,208 55	Flandre orientale. . . 678 84	Liège 237 75	Brabant 750 »
Hainaut 2,825 »	Flandre orientale . 1,728 57	Fland. occidentale. 1,162 50	Namur 675 »	Hainaut 230 »	Hainaut 658 »
Luxembourg . . . 2,600 »	Luxembourg . . . 1,700 »	Limbourg 1,153 53	Hainaut 645 03½	Namur 570 »	Namur 570 »
Namur 2,272 »	Namur 1,700 »	Flandre orientale . 1,054 54	Luxembourg. . . . 640 »	Luxembourg. 400 »	Luxembourg. 400 »

ANNEXE N° 5. Relevé des augmentations de crédit qui ont été accordées à chaque province, à partir de 1851 jusqu'en 1850,
pour traitement des employés des Gouvernements provinciaux.

PROVINCES.	EXERCICES.															TOTAL par PROVINCE.
	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,200
Brabant	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,000	"	"	"	"	"	8,000
Flandre occidentale	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000
Flandre orientale	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000
Hainaut	"	"	"	"	"	"	"	2,000	4,000	"	"	"	"	"	"	6,000
Liège.	"	"	"	"	"	"	"	800	1,800	"	"	"	"	"	"	3,270
Limbourg.	"	"	"	"	"	"	"	1,000	"	"	"	"	"	"	(1) 500	5,170
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	1,350	"	"	"	"	"	"	"	1,350 (1)	6,248
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,410

(1) Les augmentations accordées en 1849, aux provinces de Limbourg et de Luxembourg, proviennent d'un transfert.

Bruxelles, le 24 mai 1851.

*A Monsieur le Président de la section centrale, chargée de l'examen du Budget
du Ministère de l'Intérieur pour 1852.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Cour des Comptes a refusé, dernièrement, en se fondant sur la loi de comptabilité, l'imputation sur l'article du Budget économique de la province de Limbourg, intitulé : *Frais de route, matériel et dépenses imprévues*, des indemnités accordées pour travaux extraordinaires aux employés de l'administration de cette province. Elle demande que les dépenses de cette espèce soient prélevées sur l'article du personnel.

M. le Gouverneur du Limbourg m'a fait parvenir au sujet de ce prélèvement une dépêche que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe en copie.

Comme il résulte de cette pièce que l'allocation du personnel ne peut subvenir au paiement de ces indemnités, qui, d'ailleurs, sont légitimement dues, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire transférer, une somme de 2,500 francs de l'art. 30 à l'art. 29 du projet de Budget de 1852, soumis à votre examen.

Outre ce transfert, il y a une autre modification à opérer à ce projet de Budget; l'allocation de 50,000 francs, frais du jury pour les grades académiques, devra être augmentée de 4,000 francs.

Cette augmentation se justifie par l'institution des jurys pour la délivrance des diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen. Les membres de ces jurys, outre un droit de présence qui leur sera payé sur le produit des inscriptions, recevront, s'ils doivent se déplacer, des frais de route et de séjour, imputables sur le trésor public; c'est pour subvenir à cette dépense que l'augmentation de 4,000 francs est demandée.

Veuillez, Monsieur le Président, proposer à la section centrale, de modifier, dans ce sens, le projet de Budget de 1852.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Bruxelles, le 30 avril 1851.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 23 de ce mois, 1^{re} division, n° 1492/9067 B, vous m'avez renvoyé les pièces de dépenses ci-jointes, afin d'être imputées sur l'allocation relative aux traitements du personnel de mes bureaux.

Par ma lettre du 21 novembre dernier, qui servait de réponse à votre circulaire du 13 du même mois, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que le chiffre de 33,000 francs, loin d'offrir un excédant pour parer aux éventualités imprévues du service, n'avait même pas suffi pour payer la somme des traitements, telle qu'elle était fixée au 1^{er} janvier 1849; que par suite de l'insuffisance du crédit, l'ouvrière chargée du nettoiemment des bureaux n'avait plus été portée, sur les états collectifs, parmi les gens de service de l'administration, et que son salaire a dû lui être payé, comme journalière, sur l'allocation concernant l'entretien de l'hôtel.

J'ai également pris la liberté d'entrer dans ces développements pour prouver qu'il y avait impossibilité absolue, dans ma province, d'imputer les dépenses *d'une nature extraordinaire et non prévues* sur l'article des traitements des employés, et que l'équité et les exigences du service commandaient impérieusement que ces paiements pussent, comme par le passé, avoir lieu sur l'allocation de l'art. 31 du Budget économique, qui sert, entre autres, *à payer les dépenses imprévues*.

Je crois devoir transcrire ici le paragraphe de ma lettre précitée, qui concerne ce dernier point.

« Il ne me reste plus à dire qu'une chose, Monsieur le Ministre, c'est que
» plusieurs des travaux que j'ai énumérés plus haut, et qui ont été entrepris
» avec la promesse d'un juste salaire, doivent être payés en partie sur le Budget
» de 1851.

» Cette circonstance seule me fait compter sur votre bienveillante intervention dans cette affaire.

» Cependant, Monsieur le Ministre, si vous ne parveniez pas à écarter les
» difficultés, je vous prie de vouloir bien m'en informer, puisqu'alors il devient
» indispensable d'augmenter le chiffre des dépenses fixes, et de diminuer dans
» la même proportion celui des dépenses variables. »

Le Budget de 1851, ayant été voté depuis, et les allocations étant restées les mêmes que celles des exercices précédents, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'agir, à l'égard des dépenses dont il s'agit, comme par le passé, d'autant plus qu'il y a absence de moyens pour procéder autrement.

Dans cet état des choses, je prends la confiance de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien engager la Cour des Comptes à liquider encore, cette

année, sur l'art. 30 du budget économique, les dépenses économiques résultant de travaux d'une nature tout à fait exceptionnelle.

Afin de prévenir, pour le futur, des difficultés de l'espèce, quelques changements devront être faits par mesure d'ordre, dans les chiffres respectifs des allocations des articles 30 et 31 de ce budget. J'estime, conséquemment, qu'il y a lieu de porter le crédit du premier à 35,500, et de diminuer de 2,500 francs celui du second ; *de cette manière, le chiffre total du budget économique de ma province restera le même que celui des années antérieures.*

Ma proposition n'entraînant ainsi aucun accroissement de dépense et étant commandée par des motifs d'équité et les exigences impérieuses du service, ne peut qu'obtenir l'assentiment des pouvoirs qui sont appelés à en connaître.

Dans tous les temps, les employés des administrations provinciales ont joui des légers bénéfices que leur procurent des travaux extraordinaires, *presque toujours entrepris sur des ordres spéciaux du Gouvernement, et qui exigent, de leur part, un surcroît de peines et de labeur.*

La besogne ordinaire augmentant sans cesse, ils doivent redoubler de zèle et d'activité pour suffire à leur pénible tâche. Ce n'est certes pas dans une telle situation qu'il faut diminuer leur salaire, déjà beaucoup trop faible.

Vous êtes trop profondément versé dans les connaissances du service, Monsieur le Ministre, pour que vous ne sachiez combien l'avancement est lent dans les administrations provinciales, et que les positions sont généralement fort modestes.

Les autres administrations publiques ayant une hiérarchie étendue et offrant de grands avantages pécuniaires, doivent nécessairement attirer les sujets de mérite, tandis que les administrations provinciales sont presque condamnées à décliner.

Aussi, je vous prie d'être persuadé qu'il ne s'agit pas, dans la question qui nous occupe, d'invoquer des arguments en faveur de telle ou telle cause spéciale, mais que je me préoccupe surtout de l'avenir d'une branche essentielle et importante de l'administration du pays et qui, au moins autant que les autres, a besoin de jouir de la considération publique.

Dans les administrations provinciales, on ne peut pas se recruter dans le personnel de tout un royaume. Presque toujours on est obligé de prendre des sujets de la localité ; les choix sont donc nécessairement fort limités, et, pour ce qui regarde ma province, je pense qu'il en sera encore longtemps ainsi, attendu que les élèves qui finissent leurs humanités sont fort rares et que ceux-ci se destinent presque toujours à des professions libérales ou à des branches de service plus lucratives et offrant plus de perspective que les administrations provinciales.

Non-seulement donc, il n'y aura pas de pépinière pour combler les vacatures, mais on s'expose encore à perdre les bons sujets, comme le cas a déjà eu lieu plus d'une fois dans ma province.

Ces considérations, basées sur des faits incontestables, me font compter, avec une entière confiance, Monsieur le Ministre, sur l'accueil bienveillant de ma demande et sur votre puissant appui.

POUR LE GOUVERNEUR :

Le député délégué,

DE CECIL.

Bruxelles, le 5 mai 1851.

A Monsieur le Président de la section centrale, chargée de l'examen du projet de Budget du Ministère de l'Intérieur.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Cour des Comptes, en liquidant deux ordonnances de payement au profit d'employés de l'université de Liège, dont le traitement avait été prélevé sur le crédit ordinaire affecté au matériel des deux universités de l'État, a manifesté le désir que, dans les propositions pour le Budget de 1852, fussent transférés à l'article du personnel tous les traitements, salaires et gages qui s'imputent ordinairement sur l'article du matériel.

C'est pour satisfaire à ce vœu que je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien inviter la section centrale à transférer de l'art. 69^b (*Matériel des universités*) à l'art. 68 (*Personnel*) la somme de 11,090 francs, qui se décompose ainsi, savoir :

1°. *Université de Gand.*

a. Traitement d'un commis aux écritures, employé par le rec- teur	fr.	1,000	»
b. Gages d'un garçon de service de l'école du génie civil. . .		600	»
c. Gages d'un garçon de service du laboratoire de chimie . .		750	»
d. Salaire des ouvriers du Jardin botanique		3,530	»
	Fr.	5,880	»

2°. *Université de Liège.*

a. Traitement de l'expéditionnaire du conseil aca- démique	fr.	800	»
b. Gages du garçon de service du laboratoire de chimie		850	»
c. Salaire du garçon de pharmacie		210	»
d. Salaire des ouvriers du Jardin botanique		3,350	»
		5,210	»
Somme égale.	fr.	11,090	»

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

CORRESPONDANCE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LES CHEFS DIOCÉSAINS,

au sujet de l'art. 8 de la loi sur l'instruction moyenne.

LITT. A.	— 1 ^{re} Lettre du Ministre de l'Intérieur	31 octobre	1850.
LITT. B.	— 1 ^{re} Lettre du Cardinal.	14 novembre	1850.
LITT. C.	— 2 ^{me} Lettre du Ministre de l'Intérieur	15 décembre	1850.
LITT. D.	— 2 ^{me} Lettre du Cardinal.	8 janvier	1851.
LITT. E.	— 3 ^{me} Lettre du Ministre de l'Intérieur	25 février	1851.
LITT. F.	— 3 ^{me} Lettre du Cardinal.	15 mars	1851.
LITT. G.	— 4 ^{me} Lettre du Ministre de l'Intérieur	27 mars	1851.
LITT. H.	— 4 ^{me} Lettre du Cardinal.	15 mai	1851.

LITT. A.

Bruxelles, le 31 octobre 1850.

A Monsieur l'Évêque de

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin 1850, les ministres des cultes doivent être invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de ladite loi.

La même loi fait passer, sous le régime du Gouvernement, un certain nombre d'établissements qui, jusqu'ici, avaient été plus spécialement administrés par les communes.

Dans plusieurs de ces établissements où l'enseignement religieux était donné aux élèves par un ecclésiastique, cet ecclésiastique vient d'être retiré, et par là l'enseignement religieux se trouve momentanément suspendu.

Cette retraite, Monsieur l'Évêque, a causé au Gouvernement une pénible surprise, qui a été partagée par les administrations locales, ainsi que par beaucoup de pères de famille.

Le Gouvernement n'a pas perdu de vue les prescriptions de l'art. 8 de la loi. Il en veut la franche et complète exécution. Mais avant de réclamer officiellement le concours du clergé, il avait pensé qu'il était convenable d'attendre que les établissements fussent définitivement passés sous sa direction, avec le caractère nouveau que la loi leur assigne, et se présentassent au clergé dans des conditions qui lui permettent de prêter son concours en parfaite connaissance de cause.

Comme il résulte d'une lettre que m'a adressée M. l'archevêque de Ma-

lines à l'occasion de la retraite de M. l'abbé Bulo, de l'athénée d'Anvers, que les intentions du Gouvernement n'ont pas été comprises, je viens, Monsieur l'Évêque, afin de prévenir tout malentendu, vous prier de vouloir prendre, en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour que l'enseignement religieux soit donné ou surveillé dans les établissements d'instruction moyenne de votre diocèse, placés par la loi sous la direction du Gouvernement.

Veuillez, en conséquence, Monsieur l'Évêque, m'indiquer à cet effet les ecclésiastiques que vous jugerez les plus aptes à remplir cette mission. Toute facilité sera assurée aux professeurs pour donner l'enseignement, et aux élèves pour le suivre. Un traitement suffisant sera, en outre, garanti aux premiers.

Existe-t-il, à votre avis, d'autres points à déterminer pour faciliter l'exécution de l'art. 8, je vous prie de vouloir bien me les signaler.

J'examinerai avec impartialité et bienveillance toutes les observations que vous aurez à me communiquer. Le Gouvernement désire arriver à l'exécution loyale de la loi, dans toutes ses parties. et il aime à penser qu'il sera efficacement secondé, dans l'accomplissement de cette mission, par tous ceux que la loi appelle à y concourir.

Agréez, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. ROGIER.

LITT. B.

Malines, le 14 novembre 1850.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans le but d'amener l'accord si désirable entre le Gouvernement et les Évêques, que suppose l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin dernier, vous avez bien voulu me prier, par votre dépêche du 30 octobre dernier, de préciser les difficultés que cette loi a soulevées. et de vous faire connaître les moyens qui me paraîtraient propres à les applanir.

Pour vous donner une preuve de mon désir d'assurer, par mon concours, le bienfait d'une éducation chrétienne à cette portion si intéressante de la jeunesse catholique, qui fréquentera les établissements d'instruction moyenne de l'État, et bien que l'épiscopat ait déjà indiqué la plupart de ces difficultés dans une lettre adressée au Sénat, et datée de Bruges le 17 mai dernier. je vais tâcher de vous les exposer avec la plus grande précision qu'il me sera possible.

La *première difficulté* résulte de la combinaison des articles 8 et 11 de la loi, en vertu desquels la direction de l'enseignement religieux est attribuée au Gouvernement. Aussi, un membre du cabinet a-t-il déclaré à la Chambre que le Gouvernement peut modifier cet enseignement comme les autres parties du programme (*Annales parlementaires*, pag. 1321, 2^e colonne). Le Gouvernement

s'est même réservé le droit de faire donner cet enseignement par des laïques , en dehors du clergé. (*Annales parlementaires*, pag. 1321, 1^{re} col., et pag. 1322, 2^e col.)

Cependant , d'après les principes de l'Église catholique , cette direction appartient aux évêques , et la liberté des cultes exige qu'elle leur reste confiée. En effet , le culte catholique cesse d'être libre , s'il ne peut diriger son enseignement. C'est pourquoi le Gouvernement belge s'est toujours considéré , avec raison , comme incompétent pour régler l'enseignement religieux.

Deuxième difficulté. On a écarté le principe que l'Église et l'État ont chacun une part dans l'école. (*Annales parlementaires*, pag. 1039, 2^e col.) On a prétendu , en conséquence , que le clergé ne peut pas intervenir dans les établissements légaux *à titre d'autorité* , et qu'il ne peut pas y *prescrire* ou *commander* , ainsi que le disait un autre membre du cabinet , dans la séance du Sénat du 29 mai , pag. 461.

Cependant , selon la constitution de l'Église catholique , ce n'est qu'*à titre d'autorité spirituelle* que le clergé peut donner l'enseignement de la religion et de la morale évangélique , et à ce titre , il a toujours réglé cet enseignement , et prescrit tout ce qui concerne les devoirs religieux des enfants comme des autres fidèles. Lui dénier cette autorité , ou vouloir le faire agir dans l'école comme délégué du pouvoir civil ou des pères de famille , ce serait dénaturer sa mission.

Il est bien vrai que , pour entrer à l'école , le prêtre a besoin de l'assentiment ou de l'admission du Gouvernement , et qu'il doit même s'entendre avec lui sur le temps à employer à l'enseignement religieux ; mais cet enseignement même , il doit pouvoir le donner uniquement en vertu de l'autorité spirituelle dont il est revêtu.

Troisième difficulté. D'après l'art. 11 de la loi , le Gouvernement doit nommer *tout* le personnel des écoles moyennes et des athénées ; il en résulte qu'il lui appartient aussi de nommer les ministres des cultes qui enseigneront la religion.

Cependant , d'après ce qui précède , ce n'est pas comme délégué d'un pouvoir temporel , mais comme ministre du culte , que les prêtres donnent l'enseignement religieux à l'école , et l'art. 16 de la Constitution défend à l'État d'intervenir dans la nomination et l'installation de ces ministres.

Quatrième difficulté. D'après l'art. 8 de la loi , lorsqu'un athénée ou une école moyenne sera fréquenté par des élèves non catholiques , il faudra inviter les ministres de leur culte à y donner l'enseignement religieux. Or , dans ce cas , ces écoles deviendront *mixtes* , et elles cesseront d'être catholiques.

Cependant , il est évident que les prêtres catholiques ne peuvent prêter leur concours qu'à des écoles catholiques. Aussi le Saint-Siège a-t-il déclaré récemment qu'il n'est pas permis au clergé irlandais de prêter son concours aux collèges mixtes établis par le Gouvernement anglais.

Cinquième difficulté. En admettant dans une même école l'enseignement de divers cultes , on s'oblige par là même à y tolérer les divers enseignements historiques et autres , appropriés à ces cultes , et qui sont presque toujours opposés les uns aux autres. L'on doit même y admettre les professeurs dont les opinions religieuses ou la conduite détruiraient l'effet de l'enseignement catholique. Il devient dès lors impossible d'établir ou de maintenir l'homogénéité dans le corps professoral.

Cependant , cette homogénéité est indispensable pour le succès de l'instruc-

tion et de l'éducation chrétiennes dans un établissement quelconque, et le clergé ne saurait prêter son concours à une école où l'effet de son intervention serait détruit, soit par les leçons, les opinions, ou la conduite des professeurs, soit par les livres qu'on y met entre les mains des élèves.

Sixième difficulté. Un membre du cabinet a déclaré à la Chambre, que dans les établissements légaux, on ne s'occupera pas de l'éducation proprement dite, mais qu'on l'abandonnera à la commune et à la famille. (*Annales parlementaires*, pag 1294.)

Cependant, au jugement des hommes les plus compétents, l'éducation religieuse et morale est une condition plus essentielle encore au succès d'une école d'instruction moyenne, qu'elle ne l'est au succès d'une école primaire. Tous s'accordent à dire avec M. Guizot, *que le développement intellectuel tout seul, séparé du développement moral et religieux, devient un principe d'orgueil, d'insubordination, d'égoïsme et par conséquent de danger pour la société.*

Septième difficulté. La loi du 1^{er} juin, contrairement à ce qu'a fait la loi sur l'instruction primaire, ne contient aucune disposition relative à l'organisation de l'inspection ecclésiastique.

Cependant cette inspection appartient essentiellement aux évêques, et l'église leur fait un devoir de surveiller et d'inspecter l'enseignement religieux partout où il est donné.

Huitième difficulté. En vertu de la loi du 1^{er} juin, les écoles primaires supérieures vont être soustraites au régime de la loi du 23 septembre 1842, et, par conséquent, à l'inspection ecclésiastique.

Cependant, s'il avait fallu un changement, l'instruction et l'éducation religieuses dans ces importantes écoles, eussent exigé que l'action du clergé y fût plutôt fortifiée que restreinte. Il est facile de prévoir que, si les rapports qui ont existé entre le clergé et ces écoles ne sont pas maintenus, la confiance des familles chrétiennes sera fortement ébranlée.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les principales difficultés qui résultent de la loi du 1^{er} juin dernier. Je les ai précisées avec soin, d'abord pour satisfaire à la demande que vous m'avez adressée, ensuite pour vous faire connaître la position compromettante que cette loi a faite au clergé catholique, et vous prouver que ce n'est pas sans motifs légitime qu'on s'en est alarmé.

Quant à l'indication des moyens propres à faire disparaître ces difficultés, je crois que l'initiative en appartient au Gouvernement, d'abord, parce que je ne puis savoir s'il admet et reconnaît les difficultés que je viens de signaler, et ensuite parce que c'est à lui à juger quels sont les moyens dont il peut disposer dans ces circonstances. Si vous voulez bien, Monsieur le Ministre, me communiquer vos vues, à cet égard, je me ferai un devoir de les examiner et je les adopterai avec empressement, si, comme je l'espère, elles sont conformes aux principes catholiques et aux intérêts spirituels de la jeunesse qui m'est confiée.

Je ne terminerai pas, Monsieur le Ministre, sans vous faire observer que, malgré mon sincère désir de voir des ecclésiastiques attachés aux établissements de l'État, je ne pourrais pas me contenter de la déclaration que vous m'avez faite par votre dépêche du 29 septembre dernier, et que vous me rappelez par celle du 30 octobre, savoir que *la position des professeurs de religion dans les établissements de l'État sera établie sur un pied convenable, que toute facilité sera laissée aux professeurs pour donner leur enseignement, et aux élèves pour*

le recevoir ; qu'enfin le traitement attaché à ces fonctions sera fixé à un taux suffisant. En effet, l'exposé des motifs dont le Gouvernement a accompagné le projet de loi, les difficultés que je viens d'exposer, et d'autres circonstances qu'il serait trop long d'énumérer, ont fait généralement regarder cette loi comme hostile à l'influence que le clergé doit exercer sur l'instruction et l'éducation religieuses de la jeunesse catholique. Il en résulte que, pour mettre les évêques à même de concourir à son exécution, sans se compromettre vis-à-vis des fidèles, du clergé et du Saint-Siège, et sans manquer à leur devoir, il est nécessaire qu'une mesure officielle et publique fasse disparaître les difficultés mentionnées dans le corps de ma lettre, et détermine d'une manière précise et convenable la position qu'on veut faire au clergé.

J'aime à espérer qu'une pareille mesure sera prise, puisque la commission du Sénat, après avoir pris connaissance de notre réclamation de Bruges, a témoigné, à l'unanimité, le désir que le Gouvernement exécutât les prescriptions de la loi, *de manière*, comme elle le dit dans son rapport, *à donner toute espèce d'apaisements aux chefs de l'église.* C'est même dans cette pensée que plusieurs Représentants et Sénateurs ont voté la loi, et que sans doute le Roi l'a sanctionnée.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ENGELBERT, CARD. ARCH. DE MALINES.

LITT. C.

Bruxelles, 15 décembre 1850.

A Monsieur l'Archevêque de Malines.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

Par lettre du 14 novembre dernier, répondant à mes dépêches du 30 et du 31 octobre précédent, relatives à l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin 1850, vous voulez bien préciser les difficultés que cette loi vous paraît avoir soulevées et qu'il y aurait lieu d'aplanir pour assurer le concours du clergé.

MM. les Évêques m'ayant successivement fait parvenir leurs réponses et ces réponses se trouvant en complète harmonie avec les vues que vous m'avez exprimées, je suis actuellement en mesure de vous adresser les observations que votre lettre m'a suggérées et qui seront nécessairement les mêmes pour chacun de MM. les Évêques.

Persuadé, Monsieur l'Archevêque, qu'en entrant dans ces détails vous n'avez, comme moi, d'autre but que d'arriver à un résultat pratique, je vais examiner successivement les difficultés que vous signalez, et j'ai la confiance que quelques explications suffiront pour démontrer que la plupart de ces difficultés sont sans objet et ne reposent que sur une interprétation erronée des dispositions de la loi ou sur des inductions inexactes tirées soit de la loi même, soit des discussions parlementaires; que les autres n'ont aucune importance et qu'il sera facile de les aplanir.

« La première difficulté, dites-vous, Monsieur l'Archevêque, résulte de la
 » combinaison des articles 8 et 11 de la loi, en vertu desquels la direction de
 » l'enseignement religieux est attribuée au Gouvernement. Aussi un membre
 » du cabinet a-t-il déclaré à la Chambre que le Gouvernement peut modifier
 » cet enseignement comme les autres parties du programme (*Annales parle-*
 » *mentaires*, pag. 1321, 2^{me} colonne). Le Gouvernement s'est même réservé le
 » droit de faire donner cet enseignement par des laïques, en dehors du clergé
 » (*Ann. parlem.*, pag. 1321, 1^{re} col. et pag. 1322, 2^e col.)

» Cependant, d'après les principes de l'Église catholique, cette direction ap-
 » partient aux Evêques, et la liberté des cultes exige qu'elle leur reste confiée.
 » En effet, le culte catholique cesse d'être libre, s'il ne peut diriger son ensei-
 » gnement. C'est pourquoi le Gouvernement belge s'est toujours considéré,
 » avec raison, comme incompétent pour régler l'enseignement religieux. »

Les conséquences que l'on tire de la combinaison des articles 8 et 11 ne sont nullement fondées. Il est en effet contraire aux principes d'une saine interprétation, de supposer que l'art. 11, qui procède par voie de disposition générale, puisse absorber l'art. 8, qui contient des règles spéciales au sujet de l'enseignement religieux. Il est de principe que les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales. Et la preuve que la combinaison de ces deux articles a été entendue dans ce sens, au sein des Chambres législatives, c'est que l'art. 11 a été adopté sans aucune espèce d'observation.

J'ai revu avec attention les deux passages des discussions cités ci-dessus, et il m'a paru évident qu'ils n'ont point la portée qu'on veut leur attribuer.

Il résulte du premier passage que la déclaration, ou plutôt l'argumentation du membre du cabinet auquel il est fait allusion, tendait uniquement à démontrer que l'amendement proposé à l'art. 8 par MM. Jullien, de Liedekerke et Dumortier, n'offrait point au clergé les garanties qu'avaient en vue ces honorables représentants, à savoir, d'empêcher que le Gouvernement puisse modifier l'enseignement religieux comme les autres parties du programme. Aussi le même Ministre a-t-il appuyé l'amendement de M. Lelièvre, en se fondant sur ce que son adoption préviendrait l'inconvénient signalé et offrirait des garanties réelles et efficaces; ce qui exclut tout doute sur les intentions du cabinet, relativement à l'exécution que doit recevoir ce dernier amendement, qui est passé dans l'art. 8 de la loi.

Une lecture attentive du second passage cité démontre clairement que, dans l'opinion de l'orateur, comme dans celle du cabinet entier, les Ministres des cultes doivent toujours, ainsi que la loi le prescrit d'ailleurs formellement, être invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements que cette loi concerne.

D'après ce qui précède, je ne fais aucune difficulté d'admettre, avec vous, Monsieur l'Archevêque, ce qui n'a, du reste, été contesté par personne, que la direction de l'enseignement religieux appartient aux chefs des cultes.

« Deuxième difficulté. — On a écarté le principe que l'Église et l'État ont
 » chacun une part dans l'école (*Ann. parlem.*, pag. 1039, 2^e col). On a pré-
 » tendu, en conséquence, que le clergé ne peut pas intervenir dans les établisse-
 » ments légaux à titre d'autorité, et qu'il ne peut pas y prescrire ou commander,
 » ainsi que le disait un autre membre du cabinet, dans la séance du Sénat du
 » 29 mai, pag. 461.

» Cependant , selon la constitution de l'Église catholique , ce n'est qu'à *titre d'autorité spirituelle* que le clergé peut donner l'enseignement de la religion » et de la morale évangélique , et à ce titre il a toujours réglé cet enseignement , » et prescrit tout ce qui concerne les devoirs religieux des enfants comme des » autres fidèles. Lui dénier cette autorité , ou vouloir le faire agir dans l'école » comme délégué du pouvoir civil ou des pères de famille , ce serait dénaturer » sa mission.

» Il est bien vrai que , pour entrer à l'école , le prêtre a besoin de l'assenti- » ment ou de l'admission du Gouvernement , et qu'il doit même s'entendre » avec lui sur le temps à employer à l'enseignement religieux ; mais cet ensei- » gnement même il doit pouvoir le donner uniquement en vertu de l'autorité » spirituelle dont il est revêtu. »

Les deux passages cités des *Annales parlementaires* ne sont nullement en op- position avec les principes énoncés dans les deux derniers paragraphes transcrits ci-dessus. En effet . lorsque l'on a contesté au clergé une part d'action dans l'école , on ne parlait bien expressément que de la participation à l'autorité , à la puissance civile. C'est ce qui résulte des paroles suivantes prononcées par le Ministre de l'Intérieur , dans le passage cité des *Annales parlementaires* , page 461 (séance du Sénat du 29 mai 1850) : « Que demande-t-on pour le » clergé ? Que semble-t-il demander ? D'intervenir dans l'enseignement à titre » d'autorité spirituelle , à titre d'autorité évangélique , religieuse ? Nous sommes » d'accord. C'est à ce titre que nous l'appelons , c'est parce que la loi lui re- » connaît cette autorité que la loi le désigne , c'est pour cela que la loi donne » ordre au Gouvernement de demander le concours du clergé comme ayant » cette autorité. Mais veut-il entrer dans l'enseignement à titre de puissance » civile ? Veut-il intervenir dans toute l'instruction , dans la nomination des » autres professeurs ? Veut-il prescrire , commander , faire la police de tout » l'établissement ? Cette autorité-là , le Gouvernement ne veut pas la céder ; » cette autorité , tous les hommes sensés , vraiment religieux , amis de la Con- » stitution , la repoussent. »

Ainsi . Monsieur l'Archevêque . je n'ai aucun motif de contester que le clergé donne l'enseignement religieux à *titre d'autorité spirituelle* ; il me suffit que vous reconnaissiez . ainsi que vous le faites , que pour entrer à l'école , le prêtre a besoin de l'assentiment ou de l'admission du Gouvernement , et qu'il doit s'en- tendre avec lui sur le temps à employer audit enseignement.

« *Troisième difficulté.* D'après l'art. 11 de la loi , le Gouvernement doit » nommer *tout* le personnel des écoles moyennes et des athénées ; il en résulte » qu'il lui appartient aussi de nommer les ministres des cultes qui enseigneront » la religion.

» Cependant , d'après ce qui précède , ce n'est pas comme délégués d'un » pouvoir temporel . mais comme ministres du culte , que les prêtres donnent » l'enseignement religieux à l'école . et l'art. 16 de la Constitution défend à » l'État d'intervenir dans la nomination et l'installation de ces ministres. »

Les explications qui ont été données au sujet de la première et de la deuxième difficulté s'appliquent à la troisième , et la rendent sans objet.

« *Quatrième difficulté.* D'après l'art. 8 de la loi , lorsqu'un athénée ou une école moyenne sera fréquenté par des élèves non catholiques , il faudra invi- ter les ministres de leur culte à y donner l'enseignement religieux. Or , dans

- » ce cas, ces écoles deviendront *mixtes*, et elles cesseront d'être catholiques.
 » Cependant, il est évident que les prêtres catholiques ne peuvent prêter
 » leur concours qu'à des écoles catholiques. Aussi le St-Siège a-t-il déclaré ré-
 » cemment qu'il n'est pas permis au clergé irlandais de prêter son concours
 » aux collèges mixtes établis par le Gouvernement anglais. »

L'objet de cette difficulté n'a aucune importance en fait ; car il paraît vraisemblable que le cas prévu ne se présentera point et que, les établissements d'instruction moyenne ne renfermeront point un nombre d'élèves non catholiques suffisant pour donner lieu au concours des ministres du culte professé par ces élèves.

Si un tel cas se présentait, il serait facile, par une simple mesure d'ordre intérieur, de régler la distribution de l'enseignement religieux de manière qu'il puisse se donner à la convenance réciproque et des professeurs de religion et des parents.

- « *Cinquième difficulté.* En admettant dans une même école l'enseignement
 » de divers cultes, on s'oblige par là même à y tolérer les divers enseignements
 » historiques et autres, appropriés à ces cultes, et qui sont presque toujours
 » opposés les uns aux autres. L'on doit même y admettre les professeurs dont
 » les opinions religieuses ou la conduite détruiraient l'effet de l'enseignement
 » catholique. Il devient dès lors impossible d'établir ou de maintenir l'homogénéité dans le corps professoral.

- » Cependant cette homogénéité est indispensable pour le succès de l'instruction et de l'éducation chrétiennes dans un établissement quelconque, et le clergé ne saurait prêter son concours à une école où l'effet de son intervention serait détruit, soit par les leçons, les opinions ou la conduite des professeurs, soit par les livres qu'on y met entre les mains des élèves. »

Il vient d'être répondu à celles des observations ci-dessus transcrites, qui concernent l'enseignement de divers cultes dans une même école.

D'un autre côté, rien ne justifie la supposition toute gratuite qui sert de base à la cinquième difficulté ; à savoir, qu'il sera impossible d'établir ou de maintenir l'homogénéité dans le corps professoral.

Le devoir du Gouvernement, sa responsabilité vis-à-vis des Chambres et du pays, la prudence du bureau administratif et celle des professeurs doivent rassurer le clergé sur ce point. Au surplus, si des inconvénients réels venaient à se produire de ce chef, dans un établissement donné, le clergé pourrait toujours adresser ses observations soit au conseil de perfectionnement (art. 8), soit au bureau administratif, soit enfin au Gouvernement, et s'il n'était point fait droit à ses observations, il serait libre, en retirant son concours à l'établissement, de se soustraire à toute solidarité qui lui semblerait compromettante.

Cette retraite éventuelle de l'établissement constitue, à vrai dire, sa garantie la plus réelle et la plus efficace vis-à-vis de l'administration. En dehors de cette solution, il ne resterait au clergé qu'à revendiquer une part d'intervention dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres, et l'on ne suppose pas qu'une telle proposition puisse être soumise au Gouvernement.

- « *Sixième difficulté.* Un membre du cabinet a déclaré à la Chambre que, dans
 » les établissements légaux, on ne s'occupera pas de l'éducation proprement

» dite, mais qu'on l'abandonnera à la commune et à la famille. (*Ann. parlem.* pag. 1294.)

» Cependant, au jugement des hommes les plus compétents, l'éducation religieuse et morale est une condition plus essentielle encore au succès d'une école d'instruction moyenne, qu'elle ne l'est au succès d'une école primaire. Tous s'accordent à dire avec M. Guizot, que *le développement intellectuel tout seul, séparé du développement moral et religieux, devient un principe d'orgueil, d'insubordination, d'égoïsme et, par conséquent, de danger pour la société.* »

Les observations que l'on présente comme constituant la sixième difficulté ont droit d'étonner; elles sont évidemment le résultat d'une inadvertance. On aurait senti qu'elles sont sans application dans le cas présent, si l'on n'avait point perdu de vue que les explications contenues dans le passage cité des *Annales parlementaires*, tendent uniquement à justifier l'existence de pensionnats séparés des établissements légaux.

Cette disposition a été introduite dans la loi, en très-grande partie, pour échapper à certaines difficultés qui se sont produites dans des pensionnats tenus par le Gouvernement. On la croyait de nature à donner pleine satisfaction à ceux qui invoquaient plus particulièrement les droits des communes et ceux des pères de familles; car elle aura pour résultat de laisser exclusivement aux communes, aux pères de famille, la direction des pensionnats.

Il est évident, au surplus, que le Gouvernement n'a pas entendu exclure les soins à donner à l'éducation morale dans les externats.

« *Septième difficulté.* La loi du 1^{er} juin, contrairement à ce qu'a fait la loi sur l'instruction primaire, ne contient aucune disposition relative à l'organisation de l'inspection ecclésiastique.

» Cependant cette inspection appartient essentiellement aux évêques, et l'Église leur fait un devoir de surveiller et d'inspecter l'enseignement religieux partout où il est donné. »

Il est vrai que la loi du 1^{er} juin ne contient aucune disposition relative à l'organisation de l'inspection ecclésiastique, mais le principe de cette inspection se trouve écrit à l'art. 8, et il a été entendu, dans les discussions, que le clergé pourrait, d'accord avec le Gouvernement, organiser son inspection de l'enseignement religieux. (Voir *Annales parlementaires*, discours de M. le Ministre des Finances.) Vous auriez, en conséquence, Monsieur l'Archevêque, à m'adresser vos propositions relativement à cette organisation.

Cette réponse sert pour résoudre la huitième difficulté.

Voilà que j'ai rencontré et résolu, je pense, toutes les difficultés signalées, n'étant attaché à donner sur chacune d'elles des explications précises.

Le fait le plus important qui ressort de cette discussion, et que je tiens à constater, c'est le peu de fondement des allégations que vous reproduisez dans votre lettre, Monsieur l'Archevêque, et d'après lesquelles la loi du 1^{er} juin 1850 aurait fait au clergé une position compromettante et lui donnerait des motifs légitimes d'alarmes.

Il est établi, ce me semble, que cette loi sauvegarde tous les intérêts réels du clergé; le Gouvernement n'a cessé de montrer, dans toute la discussion, les vues les plus conciliantes, et si le moindre doute avait pu encore subsister après cela, il me paraît impossible que les intentions du Gouvernement, exposées dans la

présente dépêche et dans celles du 29 septembre et du 31 octobre derniers, ne détruisent pas toute espèce de prévention.

J'ai annoncé, dans ces deux dernières dépêches, que la position des professeurs de religion dans les établissements de l'État, sera réglée sur un pied convenable; que toute facilité sera laissée aux professeurs pour donner leur enseignement, et aux élèves pour le recevoir; qu'enfin, le traitement attaché à ces fonctions sera fixé à un taux suffisant.

Il résulte de ce qui précède que je ne fais aucune difficulté à reconnaître que la direction de l'enseignement religieux appartient aux chefs des cultes; qu'il leur appartient également de nommer les professeurs de religion, mais que ceux-ci ont besoin de l'assentiment ou de l'admission du Gouvernement pour entrer à l'école, et qu'ils doivent s'entendre avec lui sur le temps à employer à l'enseignement religieux; enfin, que le Gouvernement ne conteste pas le principe d'une inspection ecclésiastique pour l'enseignement religieux, et que j'attendrai les propositions qui me seront faites pour organiser cette inspection.

Lorsque nous nous serons mis d'accord sur ces divers points, j'accéderai volontiers à vos désirs, Monsieur l'Archevêque, en faisant de la convention à intervenir l'objet d'une mesure officielle qui aura pour effet de lui donner un caractère fixe et général.

Je communique une copie de la présente dépêche à MM. les Evêques qui m'ont fait connaître, en réponse à ma circulaire du 31 octobre dernier, qu'ils se réfèrent à votre lettre du 14 novembre.

Agréez, Monsieur l'Archevêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LITT. D.

Malines, le 8 janvier 1851.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai examiné avec la plus grande attention les explications que vous avez eu la bonté de me donner par votre dépêche du 13 décembre dernier, relativement aux difficultés qui résultent de la loi sur l'instruction moyenne, et dont je vous avais donné le détail dans ma lettre du 14 novembre. J'ai même cru devoir en conférer avec tous les évêques du royaume, afin de pouvoir vous présenter le résultat de nos délibérations communes.

Nous avons vu avec plaisir, Monsieur le Ministre, que vos explications font disparaître quelques-unes de ces difficultés. Si d'autres subsistent encore, nous espérons que les nouvelles observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, vous engageront à les aplanir également, et à amener ainsi, entre le Gouvernement et le clergé, un accord solide et durable sur une question dont dépend en grande partie l'avenir du pays.

Quoique l'interprétation que vous donnez dans votre dépêche, aux articles 8 et 11 de la loi du 1^{er} juin 1850, nous paraisse contestable, et que ce soit aussi l'opinion de diverses personnes compétentes, que nous avons eu l'occasion d'en entretenir, néanmoins, comme nous ne devons pas en assumer la responsabilité, nous sommes heureux d'accepter les déclarations que vous nous faites, et d'après lesquelles :

1^o La direction et la surveillance de l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, appartiennent aux chefs du clergé ;

2^o La nomination des ecclésiastiques chargés de donner ou de surveiller l'enseignement religieux, appartient également à ces chefs : de sorte que ce ne sera pas comme délégués du pouvoir civil que ces ecclésiastiques entrерont dans les établissements légaux, mais qu'ils y rempliront une mission émanée de l'autorité spirituelle ;

3^o Quoique la loi du 1^{er} juin ne contienne aucune disposition relative à l'organisation de l'inspection ecclésiastique, il est reconnu que le principe de cette inspection se trouve écrit à l'art. 8, et que l'organisation de cette inspection se fera de commun accord entre le Gouvernement et les évêques ;

4^o Les rapports établis entre le clergé et les écoles primaires supérieures, ne seront point altérés, et ces établissements ne seront pas privés de garanties morales et religieuses qui résultent de ces rapports.

En conséquence de ces déclarations, il ne reste plus, Monsieur le Ministre, qu'une partie de la première et de la deuxième difficulté, la quatrième et la cinquième et une partie de la sixième, ainsi que je vais avoir l'honneur de vous l'expliquer.

Dans l'exposé de la première difficulté, j'avais fait observer que le Gouvernement s'était réservé le *droit de faire donner l'enseignement religieux par des laïques en dehors du clergé*. Mon observation est restée sans réponse. Cependant, cette réserve a vivement préoccupé les esprits, parce que, dans le sens qu'on croit devoir y attacher, elle est contraire au principe de l'Église catholique, qui défend d'enseigner aux fidèles le dogme et la morale évangélique, sans l'assentiment de leurs pasteurs. J'espère, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien me donner à cet égard une explication qui soit propre à calmer les inquiétudes que cette réserve a fait naître.

Quant à la deuxième difficulté, qui concerne l'admission du clergé dans les écoles à *titre d'autorité*, il est vrai, Monsieur le Ministre, que dans votre discours du 29 mai, vous avez consenti à ce que le clergé soit admis dans les écoles à *titre d'autorité spirituelle* ; mais permettez-moi de vous faire observer que vous avez paru lui refuser en même temps le droit d'y rien *prescrire* ou *commander*. Le passage suivant du discours que M. le Ministre des Finances a prononcé le lendemain, a confirmé le doute qu'on a élevé à cet égard : « Qu'en » tend-on, a-t-il dit par autorité ? C'est un pouvoir public ayant des droits, des » attributions, pouvant exercer ses attributions et faire usage de ses droits. » C'est le commandement et la force. Le pouvoir civil, l'autorité publique a » véritablement ces caractères de la puissance. L'autorité publique commande, » elle a le droit d'être obéie, elle a la puissance pour vaincre les résistances. » Mais lorsque vous parlez du pouvoir spirituel, de l'autorité religieuse, est-ce » qu'il entre dans votre pensée que c'est une autorité qui a le commandement

» et la puissance? » (Séances du Sénat, pag. 484.) M. le Ministre a même ajouté plus loin, que c'est par l'imperfection de la langue que le pouvoir spirituel est appelé *autorité religieuse*.

Ces assertions ont dû faire croire que le Gouvernement, tout en admettant l'intervention du clergé à titre d'autorité, lui dénie le droit de commander et de prescrire dans l'école, comme si le clergé, en exerçant ce droit, usurpait une partie de l'autorité civile. Je ne puis, Monsieur le Ministre, admettre cette conséquence; car l'autorité spirituelle ayant le pouvoir de prescrire et de commander des devoirs extérieurs, elle doit, sans être censée sortir de sa sphère et blesser les droits de l'autorité civile, pouvoir commander et prescrire, d'une manière libre et indépendante, l'accomplissement des préceptes de Dieu et de l'Église aux élèves des collèges, comme elle le commande et le prescrit aux autres fidèles.

Ces observations vous convaincront, Monsieur le Ministre, que la deuxième difficulté indiquée dans ma lettre du 14 novembre, n'était pas dénuée de fondement, et que les explications que vous avez jugé à propos de donner à cet égard, ne l'ont pas suffisamment aplanie. J'espère que vous voudrez bien la faire disparaître entièrement.

Quant à la quatrième difficulté, qui provient de ce que la loi paraît exiger que les cultes non catholiques soient enseignés dans les établissements légaux, lorsque ceux-ci sont fréquentés par des élèves qui professent ces cultes, vous vous êtes borné, Monsieur le Ministre, à donner l'explication suivante :

« L'objet de cette difficulté n'a aucune importance en fait; car il paraît vraisemblable que le cas prévu ne se présentera pas, et que les établissements d'instruction moyenne ne renfermeront point un nombre d'élèves non catholiques suffisant pour donner lieu au concours des ministres du culte professé par ces élèves.

» Si un tel cas se présentait, il serait facile, par une simple mesure d'ordre intérieur, de régler la distribution de l'enseignement religieux, de manière qu'il puisse se donner à la convenance réciproque et des professeurs de religion et des parents. »

Cette explication suppose d'abord qu'il est vraisemblable que le cas dont il s'agit ne se présentera point. Cependant, il se présente dès à présent dans l'une des plus importantes écoles primaires supérieures du royaume, celle de la capitale; car elle est fréquentée par plus de vingt-cinq élèves non catholiques. Il peut facilement se présenter dans d'autres grandes villes.

Cette explication suppose ensuite que, le cas échéant, l'enseignement catholique sera donné dans l'établissement. A cet égard, je dois vous faire observer d'abord, Monsieur le Ministre, que s'il devait en être ainsi, ce serait la première fois que le Gouvernement de ce pays adopterait un pareil système; car, jusqu'ici, les établissements d'instruction moyenne entretenus aux frais de l'État ou des communes, ont toujours été considérés comme catholiques, et, en conséquence, la religion catholique y a seule été enseignée. Par ce changement, elles deviendraient *mixtes*, et elles cesseraient d'être catholiques. Cette innovation blesserait infailliblement les sentiments religieux de la nation; et rien ne la justifie, puisque, sur ses 4,337,000 habitants, la Belgique ne comprend qu'environ 12,000 acatholiques. Elle serait d'ailleurs dangereuse pour la jeunesse catholique, qu'on exposerait, par ce fâcheux mélange d'enseignements religieux, à

être entraînée dans la plus funeste des erreurs, l'indifférence religieuse. Elle répugnerait aux prêtres catholiques, parce qu'elle aurait pour but de leur adjoindre des collègues avec lesquels il leur est défendu de s'associer en matière d'enseignement religieux. Enfin, elle serait blessante pour l'Église elle-même, puisqu'elle tend à ériger dans les mêmes établissements, à côté de la chaire catholique, des chaires anticatholiques, où ses dogmes les plus vénérés seraient combattus et livrés au mépris.

J'aime à espérer, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement, après avoir mûrement pesé les motifs graves qui militent contre ce système, l'abandonnera comme contraire aux règles d'une sage politique. Permettez qu'à cette fin, je vous fasse encore remarquer que s'il était maintenu, le clergé belge se trouverait placé dans une position analogue à celle où se trouve le clergé d'Irlande vis-à-vis des collèges mixtes établis par le Gouvernement anglais. Ces collèges sont organisés à peu près comme le seraient nos établissements légaux, et la loi anglaise veut aussi que le Gouvernement s'entende avec les autorités ecclésiastiques pour faire donner l'enseignement religieux, selon le vœu des parents. Cependant, le Saint-Siège a déclaré jusqu'à deux fois que ces collèges doivent être considérés comme dangereux pour la jeunesse catholique et comme nuisibles à la religion; et le clergé irlandais s'abstient d'y concourir. En suivant le même système, ne s'exposerait-on pas à voir nos établissements légaux frappés de la même sentence? Les inconvénients qui en résulteraient me paraissent si graves, Monsieur le Ministre, que je crois remplir un devoir impérieux de ma charge archiépiscopale, et faire en même temps acte de bon citoyen, en engageant le Gouvernement, de la manière la plus pressante, à ne pas entrer dans cette voie. Elle est, à mon avis, hérissée de tant de dangers, elle conduirait à des résultats si fâcheux, que je ne saurais assez insister pour que l'on avise à un autre moyen de faire donner aux élèves non catholiques l'enseignement religieux qu'on croirait devoir leur procurer.

La loi organique de l'instruction primaire a sagement écarté cette difficulté, en statuant que l'enseignement religieux sera donné par les ministres du culte professé par la majorité des élèves. Dans ce système, l'enseignement de diverses doctrines religieuses et scientifiques, opposées les unes aux autres, est évité; car chaque école a un culte à elle, qui sert de base à ses enseignements, et l'homogénéité des doctrines est facile à maintenir. En dispensant les élèves dissidents d'assister à l'enseignement religieux de l'école, la loi a satisfait aux exigences de la liberté des cultes, et je ne pense pas que les enfants protestants ou israélites qui ont fréquenté les écoles catholiques, aient eu des motifs de se plaindre.

La solution que votre dépêche donne à la cinquième difficulté, nous a paru également insuffisante.

J'avais dit qu'en admettant dans un même établissement l'enseignement de divers cultes, on s'oblige par là même à y tolérer les divers enseignements historiques et autres appropriés à ces cultes, et qui sont presque toujours opposés les uns aux autres; que l'on doit même y admettre des professeurs, dont les opinions religieuses ou la conduite détruiraient l'effet de l'enseignement catholique, et que dès lors il devient impossible d'établir ou de maintenir l'homogénéité dans le corps professoral; homogénéité qui est indispensable pour le succès de l'instruction et de l'éducation chrétienne. J'avais ajouté que

le clergé ne saurait prêter son concours à un établissement où l'effet de son intervention serait détruit, soit par les leçons, les opinions ou la conduite des professeurs, soit par les livres qu'on y mettrait entre les mains des élèves.

Vous avez pensé, Monsieur le Ministre, que la première partie de cette difficulté était résolue par la réponse que vous avez donnée à celles des observations qui concernent l'enseignement de divers cultes dans une même école. Mais je viens de vous démontrer que cette réponse n'est pas satisfaisante, et ainsi cette difficulté continue d'exister.

Vous ajoutez que le devoir du Gouvernement, sa responsabilité vis-à-vis des Chambres et du pays, la prudence du bureau administratif et celle des professeurs, doivent rassurer le clergé par un rapport à l'homogénéité du corps professoral : mais malheureusement l'expérience empêche le clergé d'avoir cette confiance. En effet, il est de notoriété publique qu'en France, nonobstant les soins du Gouvernement, le défaut d'homogénéité, tant dans le corps professoral que dans les doctrines, s'est révélé presque partout, et qu'il a rendu inefficaces les efforts d'ecclésiastiques très-instruits et très-zélés, attachés aux collèges. Dans notre pays plusieurs établissements ont dû à la même cause leur dépérissement moral; d'autres ne jouissent pas de la confiance publique et languissent par la présence de professeurs ou d'instituteurs dont les opinions ou la conduite ne sont pas en harmonie avec les principes religieux. On sait même généralement que des observations faites par les inspecteurs primaires, pour obtenir l'éloignement d'instituteurs sans principes ou sans conduite, sont demeurées longtemps sans résultat.

Quant aux bureaux administratifs, deux circonstances empêchent que leur intervention ne rassure le clergé : la première, que les intérêts religieux n'y ont pas de représentant officiel; la deuxième, que, d'après la voix publique, des présentations de candidats et des nominations déjà faites sont plutôt propres à donner des inquiétudes au clergé qu'à lui inspirer de la confiance.

Vous ajoutez, Monsieur le Ministre, que si des inconvénients réels venaient à se produire dans un établissement donné, le clergé pourrait toujours adresser ses observations aux bureaux ou au conseil de perfectionnement, et que s'il n'était pas fait droit à ses observations, il serait libre, en retirant son concours à cet établissement, de se soustraire à toute solidarité qui lui semblerait compromettante. Mais, c'est évidemment vouloir placer le clergé dans une position compromettante, dès son entrée dans les établissements de l'État; car c'est le réduire à faire des réclamations qui souvent seront prises pour des délations; c'est le renvoyer à des bureaux et à un conseil où il n'est pas représenté et qui peuvent lui être hostiles. Vous avez vous-même jugé que ces garanties sont peu propres à rassurer le clergé, puisque vous avouez que *sa retraite éventuelle de l'établissement constitue, à vrai dire, sa garantie la plus réelle et la plus efficace, vis-à-vis de l'administration*. Le Gouvernement comprendra, j'espère, que s'il n'accordait au clergé d'autres garanties que ce droit de délation et de retraite, c'est-à-dire l'emploi de deux moyens odieux ou violents, qu'il ne saurait, du reste, pas lui interdire, il serait loin de lui faire cette *position honorable et efficace* qui lui a été promise; il comprendra que l'intérêt de ses établissements exige même qu'on prévienne l'emploi de ces moyens, et que surtout on évite l'éclat d'une retraite.

Ce serait une erreur de croire que le Gouvernement ne peut accorder rien

de plus au clergé sans déroger à son autorité ou sans abdiquer son indépendance ; car il est évident qu'un pouvoir quelconque, en demandant des avis ou des conseils, même à ses subordonnés, ne cède rien de son autorité, puisqu'il reste toujours libre de ne pas suivre les avis qu'on lui donne. Au contraire, en agissant ainsi, il fortifie son autorité, car, il s'environne de plus de lumières, il apprend à mieux connaître ce qu'exige le bien public, et il évite les décisions qui compromettraient son autorité. Et pour le cas dont il s'agit, il est manifeste que le Gouvernement, étant chargé par la loi d'inviter les ministres du culte à devenir ses auxiliaires, il ne saurait mal faire en se concertant avec eux, soit pour assurer l'homogénéité du corps enseignant, soit pour toute autre mesure propres à faire prospérer un établissement. Les deux autorités, tout en restant libres et indépendantes, doivent ici combiner leurs efforts pour atteindre leur but commun, qui est une instruction solide et une bonne éducation de la jeunesse. Un bon père de famille n'introduirait point un instituteur dans sa maison sans consulter celle qui est la mère et la première institutrice de ses enfants. Or, l'Église est la mère spirituelle et la principale institutrice des enfants catholiques ; il ne doit donc pas paraître étrange ni exorbitant que ses ministres, appelés dans les collèges, désirent avoir l'assurance de n'y être associés qu'à des hommes disposés à les seconder.

Il me reste, Monsieur le Ministre, à faire quelques remarques sur votre réponse à la sixième difficulté.

Vous dites que les observations que j'ai présentées sur la nécessité de donner à la jeunesse des collèges une éducation religieuse et morale, ont droit d'étonner et qu'elles sont évidemment le résultat d'une inadvertance, puisque le passage des *Annales parlementaires* que j'ai cité, tend uniquement à justifier l'existence des pensionnats séparés des établissements légaux. Mais une preuve que je ne me suis pas trompé sur le sens de ce passage, c'est qu'à la Chambre des Représentants on l'a compris de la même manière, et qu'un des membres a même cru devoir le réfuter par les paroles suivantes : « L'honorable Ministre de l'Intérieur, dans une séance précédente, a déclaré que l'un des avantages principaux du projet de loi, c'est que l'éducation est séparée de l'instruction. C'est là une erreur de principes bien dangereuse. Que de fois il a été démontré que jamais on ne peut assigner à l'une et à l'autre une sphère séparée, que toujours l'éducation se confond avec l'instruction. » (*Annales parlementaires*, pag. 1331.) Du reste, il me semble qu'il sera facile de nous entendre sur ce point, puisque, comme vous me le déclarez, le Gouvernement n'a pas voulu exclure les soins à donner à l'éducation morale dans les externats, et que, d'un autre côté, il n'y a pas d'éducation morale sans éducation religieuse, comme il n'y a pas de morale sans religion. D'ailleurs, la nécessité de s'occuper sérieusement de l'éducation religieuse dans nos externats, est aujourd'hui d'autant plus grande, que des centaines de jeunes enfants fréquentent les classes préparatoires, et que, parmi eux, il s'en trouve même qui n'ont pas fait leur première communion. Cependant, cette éducation est loin d'être inutile pour les élèves des classes supérieures. Les auteurs les moins suspects de montrer de la partialité pour le clergé, ont fait observer que si l'éducation doit être soignée à l'école primaire, parce que les enfants sont comme une cire molle qui prend aisément la forme qu'on lui donne, les jeunes gens des collèges n'en ont pas moins besoin, parce qu'ils sont exposés aux dangers des passions naissantes. L'on ne

gouverne bien cette jeunesse que par la conscience , ont-ils dit , ni la conscience que par la religion .

C'est parce qu'en France , l'on n'a pas assez tenu compte de ce principe que déjà , avant la révolution de 1848 , des hommes qui , dans de hautes positions sociales , se sont spécialement occupés des intérêts moraux de la société , se sont plaints hautement de l'état moral des établissements d'instruction publique de ce pays. Ils ont déclaré qu'on n'y a pas connu *les rapports de la religion avec les autres branches d'instruction* ; qu'on n'y a pas songé à *diriger les efforts communs vers le grand objet de l'éducation* ; qu'on n'y a pas su *convertir la science en instrument moral*, afin de former des hommes vertueux en même temps qu'on a voulu former des hommes instruits ; qu'enfin *la science de l'éducation a fait défaut*, etc.

Personne ne contestera la vérité de ces assertions , et le clergé y trouve une nouvelle preuve de la nécessité de n'entrer dans les établissements légaux que pour autant qu'on lui garantisse d'avance un personnel homogène capable de coopérer à l'éducation chrétienne , et des livres propres à faire atteindre ce but. La demande de ces garanties est d'autant plus raisonnable , qu'elle est l'expression des vœux de nos familles chrétiennes , et que , sans elles , le concours du clergé pourrait bien n'être qu'une déception , puisqu'il s'exposerait à tromper la confiance des parents , et à se rendre coupable devant Dieu et devant l'Église , d'avoir compromis l'avenir de la jeunesse catholique.

Je termine ma lettre , Monsieur le Ministre , en vous assurant que si , comme j'aime à l'espérer , vous voulez bien donner des explications satisfaisantes sur les divers points que je viens de vous indiquer , l'épiscopat s'empressera de vous communiquer ses vues sur l'inspection et sur les autres points qui devraient figurer dans la pièce officielle que vous vous proposez de publier.

Agréez , Monsieur le Ministre , l'assurance de ma haute considération.

ENGELBERT , CARD. ARCH. DE MALINES.

LITT. E.

Bruxelles , le 25 février 1851.

A Monsieur l'Archevêque de Malines.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE ,

Par lettre du 8 janvier dernier , vous m'avez fait l'honneur de me communiquer de nouvelles observations , concertées entre vous et MM. les évêques , relativement à l'exécution de la loi sur l'enseignement moyen.

Je remarque , avec un sentiment pénible , que ces observations ne sont pas de nature à amener l'arrangement que je désirais.

Il est extrêmement regrettable que les intentions du Gouvernement et les démarches qu'il a faites pour amener un accord , ne soient pas mieux appréciées. Cependant , ces intentions se sont manifestées par des déclarations précises , que je croyais propres à donner une entière satisfaction à tout ce qu'il peut y avoir de légitime dans les vues du clergé.

Ainsi, dès le 29 septembre 1850, j'eus l'honneur de vous informer, Monsieur l'Archevêque, que la position des professeurs de religion, dans les établissements de l'État, serait établie sur un pied convenable ; que toute facilité serait laissée à ces professeurs pour donner leur enseignement, et aux élèves pour le suivre, et que le traitement attaché à ces fonctions serait fixé à un taux suffisant.

Ces déclarations furent renouvelées dans ma circulaire à MM. les Evêques, du 31 octobre 1850.

Par dépêche du 13 décembre de la même année, rencontrant les difficultés que vous aviez bien voulu me signaler, j'ajoutai aux déclarations rappelées ci-dessus, les suivantes :

Que j'admettais, comme je l'avais énoncé dans la discussion, que c'est à titre d'autorité spirituelle que le clergé est appelé à donner l'enseignement religieux, et que, du moment qu'il prête son concours, c'est à lui qu'appartient la direction et la surveillance de cet enseignement ;

Que les professeurs de religion sont nommés par les chefs des cultes, et soumis à l'agrément du Gouvernement pour entrer à l'école, et qu'ils doivent s'entendre avec lui sur le temps à employer à l'enseignement religieux ;

Que la crainte de voir surgir des écoles mixtes, dans lesquelles serait donné l'enseignement de divers cultes, n'a aucune importance en fait, parce qu'il est vraisemblable que ce cas ne se présentera pas et que les établissements d'instruction moyenne ne renfermeront point un nombre d'élèves non catholiques suffisant pour donner lieu au concours des ministres du culte professé par ces élèves ; qu'il serait toutefois facile, le cas échéant, par une simple mesure d'ordre intérieur, de régler la distribution de l'enseignement religieux de manière qu'il puisse se donner à la convenance réciproque et des professeurs de religion et des parents ;

Qu'il est évident que le Gouvernement n'a pas entendu exclure les soins à donner à l'éducation morale, pas plus dans les externats dont il a la direction, que dans les pensionnats qui sont placés sous la direction des administrations communales ;

Que le principe d'une inspection ecclésiastique pour l'enseignement religieux est établi à l'art. 8 de la loi, et que cette inspection sera organisée de concert par le Gouvernement et les ministres des cultes ;

Enfin, que le devoir du Gouvernement, sa responsabilité vis-à-vis des Chambres et du pays, la prudence des bureaux administratifs et celle des professeurs doivent rassurer le clergé sur la composition et l'homogénéité du corps professoral. Qu'au surplus, si des inconvénients réels venaient à se produire de ce chef, dans un établissement donné, le clergé pourrait toujours adresser ses observations, soit au conseil de perfectionnement, soit au bureau administratif, soit enfin au Gouvernement ; et s'il n'était point fait droit à ses observations, il serait libre, en retirant son concours à l'établissement, de se soustraire à toute solidarité qui lui semblerait compromettante.

Ces explications, Monsieur l'Archevêque, n'ont point produit l'effet qu'on était en droit d'en attendre ; vous m'informez, notamment, que la dernière ne présente point de garanties suffisantes, et vous demandez comme condition de votre concours : « Qu'on vous garantisse d'avance un personnel homogène capable de coopérer à l'éducation chrétienne et des livres propres à faire attein-

» dre ce but. » Il résulte manifestement de ce passage, combiné avec plusieurs autres de votre lettre, que vous revendiquez une part d'intervention dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres.

Cette prétention n'est point nouvelle; elle s'est déjà produite à une autre époque, elle a été suffisamment appréciée par tous les hommes modérés des Chambres et du pays, elle n'a pas trouvé un seul défenseur pendant toute la discussion de la loi; et il était permis d'espérer qu'elle était, aujourd'hui, irrévocablement abandonnée en théorie, comme elle se trouve explicitement condamnée par la loi.

La garantie qui vous est réservée de faire vos observations, soit au bureau administratif, soit au conseil de perfectionnement, soit au Gouvernement, ne vous paraît pas suffisante. Les remontrances de votre part seraient, à votre sens, l'équivalent d'une dénonciation et ne pourraient aboutir, s'il n'y était fait droit, qu'à un éclat qu'il est de l'intérêt même des établissements d'instruction d'éviter.

La prétention que vous élevez de vous associer à l'exercice de l'autorité civile, alors même que la dignité du Gouvernement, les principes constitutionnels et les prescriptions de la loi ne la repousseraient pas formellement, ne vous affranchiraient pas des inconvénients que vous signalez. En effet, même au point de vue où vous vous placez, il ne vous resterait, aussi souvent que votre avis ne serait pas suivi, qu'à retirer votre concours. L'éclat que vous indiquez aurait donc lieu, et cet avis, pour être préalable, ne serait pas dépouillé du caractère que vous redoutez. Ce serait toujours, suivant votre expression, aboutir à la délation et à la retraite, et, dans tous les cas, les conséquences logiques de votre système seraient, en définitive, que le concours du clergé ne peut être obtenu qu'à la condition que ses avis seront toujours et invariablement suivis.

Vous comprendrez facilement, Monsieur l'Archevêque, que je ne puis accepter la discussion sur un pareil principe, et que s'il devait être maintenu dans le débat, il formerait un obstacle insurmontable à la solution pratique que je poursuis et qu'il serait si désirable d'atteindre.

Je crois pouvoir me dispenser de rentrer dans la discussion de quelques points spéciaux qui ont fait l'objet de notre correspondance antérieure et sur lesquels mon opinion n'a pas changé; je ne crois pas non plus devoir relever quelques assertions de votre dernière lettre, qui m'ont paru plus ou moins contestables, et sur lesquelles le débat ne pourrait non plus se porter sans allonger outre mesure et inutilement une correspondance déjà fort étendue.

Je me plais encore à croire que, vous associant avec confiance à l'exécution d'une loi proposée par le Gouvernement et votée par les Chambres dans un esprit conciliant et modéré, vous vous déciderez à prêter à l'enseignement de l'État le concours auquel la loi vous convie, et qu'il n'aura pas dépendu du cabinet de ne pas obtenir.

Agréez, Monsieur l'Archevêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LITT. F.

Malines, le 15 mars 1851.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 25 février dernier m'a été remise dans la matinée du jour suivant. Je me suis empressé d'en faire expédier des copies à M^{ss} les Évêques du royaume et de les inviter à des conférences qui ont eu lieu les 10 et 11 de ce mois.

Nous avons tous éprouvé une vive peine en apprenant, par cette dépêche, que vous avez pris la résolution de ne pas résoudre les difficultés que votre lettre précédente avait laissées subsister ; car, bien que *l'exposé des motifs* de la loi du 1^{er} juin 1850, et plusieurs discours prononcés pendant la discussion nous eussent fait concevoir de justes appréhensions, néanmoins d'autres circonstances, et en particulier le vœu unanime émis par la commission du Sénat, de voir le Gouvernement exécuter la loi *de manière à donner toute sorte d'apaisements aux chefs de l'Église*, nous avaient fait espérer d'obtenir, par la voie administrative, les garanties qu'on avait jugé bon de ne pas nous donner dans la loi.

C'est dans cet espoir, Monsieur le Ministre, et sur votre demande expresse, que je vous ai envoyé, sous la date du 14 novembre 1850, un exposé des difficultés à l'égard desquelles des apaisements nous semblaient nécessaires.

Comme cet exposé avait pour but d'éclairer le Gouvernement sur les obstacles qu'il allait rencontrer dans l'exécution de la loi, sous le rapport religieux, je me suis fait un devoir de le rendre aussi complet qu'il était possible ; mais je me suis abstenu avec soin de rien exagérer.

Par votre réponse du 13 décembre suivant, vous avez aplani quelques-unes de ces difficultés, et je me suis fait un devoir de vous en exprimer notre commune satisfaction. Mais vous en avez laissé subsister d'autres, qui nous ont paru trop graves pour ne pas vous en entretenir de nouveau.

Ce fut le but de ma lettre du 8 janvier dernier. Je vous y faisais, en premier lieu, des observations sur une difficulté que vous aviez laissée sans réponse, et qui consiste dans la faculté que le Gouvernement s'est attribuée d'autoriser des laïques à donner l'enseignement religieux en dehors du clergé ; faculté, qui dans le sens qu'on croit devoir y attacher, est contraire aux principes de l'Église catholique, et dont l'usage constituerait un empiétement sur les droits de l'autorité spirituelle.

Je réclamaï, en second lieu, pour cette autorité, le droit de commander et de prescrire, d'une manière libre et indépendante, l'accomplissement des préceptes de Dieu et de l'Église aux élèves des collèges, comme elle les commande et les prescrit aux autres fidèles ; droit qui résulte du libre exercice du culte, qui ne blesse en rien les prérogatives de l'autorité civile, et qui pourtant a été contesté par deux membres du cabinet, dans les séances du Sénat des 29 et 30 mai 1850.

En troisième lieu, j'engageais le Gouvernement à abandonner le projet de faire enseigner divers cultes dans un même établissement, quand il y aura un

certain nombre d'élèves appartenant à ces cultes ; cas qui se présente dès à présent dans la capitale et qui peut se présenter facilement dans d'autres villes. J'insistais pour que l'on avisât plutôt à un autre moyen de faire donner aux élèves non catholiques l'enseignement religieux qu'on croirait devoir leur procurer. Je faisais observer que l'application de ce système serait une innovation, puisque les athénées et les collèges de l'État et des communes ont toujours été considérés comme catholiques et que dans ce système, ils cesseraient de l'être. J'ajoutais que cette innovation blesserait les sentiments religieux de nos populations ; que, vu le petit nombre d'habitants non catholiques que notre pays renferme, elle n'est pas nécessaire, qu'elle serait d'ailleurs dangereuse pour la jeunesse, qu'elle répugnerait au clergé et qu'elle serait blessante pour l'Église catholique elle-même.

En quatrième lieu, j'insistais sur la nécessité de nous donner, par rapport aux professeurs et aux livres, des garanties réelles, et je faisais voir que les explications données à cet égard ne pouvaient pas en tenir lieu. En effet, elles se réduisent, en dernière analyse, à nous engager à mettre notre confiance dans les Ministres chargés de l'instruction publique, dont les opinions religieuses peuvent varier dans les bureaux administratifs, où la religion n'est pas représentée et dont le personnel peut ne pas être rassurant, et dans les professeurs, pour les opinions et la conduite religieuse desquels on ne veut donner aucune garantie préalable.

Enfin, je faisais quelques nouvelles observations sur la nécessité de s'occuper, même dans les externats, de l'éducation morale et religieuse des élèves, tout en ajoutant que, par suite de vos déclarations, il serait facile de nous entendre sur ce point.

J'ai insisté spécialement sur les trois derniers points, par le motif qu'une triste expérience a prouvé que le mélange des cultes, l'insuffisance des leçons des professeurs et le défaut d'éducation religieuse ont été les principales causes de l'affaiblissement des croyances religieuses, du sens moral et des études dans les lycées et les collèges de France. Un écrit que M. de Margerie, professeur au lycée de Poitiers, a publié récemment à ce sujet, contient des réflexions si importantes que j'ai cru utile d'en joindre un exemplaire à ma lettre.

Les difficultés que je viens de rappeler sont certes de nature à donner de graves inquiétudes au clergé et aux familles catholiques. Ce sont même celles qui, dès le principe, nous ont le plus effrayés. Nos observations nous semblaient donc dignes de mériter toute l'attention du Gouvernement, et nous nourrissions l'espoir, Monsieur le Ministre, que, persévérant dans la voie de conciliation où vous étiez entré, vous auriez donné une solution satisfaisante à ces difficultés, comme vous l'aviez fait à l'égard des autres. Mais votre dépêche du 25 février est venue nous enlever cet espoir. Vous y dites que vous croyez *pouvoir vous dispenser de rentrer dans la discussion* de ces points sur lesquels *votre opinion n'a pas changé*. Vous ajoutez même que vous ne voulez pas *allonger outre mesure et inutilement une correspondance déjà fort étendue*.

Cette déclaration annonce l'intention de faire cesser une correspondance qu'il était si désirable de voir se terminer par un arrangement satisfaisant. Nous regrettons vivement de vous voir prendre cette résolution ; mais nous avons au moins la consolation de ne pas l'avoir provoquée. Les explications que je vais avoir l'honneur d'ajouter en fourniront une preuve évidente.

Vous avez cru voir dans ma lettre, Monsieur le Ministre, que nous revendiquons *une part d'intervention dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres*. Permettez que je vous répète d'abord, au nom de tous les évêques, ce qu'un respectable ecclésiastique vous a déclaré de ma part dans la matinée du jour même où vous avez signé votre dépêche; savoir : que nous n'avons aucunement eu, ni pu avoir, l'intention d'élever une semblable prétention. Veuillez ensuite remarquer que les termes de ma lettre que vous citez n'ont nullement cette portée. ils n'expriment qu'une chose, c'est que pour obtenir le concours du clergé, le Gouvernement doit lui *garantir d'avance un personnel homogène, capable de coopérer à l'éducation chrétienne, et des livres propres à atteindre ce but*; mais ils ne désignent ni cette part d'intervention, ni aucun autre moyen propre à assurer ces deux conditions essentielles d'une école catholique. Je devais, d'ailleurs, nécessairement m'abstenir, tant dans ce passage que dans les autres parties de ma lettre, d'indiquer aucun de ces moyens. puisqu'une pareille indication m'aurait évidemment mis en contradiction avec moi-même. En effet, dans ma lettre précédente, je m'étais refusé à faire connaître les moyens qui me sembleraient propres à aplanir les difficultés qui résultent de la loi, et j'avais ajouté que l'initiative devait en appartenir au Gouvernement, qui seul est à même de juger quels sont les moyens dont il peut disposer.

Ce refus était d'autant plus rationnel, que ces difficultés ne proviennent pas de nos actes, mais de la loi même, et qu'ainsi c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient d'aviser aux moyens de les faire disparaître.

Il résulte déjà de ce qui précède que nous n'avons aucunement élevé la *prétention de nous associer à l'exercice de l'autorité civile*, ainsi que votre lettre le suppose, mais je crois devoir vous déclarer, en outre, Monsieur le Ministre, tant en mon nom qu'en celui des autres évêques, que jamais nous n'élèverons cette prétention. Nous sommes, au contraire, très-éloignés de vouloir empiéter sur les droits de l'autorité civile, ou de porter aucune atteinte à son indépendance. Ceux qui ont lu sans préjugés la lettre que j'ai publiée le 2 janvier 1848, et qui a été insérée peu de jours après dans le *Moniteur belge*, ont dû se convaincre de notre constante volonté de respecter les prérogatives du pouvoir civil.

Cependant c'est également pour nous un devoir de maintenir les droits de l'autorité spirituelle qui nous est confiée, et nous pensons que, dans une école chrétienne, les maîtres et les livres doivent être considérés non seulement sous le rapport scientifique et civil, mais aussi sous le rapport moral et religieux, et qu'en conséquence, sous ce dernier point de vue, l'autorité spirituelle ne peut être méconnue.

Nous aimons encore à espérer, Monsieur le Ministre, que vous comprendrez qu'il reste quelque chose à faire pour nous donner les apaisements que la commission du Sénat a eus en vue et pour rendre notre concours *honorabile et efficace*, ainsi que vous l'avez promis. S'il en était autrement, il demeurerait au moins constant que nous n'avons élevé aucune prétention, ni fait aucune demande qui soit contraire à la loi ou aux droits de l'autorité civile; que, loin de là, nous nous sommes bornés à exposer les difficultés qui naissent de la loi, et à demander les apaisements nécessaires, tout en laissant le Gouvernement parfaitement libre de choisir les moyens qui lui paraîtraient convenables pour attein-

dre le but de la loi, qu'enfin, le Gouvernement se sera refusé à donner ces apaisements précisément sur les points qui sont les plus graves.

Il en résultera que, si la jeunesse catholique qui fréquente les écoles soumises au régime de la loi, reste privée de l'instruction religieuse, ce ne sera pas à nous, mais à la loi ou au mode d'exécution qui sera adopté qu'on devra l'imputer.

Recevez, Monsieur le Ministre, etc.

EAGELBERT, CARD. ARCH. DE MALINES.

LITT. G.

Bruxelles, le 27 mars 1851.

A Monsieur l'Archevêque de Malines.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

Je vois avec regret que l'arrangement que suppose l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 et auquel le Gouvernement vous a convié, continue de rencontrer des difficultés de votre part.

Écartant le but pratique et essentiel de cette correspondance, vous insistez pour obtenir du Gouvernement des déclarations de principe et des engagements sur des questions hypothétiques ou de pure controverse, perdant de vue que nous avons ici moins des théories et des suppositions à débattre qu'une loi positive à exécuter et des mesures administratives à prendre.

Le Gouvernement a fait connaître en termes exprès la position honorable et libre qu'il se propose de laisser au clergé, dans le cas où celui-ci donnera son concours. On trouve que cela ne suffit pas. On voudrait que, liant à l'avenir sa liberté d'action, le Gouvernement déclarât ce qu'il fera ou ne fera pas, même dans le cas de non-concours.

Une semblable prétention est tellement excessive, Monsieur l'Archevêque, qu'il suffira de la remettre sous vos yeux pour que vous reconnaissiez vous-même qu'elle est complètement inadmissible.

Pour prévenir l'inconvénient tout hypothétique que présenterait l'existence éventuelle et exceptionnelle d'écoles mixtes, on exprime le désir que le Gouvernement décide *à priori* qu'aucun enseignement religieux ne sera donné dans l'école aux élèves non catholiques; c'est-à-dire qu'il s'engage à faire administrativement ce que, constitutionnellement et légalement, il lui serait interdit de faire.

Notre devoir commun est de respecter la Constitution et la loi. Et dans quel but, d'ailleurs, insister sur des difficultés de principe qui, en fait, ne se réaliseront peut-être pas, qu'il sera possible au surplus de résoudre à la convenance réciproque des ministres des cultes et des parents, et auxquelles le clergé restera, en définitive, toujours libre de se soustraire.

On persiste à demander des garanties préalables sur les professeurs et les livres, tout en se défendant de vouloir intervenir dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres.

Si la garantie préalable que l'on réclame ne consiste pas dans l'approbation préalable des professeurs et des livres, en quoi consiste-t-elle? Et si c'est bien

cette approbation préalable que l'on réclame, n'est-ce pas l'immixtion dans l'exercice de l'autorité civile.

Si les explications que j'ai données dans mes lettres précédentes ne suffisent pas, si je me trompe sur la portée des garanties que l'on demande, qu'on veuille bien m'en indiquer d'autres en des termes précis et saisissables.

Vous invoquez, Monsieur l'Archevêque, le vœu exprimé dans le rapport de la commission du Sénat.

Ce vœu est entièrement conforme aux intentions manifestées par le cabinet et qui n'ont jamais varié ni dans la discussion de la loi ni depuis.

En résumé, Monsieur l'Archevêque, on n'a répondu à l'appel direct du Gouvernement et à ses explications conciliantes qu'en soulevant une controverse sans objet ou sans issue, et en s'attachant à des difficultés qui impliquent, pour tout dire, une défiance aussi peu justifiée à l'égard de la loi qu'à l'égard du pouvoir chargé de l'exécuter, ainsi qu'à l'égard des administrations publiques, des pères de famille et des professeurs appelés à y concourir.

Le Gouvernement n'a réclaté de MM. les Evêques ni déclarations de principes, ni engagement hypothétique, ni garanties préalables en ce qui concerne le personnel et les livres destinés à l'enseignement religieux. Il s'est gardé de toute récrimination sur diverses opinions et prétentions mises en avant par quelques-uns d'entre eux. Aux vues conciliantes qu'il montrait, on n'a répondu jusqu'ici que par la défiance et les restrictions.

Je me borne à constater, Monsieur l'Archevêque, l'une et l'autre manière de procéder, m'en référant, pour le surplus, au jugement de tous les esprits modérés et impartiaux.

Je ne veux pas encore renoncer à l'espoir, d'obtenir pour les établissements de l'État, un concours qui est si désirable dans l'intérêt de l'éducation de la jeunesse. Mais si ce concours manque, qui, en définitive, aura le plus à en souffrir, sur qui en retombera la responsabilité? L'absence du clergé de nos établissements publics ne ferait que continuer, quant à l'enseignement religieux, la situation actuelle née des conflits qui se sont élevés, depuis plusieurs années, entre le clergé et les administrateurs communaux de nos villes. Placés, comme par le passé, sous la surveillance des délégués de la commune, les établissements continueront d'être fréquentés par de nombreux élèves subissant en outre le contrôle du Gouvernement et des Chambres; ils auront un titre de plus à la confiance des pères de famille. La loi actuelle, acceptée et exécutée sans défiance, offrait au clergé une occasion de faire cesser une lutte non moins nuisible à la paix des esprits qu'à l'éducation de la jeunesse. S'il renonçait à saisir cette occasion, pense-t-on que son influence et la considération qui lui est due s'en accroîtraient? A une époque où l'on proclame de toutes parts la nécessité de fortifier l'autorité publique et de maintenir l'harmonie entre les diverses classes des citoyens, pense-t-on que le pays saurait gré au clergé de son refus de s'associer à l'exécution d'une loi de l'État, qui est, après tout, un nouvel hommage à son indépendance, et qui, à ce titre seul, mériterait son concours, alors même qu'elle n'aurait point obtenu, sous d'autres rapports, toutes ses sympathies?

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. ROGIER.

LITT. II.

Malines, le 15 mai 1851.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les évêques qui viennent de se réunir ici, ont regretté avec moi de ne pas avoir trouvé, dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 27 mars dernier, les apaisements ultérieurs que nous avions espérés, mais d'y avoir, au contraire, rencontré des reproches que nous n'avons pas mérités, ainsi qu'une déclaration qui, si elle était maintenue, rendrait dorénavant notre correspondance tout à fait inutile.

Veillez me permettre, Monsieur le Ministre, de vous donner, sur ces différents points, des explications qui, bien qu'un peu longues, nous ont paru de nature à mériter toute votre attention.

D'abord les intentions manifestées pendant la discussion de la loi par différents membres de la Législature et du cabinet nous autorisaient à espérer des garanties pleinement satisfaisantes.

Au lieu de spécifier dans la loi même le mode et les conditions de notre concours, comme on l'a fait dans la loi sur l'instruction primaire et dans la plupart des législations des pays voisins, le Gouvernement a jugé préférable de n'insérer dans la loi que l'art. 8, se réservant de régler avec le clergé les conditions de son concours.

M. Rolin, Ministre des Travaux Publics, après avoir dit, avec la section centrale, que toutes les garanties autorisées par les lois et la Constitution seraient offertes au clergé, se demanda : *Pourquoi ne pas inscrire ces garanties dans la loi?* et il répondit que le mode de concours de l'autorité religieuse devait être abandonné à l'exécution, et que *l'on devait être persuadé que ces arrangements seraient aisément conclus dans un esprit de sage modération, en conciliant tous les droits avec tous les intérêts.* (Séance du 15 avril 1850.)

M. Frère-Orban professa la même doctrine : il dit que le Gouvernement doit faire tout ce qui est compatible avec sa dignité pour obtenir le concours du clergé . . . , qu'il doit *faire toutes les concessions possibles, aller jusqu'aux dernières limites.*

Vous avez dit vous-même, Monsieur le Ministre, que *toutes les questions devaient se résoudre par l'exécution*, et vous n'avez demandé qu'une *année d'exécution pour la justification complète de la loi.* Déjà, dans la séance du 11 août 1842, en parlant du projet de 1834, vous disiez que *l'usage, la pratique, les rapports administratifs auraient complété les lacunes que pouvait présenter la loi.*

Des membres distingués de la majorité de la Chambre des Représentants ont parlé dans le même sens; l'un d'eux a même déclaré que les administrations communales et le Gouvernement devaient comprendre des membres du clergé dans la formation des bureaux d'administration et du conseil de perfectionnement; que leur présence y serait utile; qu'elle donnerait une garantie à tous les pères de famille. (M. Delehaye, séance du 2 mai 1850.)

Au Sénat, la commission chargée de faire le rapport sur le projet de loi, a

témoigné, à l'unanimité, le désir que le Gouvernement en exécutât les prescriptions de manière à donner toute espèce d'apaisements aux chefs de l'Église.

M. Dumon-Dumortier, président du Sénat et de la commission susdite, a été plus explicite encore. Il a dit que l'exécution *pourra combler les vides qui peuvent exister dans la loi*, et il n'a pas hésité à déclarer que, dans les établissements où les délégués du clergé se rendraient, ils exerceraient *une surveillance continue, sans limites. Le clergé, d'après lui, a le droit de s'informer des livres donnés à la jeunesse, de l'enseignement donné dans les classes autres que celles de l'instruction religieuse; de s'enquérir de ce qui s'y fait; d'avoir sous les yeux la conduite des élèves; d'exercer la surveillance la plus étendue.* (Séance du Sénat du 26 mai 1850.)

Ces citations et d'autres que nous pourrions ajouter, prouvent à l'évidence que le Gouvernement doit nous donner des garanties en dehors de la loi, et c'est parce que nous avons eu confiance dans des déclarations et des promesses si solennelles et si explicites, que nous avons entrepris la correspondance que nous poursuivons. Mais jusqu'ici, elle est loin d'avoir amené le résultat que nous étions en droit d'espérer. Ces *arrangements, conciliant tous les droits avec tous les intérêts, toutes ces concessions possibles allant jusqu'aux dernières limites, ces mesures d'exécution qui doivent amener la justification complète de la loi, ces apaisements de toute espèce, ces mesures qui doivent combler les lacunes de la loi*, nous sommes loin de les avoir obtenues.

Dans les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, Monsieur le Ministre, vous n'avez fait que nous indiquer, au moyen d'interprétations, les conditions comprises dans la loi même; mais vous n'avez fait aucune concession, vous n'avez accordé aucune mesure administrative qui soit de nature à combler *les vides et les lacunes de la loi*. Permettez que, pour vous faire partager notre conviction, je résume, à ce point de vue, la correspondance échangée entre nous.

Pour satisfaire à la demande expresse que vous m'aviez faite par votre dépêche du 30 octobre 1850, je vous ai expliqué en détail les difficultés qui résultent de la loi sous le rapport religieux. Elles étaient au nombre de huit. Par votre dépêche du 13 décembre suivant, vous avez expliqué et interprété les articles 8 et 11 de la loi de manière à en faire disparaître quelques-unes. Mais ces explications et ces interprétations ne peuvent être considérées comme des mesures administratives, ni comme des concessions faites en *dehors de la loi* et destinées à en combler *les vides*. Celles-ci devaient évidemment porter sur des questions à l'égard desquelles la loi a gardé le silence, et qu'elle a abandonnées à l'exécution. Et quelles sont ces questions, sinon celles qui concernent l'instruction religieuse des élèves non catholiques, la composition et l'homogénéité du corps professoral, le choix des livres et la discipline? Or, si l'on examine attentivement, Monsieur le Ministre, les apaisements que vous avez donnés dans cette négociation, on trouve que, sur ces points, qui sont des plus essentiels, vous n'en avez présenté aucune. Au contraire, vous avez aggravé la difficulté relative à l'enseignement de divers cultes, ainsi que je le démontrerai ci-après; et, pour ce qui concerne la composition et l'homogénéité du corps professoral et le choix des livres, vous vous êtes borné à affirmer que *la responsabilité du Gouvernement, la prudence du bureau administratif et celle des professeurs doivent rassurer le clergé sur ce point.*

Il n'est pas possible, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement puisse croire qu'il a satisfait aux intentions de la Législature et à ses propres promesses, en invoquant uniquement sur ces points la confiance que nous devons avoir dans le Gouvernement et les administrations publiques.

S'il persistait à refuser de rien faire de plus, on sera forcé de dire ou qu'il n'a pas voulu donner au clergé les garanties qui ont été promises, ou que, dans le mode d'exécution de la loi qu'il a adopté, il n'a pu en trouver de satisfaisantes.

C'est donc avec raison, Monsieur le Ministre, ainsi que je le disais au commencement de ma lettre, que nous avons espéré de trouver, dans votre dernière dépêche, des apaisements ultérieurs qui eussent rempli les intentions si clairement manifestées par la Législature et par divers membres du cabinet.

Notre espoir a été déçu; vous avez cru ne pas devoir tenir compte de nos représentations; vous avez même jugé nécessaire de nous faire une déclaration qui, si elle était maintenue, rendrait la continuation de notre correspondance sans objet, parce qu'elle mettrait un obstacle insurmontable à notre concours. Vous nous dites qu'en voulant faire décider *à priori*, qu'aucun enseignement religieux ne sera donné à l'école aux élèves non catholiques, nous demandons que le Gouvernement *s'engage à faire administrativement ce que constitutionnellement et légalement il lui serait interdit de faire*; et vous ajoutez *que notre devoir commun est de respecter la Constitution et la loi*.

Il résulte de ces paroles que vous vous considérez comme obligé par la Constitution et par la loi du 1^{er} juin 1850 à faire donner l'enseignement des cultes acatholiques dans les écoles où il y aura des élèves appartenant à ces cultes.

Nous ne pouvons partager cette manière de voir, pour ce qui concerne la Constitution. Le Congrès, en sanctionnant la liberté des cultes, et en statuant que l'enseignement donné aux frais de l'État sera réglé par la loi, n'a certes pas voulu que cet enseignement cessât d'être catholique dans les collèges de l'État, où il l'avait été jusqu'alors, pour devenir mixte et indifférent. Une pareille proposition eût été infailliblement rejetée par cette sage assemblée; car elle était convaincue que c'est une nécessité politique pour la nation belge, de rester catholique, tout en accordant au petit nombre de ses membres dissidents le libre exercice de leur culte; et elle n'ignorait pas que, pour atteindre ce but, il faut que la jeunesse soit élevée dans la foi catholique; or, le système des collèges mixtes tend à l'élever, au contraire, dans une funeste indifférence qui détruit toutes les convictions religieuses, et il est par cela même hostile à tous les cultes, et il viole la Constitution.

Quant à la loi du 1^{er} juin 1850, le cabinet et la Chambre des Représentants semblent avoir admis qu'elle n'oblige pas à faire donner, dans les écoles légales, l'enseignement religieux aux élèves acatholiques. En effet, lorsque, dans la séance du soir du 2 mai 1850, M. le comte De Theux a dit qu'il était *bien entendu qu'il n'y aurait pas, dans un même établissement, l'enseignement religieux de cultes différents, parce que ce serait donner lieu au grief qui a agité l'Irlande*, personne n'a réclamé, et ce silence, surtout de la part des membres du cabinet, a été regardé, comme raison, comme un assentiment.

Quoi qu'il en soit, veuillez remarquer, Monsieur le Ministre, que vous avez reconnu la nécessité d'établir l'homogénéité dans le corps professoral et dans

l'enseignement; or, cette homogénéité serait impossible si vous admettiez, dans le même établissement, des ministres de divers cultes; car ces ministres devraient enseigner des doctrines qui sont incompatibles, et combattre même leurs enseignements mutuels. Ensuite vous ne pourriez plus prendre dans vos établissements, la religion catholique pour base de l'enseignement et de l'éducation; or, à défaut de cette base loyalement acceptée et franchement appuyée, quel moyen solide le Gouvernement trouvera-t-il pour assurer cette homogénéité? Il n'en trouvera aucun; car, par le fait même que son enseignement devra s'adapter à toutes les religions, il ne pourra en avoir aucune pour base.

Enfin, vous avez promis d'assurer au clergé *tous les moyens de donner son enseignement d'une manière honorable et efficace* (séance du 30 avril 1850); or, le premier de ces moyens, c'est que rien, dans l'établissement, ne fasse obstacle au succès de l'enseignement et de l'éducation religieuse. Cependant la seule présence des ministres des cultes dissidents paraliserait nécessairement les efforts du clergé, puisqu'elle aurait pour effet inévitable d'affaiblir les convictions religieuses des élèves et de les entraîner à l'indifférence.

Votre déclaration, Monsieur le Ministre, crée donc, pour le clergé catholique, un obstacle qui ne résulte ni de la Constitution, ni de la loi. Si vous persistiez à la maintenir, il serait inutile de continuer la correspondance sur les autres difficultés que vous avez laissées subsister; et je crois devoir ajouter que l'épiscopat belge pourrait d'autant moins prêter son concours à l'exécution d'une loi qui consacrerait le principe des écoles mixtes, que les observations présentées à cet égard dans mes lettres précédentes, ont reçu l'approbation formelle de notre Saint-Père le pape.

Nous comprenons que, dans ce système, qui est contraire au principe de l'Église catholique, vous ne puissiez pas trouver des garanties convenables à nous présenter, par rapport à l'homogénéité du corps professoral et au choix des livres. Nous ne saurions nous-mêmes en indiquer qui soient satisfaisantes.

Quant aux reproches que vous nous faites, Monsieur le Ministre, d'abord je ne comprends pas comment vous avez pu dire que nous n'avons répondu à l'appel du Gouvernement que par *la défiance et les restrictions*, tandis que toutes mes lettres témoignent contre cette accusation. L'empressement que nous avons mis à traiter cette grave affaire; la clarté avec laquelle nous avons expliqué en détail les difficultés que la loi fait naître sous le rapport religieux; la bonne foi avec laquelle nous avons accueilli les interprétations contenues dans votre lettre du 13 décembre dernier, quoiqu'elles ne fussent pas à l'abri de toute contestation; le désir sincère que nous avons toujours manifesté d'arriver à un accord satisfaisant; l'esprit de conciliation enfin, dont toutes mes lettres sont empreintes, prouvent, au contraire, que nous avons montré la meilleure volonté et que nous avons agi avec une parfaite loyauté.

Mais je dois surtout vous faire mes observations sur le passage où vous dites que « écartant le but pratique et essentiel de cette correspondance, nous avons » insisté pour obtenir du Gouvernement des déclarations de principe et des » engagements sur des questions hypothétiques ou de pure controverse, perdant de vue que nous avons ici moins de théories et des suppositions à » débattre qu'une loi positive à exécuter et des mesures administratives à » prendre. » Veuillez remarquer, Monsieur le Ministre, qu'au point de vue du clergé, il ne s'agit pas uniquement d'une loi positive à exécuter et de me-

sures administratives à prendre, mais d'un nouveau système d'instruction publique à sanctionner par son concours. Dès lors, nous avons dû examiner ce système sous le rapport religieux; nous avons dû faire attention aux principes et aux théories sur lesquels ce système repose, apprécier l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi, examiner *l'exposé des motifs*, le rapport de la section centrale, les discours qui ont été prononcés dans la discussion, surtout par les membres du cabinet. Or, nous n'avons pu nous empêcher de voir percer dans ces documents une certaine défiance à l'égard du clergé, nous avons remarqué que des membres du cabinet ont fait certaines déclarations de principes qui touchent de près aux dogmes de l'Église catholique; enfin nous nous sommes aperçus que la loi a laissé indécises plusieurs questions relatives à l'instruction et à l'éducation religieuse de la jeunesse catholique, qui fréquentera les établissements légaux. Les doutes et les appréhensions que cet examen a fait naître, ne nous permettaient pas de prêter notre concours à l'exécution de la loi, sans avoir, au préalable, des apaisements précis et des garanties sérieuses sur divers points. Il était donc impossible de ne pas soulever des questions de principe.

Ces questions nous ne pouvons les regarder comme étant de pure controverse; car nos principes sont pour nous une chose éminemment pratique, et dont il nous serait impossible de faire abstraction dans une suite d'actes où il seront sans cesse en jeu.

Quant à des questions hypothétiques que nous aurions soulevées, d'abord celle de l'enseignement simultané de divers cultes dans un même établissement, est loin d'être une simple supposition qui ne se réalisera jamais; car j'ai déjà eu l'honneur de vous faire observer que dès le commencement de l'exécution de la loi, le cas se présentera à l'école primaire supérieure de Bruxelles, et l'on m'a assuré depuis que l'Athénée de la même ville est fréquenté par plusieurs élèves catholiques; d'où il résulterait que, dès le début, le clergé catholique se verrait exclu des deux principales écoles de l'État. D'ailleurs, si le Gouvernement se croit obligé, par la Constitution et la loi, à faire donner, dans ses écoles, l'enseignement des cultes non catholiques, pourra-t-il s'en dispenser, lorsqu'il n'y aura qu'un petit nombre d'élèves appartenant à ces cultes? Si l'enseignement des cultes dissidents est obligatoire, ne devra-t-on pas le donner pour deux élèves aussi bien que pour vingt? Du moins on ne supprime pas un autre cours obligatoire de quelque importance, parce qu'il n'est fréquenté que par deux élèves.

Pour ce qui concerne la réserve de faire donner l'enseignement catholique par des laïques, veuillez remarquer. Monsieur le Ministre, que ce n'est pas non plus une question purement hypothétique, et que c'est à tort qu'on croirait qu'elle ne se présentera que dans le cas où le clergé refuserait son concours à la loi. En effet, en cas de concours, des abstentions partielles auront probablement lieu dans des athénées ou des écoles moyennes, aussi bien qu'elles ont lieu aujourd'hui dans des écoles primaires. Or, dans ce cas, le Gouvernement, d'après cette réserve, ferait donner dans ces athénées l'enseignement religieux par des laïques, tandis que le clergé devrait, en vertu de la convention faite avec le Gouvernement, continuer à donner l'enseignement religieux dans les autres. Il n'est donc pas juste de dire que nous avons demandé au Gouvernement de déclarer ce qu'il fera ou ne fera pas, *même dans le cas de non concours*, ainsi que le porte votre lettre. Les raisons alléguées dans mes lettres précé-

dentes prouvent, du reste, que les principes catholiques ne nous permettent pas de reconnaître au Gouvernement le droit de faire donner ainsi l'enseignement religieux par des laïques.

Il est un autre passage, Monsieur le Ministre, sur lequel je crois devoir vous faire une remarque spéciale, c'est celui où vous dites que le Gouvernement ne nous a pas demandé des déclarations de principes constitutionnels, ni des garanties préalables pour ce qui concerne le personnel et les livres destinés à l'enseignement religieux. D'abord cette observation n'est pas exacte en ce qui concerne le personnel, puisque, non content du droit d'admettre à l'école les ecclésiastiques nommés par les évêques pour donner l'enseignement religieux, vous semblez vouloir les soumettre à l'agrégation du Gouvernement (lettre du 25 février 1851), bien que l'art. 16 de la Constitution défende à l'État d'intervenir dans la nomination ou l'installation des ministres des cultes. Ensuite, si le Gouvernement n'a pas demandé des garanties au clergé, c'est qu'il en aura reconnu l'inutilité. vu qu'aucun doute ne peut être raisonnablement élevé sur les principes constitutionnels des ministres du culte, ou sur les livres employés à l'enseignement religieux; mais le contraire pourra facilement arriver par rapport aux principes religieux de ceux qui seront appelés à l'enseignement des sciences profanes, ou par rapport aux livres dont ils se serviront. Le clergé aura d'autant moins de garanties par rapport aux principes et à la conduite religieuse des jeunes professeurs, qu'en vertu de l'art. 38 de la loi, ils seront en grande partie formés dans les universités de l'État, où aucune instruction, ni aucune éducation morale ou religieuse n'est donnée. Il en est tout autrement des élèves instituteurs destinés à l'enseignement primaire, sur la formation desquels la loi du 23 septembre 1842 a donné au clergé des garanties satisfaisantes.

Vous terminez votre lettre, Monsieur le Ministre, en appelant notre attention sur quelques-uns des inconvénients que produirait l'abstention du clergé. Nous ne sommes que trop convaincus de ces inconvénients, et lorsque nous les joignons à tant d'autres que nous pourrions signaler à notre tour, nous sommes effrayés des maux dont la Belgique serait menacée, si la loi du 1^{er} juin 1850 venait à être exécutée de la manière que vous l'entendez. S'il dépendait de nous de dissiper l'affligeante perspective qui s'offre à nos yeux, aucun sacrifice ne nous coûterait; mais il est manifeste que ce danger ne provient pas de nos actes et qu'il n'est pas en notre pouvoir de le faire disparaître. Nous reconnaissons que, si le Gouvernement ne lève pas les obstacles qui s'opposent à notre concours, les conséquences les plus fâcheuses en résulteront pour le pays; mais nous aurons au moins la consolation d'avoir fait tous nos efforts pour les détourner, et nous en déclinons la responsabilité avec d'autant plus d'assurance, que notre conduite dans toute cette affaire est approuvée par celui qui est le gardien-né des intérêts religieux et moraux des nations catholiques, et dont le jugement en matière d'instruction et d'éducation religieuse fait loi pour tous les membres de l'Église. Cependant nous espérons encore, et, quoi qu'il arrive, nous ne cesserons de prier Dieu qu'il daigne protéger la Belgique et éclairer ceux qui président à ses destinées.

Récevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ENGELBERT, CARB. ARCH. DE MALINES.

*Dépenses faites par l'État, sur le Budget de l'exercice 1850, pour encouragements
à l'instruction primaire.*

PROVINCES.	Total DES DÉPENSES de L'ÉTAT.	CAISSE de PRÉVOYANCE.	INSTITUTIONS vieux ou infirmes	ÉCOLEMMENTS à des INSTITUTIONS en exercice	CONCOURS	Écoles NORMALES de L'ÉTAT.	BOURSEMENT.				COURS NORMAUX pour LES ÉLÈVES institutiés	PUBLICATION ayant pour objet l'instruction primaire	Observations
							Coût NORMAUX des écoles primaires supérieures	Écoles NORMALES RAVIES (D) S (adoptive)	Pour les ÉLÈVES institutiés	BOURSES accordées par application du § 3 de l'art 25 de la loi			
Anvers	14,400 "	800 "	1,100 "	900 "	"	5,000 "	"	"	400 "	5,200 "	1,000 "	"	Les dépenses ont été imputées sur l'art. 76 et sur l'art. 78 du Bud- get
Brabant	19,006 55	1,872 "	3,424 53	1,300 "	"	5,800 "	"	"	200 "	5,000 "	1,000 "	"	
Flandre occidentale . .	12,016 "	806 "	1,720 "	"	"	200 "	1,400 "	5,000 "	1,200 "	600 "	5,000 "	"	
— orientale	11,268 "	908 "	1,700 "	500 "	"	1,200 "	"	5,000 "	1,460 "	1,000 "	1,100 "	"	
Hainaut	12,691 "	2,096 "	1,145 "	50 "	"	4,200 "	"	5,000 "	200 "	2,000 "	"	"	
Liège	16,112 "	4,488 "	2,165 "	1,050 "	"	2,600 "	"	5,000 "	2,000 "	2,000 "	1,300 "	"	
Limbourg	7,105 "	680 "	325 "	"	"	1,100 "	"	5,000 "	800 "	200 "	1,000 "	"	
Luxembourg	10,400 "	1,800 "	1,350 "	50 "	"	800 "	1,500 "	5,000 "	800 "	200 "	1,000 "	"	
Namur	13,660 "	1,460 "	1,325 "	1,200 "	"	5,500 "	"	5,000 "	1,675 "	600 "	500 "	"	
Divers	16,728 10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16,728 10	
Totaux.	133,476 45	12,000 "	44,154 55	5,550 "	"	24,700 "	2,900 "	31,000 "	3,755 "	16,800 "	10,000 "	16,728 10	

CHAPITRE XVIII. — LETTRES ET SCIENCES.

Souscriptions. — Ouvrages périodiques

Messenger des sciences historiques	fr.	342	»
Encyclographie des sciences médicales		63	»
Annales de médecine belge et étrangère		664	»
Annales d'oculistique		336	»
Bibliographie de la Belgique		60	»
Annuaire de la Bibliothèque royale		60	»
<i>Het Taelverbond</i>		165	»
<i>Nederduitsch letterkundig jaerboekje</i>		24	»
Revue de la Numismatique belge.		360	»
Nouvelle Revue de Bruxelles		180	»
La Belgique judiciaire		369	»
Almanach royal		180	»
Bulletins et Annales de l'Académie d'archéologie d'Anvers . . .		250	»
Le Bulletin du bibliophile belge		180	»
<i>De vlaemsche Rederyker</i>		240	»
Revue de Belgique		360	»
Revue de Flandres		160	»
Journal de pharmacie d'Anvers		120	»
Annales de la Société de médecine de Liège		144	»
Revue de l'Escaut		24	»
Bulletin administratif du Ministère de l'Intérieur		360	»

Souscriptions. — Publications suivies.

Publications de la Société des bibliophiles flamands	fr.	220	»
Variétés historiques inédites		30	»
Publications de la Société des sciences du Hainaut		135	»
Publications de la Société royale des sciences à Liège.		1.155	»

Souscriptions anciennes.

RUMPHIA, publié par Blume	fr.	465	60
Mertens et Torfs, <i>Geschiedenis van Antwerpen</i>		50	25
Carte de la Belgique à $\frac{1}{200000}$		500	»
<i>Atlas der patholog. anatomie</i>		88	20
Herbier cryptogamique.		48	»
Histoire de Flandre (Kervin de Lettenhove).		300	»
<i>Roberts's Sketches in Egypt and Nubia</i>		36	»
Cours de construction, tome II		500	»
Manuel du droit notarial et fiscal.		200	»

Souscriptions nouvelles.

La guerre, l'armée et la garde civique	fr.	75	»
Traité sur le calendrier des Hébreux.		350	»
Fastes historiques de la Belgique		660	»
Géographie du moyen âge		500	»
Catalogue des manuscrits de la ville et de l'université de Gand		120	»
Histoire des plantes médicinales de France et de Belgique		300	»
Œuvres facétieuses de Delmotte		250	»
Van Doorselaere, Richilde		25	»
Nouveau Code des mines		270	»
Description des coquilles et polypiers fossiles		1,000	»
Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut		750	»
Annuaire de la noblesse belge.		320	»
<i>Aloude Geschiedenis der Belgen</i>		100	»
Schoonen, Gloires du pays et géorgiques belges		300	»
Artillerie théorique et descriptive.		120	»
Recueil de poésies, par Inghels		45	»
<i>Betrouwen en liefde, comédie</i>		30	»
Notice sur les seigneurs de Braine-le-Château		100	»
Flore des salons		60	»
Traité des droits de succession		130	»
Traité de chirurgie vétérinaire		600	»
Biographie des Belges		300	»
Recueil des traités et conventions, etc		250	»
Fleurs d'Allemagne. Poésie.		75	»
Manuel de statistique		200	»
Recherches historiques sur les costumes du moyen âge		250	»
Histoire généalogique, etc. (Kervyn de Volkaertsberghe).		135	»
Escrime à la baïonnette.		150	»
Gaillard. Deux ouvrages sur la ville de Bruges		504	»
Histoire des inondations.		50	»
Histoire des Belges en Bohême		43	75
Société de Rhétorique de Thielt. Recueil de poèmes couronnés		41	25
Brochure sur la mort de la Reine.		25	»

Sociétés littéraires et scientifiques.

Musée d'histoire naturelle de Tournay	fr.	800	»
Société libre d'Émulation, à Liège		600	»
Société royale des sciences, à Liège		900	»
Société des sciences médicales et naturelles de Belgique		600	»
Formation d'une bibliothèque publique à Lokeren		250	»
Musée d'histoire naturelle de Mons		800	»
Société littéraire, à Turnhout.		300	»
Société <i>Tael- en letterkundig genootschap te Brussel</i>		300	»
Société de Rhétorique de Solteghem		200	»
Société des sciences, etc., du Hainaut		600	»
Société de Rhétorique de Nieuport		200	»

CHAPITRE XIX. — BEAUX-ARTS.

Souscriptions. — Achats.

L'artiste, Revue de Paris	fr.	58	»
La Belgique musicale		240	»
Cathédrale de Tournay, par Renard.		1,500	»
La Renaissance		300	»
Collection de médailles historiques		240	»
Collection de portraits historiques		80	»
Cécilia.		337	50
Médailles (Wiener)		400	»
Journal de l'architecture		90	»
Partition des Monténégrins		1,000	»
Histoire du diocèse de Bruges		125	»
Jetons de présence des conseils communaux		500	»
Quatre chœurs, par Mengal		120	»
Journal d'Orgue.		300	»
Messe pour quatre voix d'hommes		200	»
<i>Ornementals signs for decorations</i>		300	»
Médailles (Braemt)		550	»
— (Wiener)		345	»
— (Lambert de Roisin).		100	»
Bessens (seconde messe solennelle)		300	»
Médailles (Veette)		125	»
— (Jouvenel Ad.)		570	»
Musée populaire		246	»
Allognier		390	»
Heberlé		80	»
Zahn		203	12
Eaux-fortes de Bodmer.		96	»
Gravure d'une histoire général de beaux-arts		800	»
Collection de plâtres		796	»
id.		514	32
Ouvrage de paléographie		750	»
Erin Corr, gravure		1,500	»
Médailles (Wiener)		250	»
Trésor de l'art ancien		600	»
Médaillons du Roi		100	»
Médailles (Veyrat)		720	»
Meunier (gravure)		1,000	»
Franck id.		1,000	»
Calamatta id.		600	»
Desvachez id.		1,000	»

Geruzet (lith. d'après Hauman)	360 »
Médailles (Jouvenel)	125 »
Collection de gravures (Numans):	» »
Médailles (Lambert de Roisin).	150 »
La province de Liège, illustrée	420 »
Brown (gravure).	250 »
Vandersypen (gravure).	400 »
Médailles (Veyrat)	80 »
Musée populaire	122 10
Portrait de la Reine (Baugniet)	250 »
Cremonetti (lithographie).	75 »
Portraits du Roi et de la Reine	200 »

ANNEXE N° 15.

Bruxelles, le 5 juin 1881.

*A la section centrale, chargée de l'examen du Budget du Département de
l'Intérieur pour 1882.*

MESSIEURS,

Il existe au Musée royal de peinture et de sculpture plusieurs tableaux anciens, ou copies de tableaux, représentant des portraits de personnages historiques, des fêtes, des processions, etc. Ces tableaux sont destinés à former le noyau d'un musée historique, imitation restreinte de celui de Versailles.

Il n'est pas encore question maintenant de réaliser ce projet; mais, en attendant, on a reconnu qu'il était nécessaire de placer ces tableaux dans un local particulier, et l'on n'a pu trouver, à cet effet, que les mansardes situées au-dessus des salons de l'Académie royale de médecine.

Les appropriations qui devront être faites à ce local ont été évaluées à 5,000 francs. par le Département des Travaux publics; et la dépense annuelle qu'occasionneront l'entretien de cette nouvelle galerie, la surveillance et la conservation de la collection des tableaux historiques qu'elle contiendra, est évaluée à mille francs environ.

Les fonds alloués annuellement au Musée étant insuffisants pour cette dépense, je devrai demander à la Législature un crédit spécial à ajouter à l'art. 105, chap. XIX, du Budget de 1882.

Je devrai demander, en outre, une autre augmentation sur le même article, et voici pourquoi :

Les règlements des Musées royaux disposent que les catalogues des objets qui y sont conservés pourront être vendus au profit de ces établissements. Les fonds provenant de cette vente restent à la disposition des administrations des Musées, qui sont chargées d'en faire directement emploi, sous la réserve d'en rendre compte.

Il m'a paru que cet arrangement était inconciliable avec l'art. 16 de la loi sur la comptabilité de l'État, et M. le Ministre des Finances a partagé cet avis. Les fonds provenant de la vente des catalogues constituent évidemment une ressource particulière appartenant à l'État, et doivent être renseignés au Budget des Voies et Moyens. D'un autre côté, les frais d'impression et de distribution qui s'imputent sur le produit de la vente, doivent faire l'objet d'un crédit spécial au Budget de mon Département.

Jusqu'à présent, le Musée royal de peinture et de sculpture a seul fait imprimer et vendre son catalogue. Le produit de la vente est de 2,000 francs en moyenne ; cette somme pourra donc être portée au Budget des Voies et Moyens ; mais il semble juste également de ne pas priver le Musée d'une ressource dont il a joui jusqu'ici, et je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien augmenter de pareille somme le crédit précité qu'il conviendra en ce cas, de libeller ainsi :

« Musée royal de peinture et de sculpture, matériel et acquisition ; frais » d'impression et de vente du catalogue. »

En résumant ce qui précède, il y aura donc lieu de majorer l'art. 105 :

- 1^o De 3,000 francs, comme crédit ordinaire et permanent ;
- 2^o De 5,000 francs, crédit extraordinaire et transitoire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



ANNEXE N° 14.

ÉTAT nominatif des fonctionnaires et employés mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi.

N° d'ordre.	NOMS DES FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS, ETC.	DERNIÈRES FONCTIONS QU'ILS OCCUPAIENT.	Montant	Montant
			du TRAITEMENT d'activité.	du TRAITEMENT de non activité.
1	Graux	Professeur à l'école vétérinaire de l'État.	4,000 "	2,666 66
2	Decamp. . . .	Docteur id. id. .	5,000 "	2,500 "
3	Bellanger . . .	Professeur id. id. .	1,500 "	750 "
4	De Thysbaert. .	Colonel, chef de l'état-major général des gardes civiques du royaume.	3,780 "	1,890 "
5	Patris	Huissier id.	875 "	437 50
6	Delparte . . .	Planton id.	530 "	265 "
7	Veuve Blondel .	Concierge id.	300 "	230 "
8	Belleroche . . .	Commissaire de l'arrondissement d'Ostende.	4,200 "	2,100 "
			20,585 "	10,859 16

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1850-1851.

Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1852.

*Correspondance concernant la retraite de M. l'abbé BULO, chargé de donner
l'instruction religieuse à l'athénée d'Anvers.*

N° 1. Lettre du Ministre de l'Intérieur	29 septembre 1850.
2. Lettre du Cardinal	10 octobre 1850.
3. Lettre du Ministre de l'Intérieur	30 octobre 1850.
4. Lettre du Cardinal	5 novembre 1850.

I

Bruxelles, le 29 septembre 1850.

A Monsieur l'Archevêque de Malines.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

L'administration communale d'Anvers m'informe que M. l'abbé Bulo, ensuite d'instructions qu'il a reçues de Malines, se voit dans la nécessité de cesser, à la reprise prochaine des cours de l'athénée, l'enseignement religieux qu'il donnait à l'athénée de ladite ville.

Cette information m'a causé une pénible surprise, et je ne puis me rendre compte de la mesure qui en fait l'objet, attendu que rien n'est changé, jusqu'à présent, ni dans le programme ni dans le personnel de l'athénée, qui continuera à marcher provisoirement sur le même pied que l'année dernière. Quand l'organisation nouvelle sera plus avancée et qu'il s'agira de procéder à la nomination des professeurs, j'aurai l'honneur de m'adresser à vous, Monsieur l'Archevêque, pour vous demander un professeur de religion. Si, comme je le pense, M. l'abbé Bulo vous convient, ainsi qu'il paraît convenir à l'administration communale d'Anvers, je n'aurai aucune observation à faire relativement à sa nomination.

La position des professeurs de religion, dans les établissements de l'État, sera établie sur un pied convenable : toute facilité sera laissée à ces professeurs pour donner leur enseignement et aux élèves pour le suivre, et le traitement attaché à ces fonctions sera fixé à un taux suffisant.

Mais en attendant il est désirable, M. l'Archevêque, que M. l'abbé Bulo puisse conserver provisoirement les fonctions qu'il a remplies jusqu'ici à l'athénée d'Anvers, à la satisfaction commune.

Agrégez, Monsieur l'Archevêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.



II

Malines, le 10 octobre 1850.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

M. l'abbé Bulo, dont vous m'avez entretenu par votre lettre du 29 septembre dernier, a motivé la suspension de ses fonctions sur ce que *le collège communal d'Anvers, auprès duquel il a reçu sa mission spirituelle, ainsi qu'il l'a dit dans sa lettre au collège des bourgmestre et échevins, est converti en établissement du Gouvernement, placé désormais sous l'empire de la nouvelle loi de l'enseignement moyen; et que, d'autre part, comme il ajoute, l'accord entre les évêques et le Gouvernement que suppose l'art. 8 de ladite loi, n'est pas encore intervenu.* Ce motif est trop juste pour que je puisse engager cet ecclésiastique à reprendre ses fonctions dans le moment actuel.

Je serai heureux de voir s'aplanir les difficultés qu'a soulevées la loi dont il s'agit, et au sujet desquelles l'épiscopat belge s'est adressé au Gouvernement par lettre datée de Bruges, le 17 mai de cette année. Dès lors, je m'empresserai d'engager M. Bulo à reprendre les fonctions que je lui ai confiées.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ENGELBERT, *Card., Archev. de Malines.*



III

Bruxelles, le 30 octobre 1850.

A Monsieur l'Archevêque de Malines.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

Les circonstances douloureuses que nous venons de traverser, m'ont fait différer de répondre à votre lettre du 10 de ce mois, par laquelle, répondant à la mienne du 29 septembre, vous me faites connaître les motifs de la retraite de M. l'abbé

Bulo, qui était chargé, depuis plusieurs années, de donner l'instruction religieuse à l'athénée d'Anvers.

Ces motifs consistent : 1^o en ce que le collège communal d'Anvers se trouve converti en établissement du Gouvernement, placé désormais sous l'empire de la nouvelle loi, et 2^o en ce que l'accord entre les évêques et le Gouvernement, que suppose l'art. 8 de la dite loi, n'est pas encore intervenu.

Vous ajoutez, Monsieur l'Archevêque, que vous vous empresserez d'engager M. l'abbé Bulo à reprendre ses fonctions, dès que seront aplanies les difficultés qu'a soulevées la loi dont il s'agit, et au sujet desquelles l'épiscopat belge s'est adressé au Gouvernement par lettre datée de Bruges, le 17 mai dernier, et qui n'est autre, si je ne me trompe, que la pétition adressée, sous la même date, au Sénat.

En ce qui concerne le premier motif, je ne puis que répéter, Monsieur l'Archevêque, ce que j'avais l'honneur de vous écrire le 29 septembre dernier. C'est une erreur de considérer l'athénée d'Anvers, comme étant, dès aujourd'hui, converti en établissement de l'État. Jusqu'ici, il a conservé son caractère communal. Rien n'est changé, ni quant au programme, ni quant au personnel de l'athénée. Tout l'enseignement, tous les professeurs sont maintenus sur le même pied, et on ne comprend pas, pourquoi ou comment on aurait procédé, quant à l'enseignement religieux, à une application partielle et prématurée de la loi.

J'avais pensé, Monsieur l'Archevêque, qu'avant d'adresser au clergé l'invitation prescrite par l'art. 8 de la loi, les convenances exigeaient que l'établissement pour lequel on appelait son concours, fût effectivement passé sous le régime nouveau, et se présentât au clergé dans des conditions qui lui permettent de prêter ce concours en parfaite connaissance de cause.

Puisque vous semblez professer une opinion contraire, j'aurai l'honneur, par une lettre spéciale, de vous adresser l'invitation prescrite par l'art. 8, afin que vous vouliez bien autoriser les ecclésiastiques à donner l'enseignement religieux. J'éprouve d'autant moins de difficulté à faire, dès à présent, cette démarche, que le Gouvernement, ayant fortement à cœur de voir donner cet enseignement dans les établissements qu'il doit diriger, il se ferait scrupule de paraître abriter son inaction, quand il s'agit d'un intérêt aussi puissant, derrière de pures questions de forme.

Vous m'entretenez aussi, Monsieur l'Archevêque, de l'accord entre MM. les évêques et le Gouvernement que suppose l'art. 8 ainsi que des difficultés qu'a soulevées la loi dont il s'agit.

Rien ne me sera plus agréable, Monsieur l'Archevêque, que de rencontrer cet accord qui vous paraît, à vous-même désirable. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire dans ma lettre du 29 septembre, la position des professeurs de religion dans les établissements de l'État, sera établie sur un pied convenable. Toute facilité sera laissée aux professeurs, pour donner leur enseignement et aux élèves pour le recevoir ; le traitement attaché à ces fonctions, sera fixé à un taux suffisant.

Existe-t-il d'autres points à déterminer pour amener l'accord, dont vous me parlez, je vous serai reconnaissant de vouloir bien me les signaler. Je vous prie également de vouloir bien me signaler en quoi consistent les difficultés qu'a soule-

vées la loi dont il s'agit, ainsi que les moyens qui, le cas échéant, vous paraîtraient propres à aplanir ces difficultés.

Je saisis cette occasion, pour vous prier d'agréer, Monsieur l'Archevêque, la nouvelle assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

IV

Malines, le 5 novembre 1850.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 30 octobre dernier, vous me communiquez de nouvelles observations sur la résolution que M. Bulo a prise, de s'abstenir provisoirement de donner l'enseignement religieux à l'athénée d'Anvers. Je crois devoir vous faire observer à cet égard que cet ecclésiastique n'a pas pris cette résolution en vertu d'un ordre reçu de Malines, ainsi qu'on vous l'a annoncé d'Anvers. Lorsqu'il est venu me consulter sur le parti qu'il avait à prendre, ensuite de l'arrêté royal du 3 septembre, qui porte qu'un athénée est établi à Anvers, et qu'il sera successivement organisé d'après la loi du 1^{er} juin, je me suis entretenu avec lui sur les embarras de sa position; mais en le congédiant je lui ai dit et répété que je ne lui donnais ni ordre, ni conseil; que je lui laissais toute sa liberté et qu'il devait prier pour connaître le parti qu'il avait à prendre.

Du reste, je pense que dans la position critique où l'arrêté susdit plaçait cet ecclésiastique, et vu les difficultés que la loi a soulevées, ainsi que les préventions qu'elle a suscitées parmi le clergé, il a pris le parti le plus prudent.

J'espère, Monsieur le Ministre, que vous comprendrez que, dans cet état de choses, je ne puis pas convenablement ordonner à M. Bulo de reprendre ses fonctions, avant que nous ne soyons tombés d'accord sur les conditions auxquelles l'enseignement religieux sera donné dans les établissements de l'État.

MM. les évêques devant se rendre ici, la semaine prochaine, je profiterai de cette occasion pour leur communiquer votre dépêche susdite du 30 octobre, ainsi que vous m'en exprimez le désir par celle du jour suivant. Je conférerai aussi avec eux sur les moyens d'aplanir les difficultés que présente la loi du 1^{er} juin, et je me ferai un devoir de vous donner le plus tôt possible les explications que vous m'avez demandées à cet égard.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ENGELBERT, Card., Archev. de Malines.
